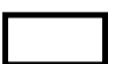




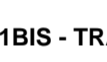





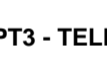
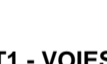

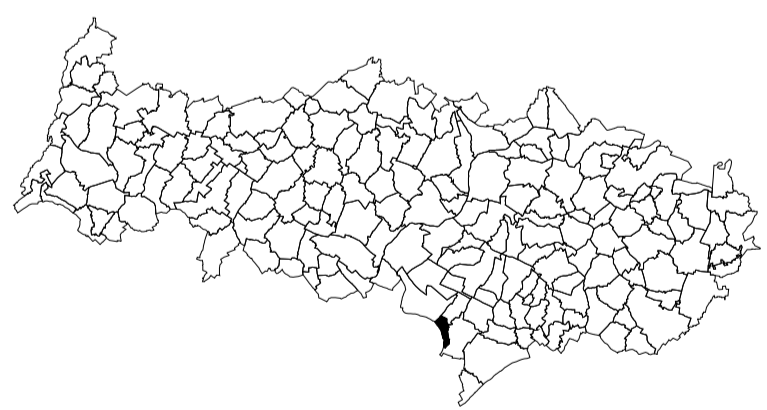


**LEGENDE**

-  Limite de commune
- A5 - CANALISATIONS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**
  -  Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement
- AC2 - PROTECTION DES SITES**
  -  Servitudes de protection des sites et des monuments naturels inscrits
  -  Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés
- EL3 - NAVIGATION INTERIEURE**
  -  Servitudes de halage
- EL7 - ALIGNEMENT**
  -  Servitudes d'alignement des voies publiques
- I1BIS - TRAPIL**
  -  Servitudes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression
- I3 - CANALISATIONS DE GAZ**
  -  Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distributions et de transport de gaz
- I4 - CANALISATIONS ELECTRIQUES**
  -  Servitudes relatives aux canalisations électriques
- PM1 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**
  -  Plan de Prévention des Risques d'Inondations Fluviales de la Seine
  -  Anciennes carrières souterraines, périmètre non réglementaire (pour information)
  -  Anciennes carrières souterraines, périmètre réglementaire article R 111-3
- PT3 - TELECOMMUNICATIONS**
  -  Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication
- T1 - VOIES FERREES**
  -  Servitudes relatives aux chemins de fer

**COMMUNE DE  
LA FRETTE-SUR-SEINE**



**PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

N°INSEE : 95257      Echelle : 1 /5000e



Dressé par le Pôle Urbanisme  
Cergy pontoise : le 27 août 2004  
Modifié le : 01 mars 2011

Préfecture 95010 Cergy-Pontoise

Auteur : DDT95/SUADD/PU  
Sources : BDTOPOPAYS, BDCARTO©IGN

**FRETTE-SUR-SEINE (La)**

N°INSEE 95257

<b>Num</b>	<b>Codserv</b>	<b>Intitulé de la servitude</b>	<b>Désignation de la servitude</b>	<b>Libelle acte</b>	<b>Date de l'acte</b>
230	A5	Ministère de l'Agriculture - Collectivité - Concessionnaire Canalisations d'eau et d'assainissement : - Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.	Servitudes de passage des collecteurs d'eaux usées de la station d'épuration d'ACHERES		
3530	AC2	Ministère de la Culture - Ministère de l'Ecologie Protection des sites : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits.	Bords de la Seine (S.Ins.)	Arrêté	21/10/1947
3970	AC2		Eglise et ses abords (S.Cl.)	Arrêté	21/10/1947
4520	EL3	Ministère de l'Equipement, Ministère de l'Ecologie, Ministère de la Santé, Concessionnaire Navigation intérieure : Servitudes de halage et de marchepied, conservation du domaine public fluvial.	Halage	Décret Modifié	16/12/1964
4540	EL7	Ministère de l'Equipement, Ministère de l'Ecologie, Ministère de la Santé, Concessionnaire Circulation routière , alignement : Servitudes d'alignement des voies publiques.	Plans d'Alignement Approuvés.	Voir Page	
4570	IIBis	Ministère de l'Industrie Hydrocarbures liquides: Société de transport de produits pétroliers (TRAPIL)	Hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression (pipeline Le Havre-Paris) Conduites n°1 273mm, n°2 323mm DUP du 19/05/1952 n° 3 (508mm) DUP du 5/08/1964	Décret Modifié	08/07/1950
5050	I3	Ministère de l'Industrie : Gaz: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.	Canalisation 100mm Antenne de CORMEILLES en Paris - La FRETTE sur Seine	Décret	06/10/1967
6000	I4	Ministère de l'Industrie Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	225Kv CERGY - CORMEILLES 3-4 dérivation FROMAINVILLE (ex Cergy - Nanterre 1-2)	Décret	06/10/1967
5810	I4		225kV CERGY - CORMEILLES en P. 1-2 dérivation HERBLAY 1-2	Décret	06/10/1967
6331	PM1	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement - Direction générale de la prévention des risques - Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles (Art. L 562-1-2 et suivants du Code l'Environnement) Risques naturels: Servitudes résultant des périmètres de prévention des risques naturels et des risques miniers. Enveloppe des zonages réglementaires des plans de prévention des risques naturels opposables ou precrits.	Zones de risques liées à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées (article R 111-3 du Code de l'Urbanisme ), Périmètre non réglementaire (pour information)		

**FRETTE-SUR-SEINE (La)**

N°INSEE 95257

<b>Num</b>	<b>Codserv</b>	<b>Intitulé de la servitude</b>	<b>Désignation de la servitude</b>	<b>Libelle acte</b>	<b>Date de l'acte</b>
6320	PM1	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement - Direction générale de la prévention des risques - Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles (Art. L 562-1-2 et suivants du Code de l'Environnement) Risques naturels: Servitudes résultant des périmètres de prévention des risques naturels et des risques miniers. Enveloppe des zonages réglementaires des plans de prévention des risques naturels opposables ou prescrits.	Zones de risques liées à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées (ancien article R 111-3 du Code de l'Urbanisme ) valant Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) au titre du risque de mouvements de terrains.	Arrêté	08/04/1987
6392	PM1		(P.P.R.I) Plan de Prévention des Risques (Inondations fluviales de la Seine)-(Cormeilles - Herblay -La Frette)	Arrêté	03/11/1999
8220	PT3	Agence Nationale des Fréquences, Opérateur de réseau. Télécommunications: Communications téléphoniques et télégraphiques: Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication	Câble RU 95126 Le PLESSIS BOUCHARD - POISSY B.		
8170	PT3		Câble FO 304/01 PARIS - LILLE		
8210	PT3		RU 95148 ARGENTEUIL - ERAGNY sur Oise		
8320	T1	Direction Générale de l'Aviation Civile, SNCF, Collectivités, Concessionnaires Voies ferrées: Servitudes relatives aux chemins de fer et aux croisements fer/route	Zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer	Loi	15/07/1845

Fin des Servitudes



PRÉFET DU VAL-D'OISE

LA FRETTE S/SEINE

14 MARS 2011

Enregistrement N° 1309

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme, de l'aménagement  
et du développement durable

Pôle Urbanisme

Affaire suivie par Julien DUMAS  
Tél. : 01 34 25 26 91  
@ julien.dumas@val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 10 MARS 2011

Le directeur départemental

à

Monsieur le Maire de La Frette sur Seine  
Hôtel de Ville  
55, Quai de Seine  
95530 – LA FRETTE SUR SEINE

Objet : Porter à la connaissance complémentaire pour la révision du PLU de votre commune.

P. J. : Un plan + une liste des servitudes d'utilité publique.

Par courrier en date du 15 septembre 2009, je vous ai transmis le porter à connaissance complémentaire (PAC) pour l'élaboration de votre plan local d'urbanisme (PLU).

L'inspection générale des carrières m'a adressé une carte localisant de nouveaux périmètres de carrières qui nécessitent la mise à jour du plan des servitudes d'utilité publique joint au PAC cité plus haut.

En application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ces nouveaux périmètres de carrières souterraines abandonnées. Ils ne figurent pas sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 8 avril 1987. Ils sont reportés en légende du plan des servitudes d'utilité publique avec une trame différente des premières. Ces nouveaux périmètres ne constituent pas des servitudes d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme mais les risques encourus sont les mêmes que les anciens périmètres R 111-3 du code de l'urbanisme.

Je vous demande de bien vouloir substituer ce plan des servitudes d'utilité publique à celui transmis lors du PAC complémentaire du 15 septembre 2009.

Le directeur départemental

L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires,

François LEFORT

Copie : M. le préfet du Val d'Oise/DIRELL/BCAU  
M. le sous préfet d'Argenteuil  
SATO

minute : SUADD/PU

chrono : *nlm*

Affaire suivie par : Adrien SERRE  
Tél. : 01.39.07.88.65

Réf. Courrier : 2011-357



**Monsieur Maurice CHEVIGNY**  
Maire de la Frette-sur-Seine  
Hôtel de Ville  
Service Urbanisme  
55, quai de Seine  
95530 LA FRETTE-SUR-SEINE

Versailles, le 7 novembre 2011

**Objet** : prise en compte de la servitude de marchepied dans les documents d'urbanisme

Monsieur le Maire,

A la suite de l'étude relative aux servitudes en bord de Seine et Oise, réalisée par le SMSO, j'ai le plaisir de vous adresser, par la présente, une fiche synthétique présentant l'intérêt de l'inscription de la servitude de marchepied aux POS/PLU.

Afin de permettre la redécouverte du fleuve et l'ouverture des berges au plus grand nombre, je vous sollicite en vue de l'inscription de cette servitude d'utilité publique au document d'urbanisme de votre commune.

Vous assurant de la disponibilité de mes services à votre égard pour toute précision, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du SMSO,  
  
Daniel LEVEL

P.J. : fiche synthétique

## SERVITUDE DE MARCHEPIED

Pour être opposable, la servitude de marchepied, qui constitue une servitude d'utilité publique, doit être reportée en annexe du PLU ou du POS au titre des servitudes affectant l'utilisation des sols. Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété instituées dans un but d'intérêt général.

Pour cela, il est nécessaire de faire apparaître la servitude de marchepied dans l'annexe du PLU ou du POS relative aux servitudes d'utilité publique au même titre notamment que les protections pour les bois et forêts, monuments historiques en précisant :

- la dénomination de la servitude,
- la référence à l'acte juridique institutif,
- le nom du service gestionnaire,
- les effets de la servitude,
- le code alphanumérique de la servitude.

Servitude	Réf. juridique	Gestionnaire	Effets	Code
Servitude de marchepied	Art. L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)	Voies navigables de France (VNF)	Obligation passive pour tout propriétaire, locataire riverain d'un cours d'eau de laisser le libre passage sur la servitude de 3,25 mètres	EL3

Dans l'hypothèse où le PLU / POS serait incomplet et après mise en demeure d'y procéder, le préfet peut se substituer à l'autorité territoriale compétente pour l'inscrire d'office en annexe du PLU / POS.

### Références juridiques principales :

#### **- Code général de la propriété des personnes publiques**

Section 2 : Dispositions particulières au domaine public fluvial.

#### **Article L2131-2**

*Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3, 25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3, 25 mètres, dite servitude de marchepied.*

*Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.*

*La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.*

#### **- Code de l'urbanisme**

Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

#### **Article L126-1**

*Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.*

*Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.*

*Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.*

**Annexe 2 :**  
**Fiche d'information relative aux risques présentés**  
**par les canalisations de transport de matière dangereuses**  
**intéressant la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE**

**1. Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE**

La commune de LA FRETTE-SUR-SEINE est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementée par l'arrêté du 04/08/2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL.

Le tracé approché (bande de 200m contenant le tracé de la canalisation) est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous.

**2. Les canalisations de transport d'hydrocarbures**

Deux canalisations de 10'' et 12'' exploitées par TRAPIL impactent la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE . Les éléments d'information fournis par ce transporteur à travers le document « Evaluation des zones de risque » daté du 6 mai 2008 indique les zones de dangers de référence à retenir pour les accidents majorants redoutés. Le tableau ci-dessous définit l'emprise des zones de dangers à retenir pour le scénario de référence de brèche 70 mm :

<b>Distance ELS</b>	<b>Distance PEL</b>	<b>Distance IRE</b>
180 m	235 m	300 m

Toutefois, il y a lieu de préciser, comme indiqué dans la partie 4.3 de l'annexe 1, que des distances d'effets génériques moindre peuvent être appliquées pour le scénario de fuite réduite lorsque, par exemple, la canalisation considérée bénéficie d'une protection mécanique et que le déplacement des personnes n'est pas entravé. Le tableau ci-après définit ces distances d'effets à maxima de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée :

<b>Distance ELS</b>	<b>Distance PEL</b>	<b>Distance IRE</b>
10 m	15 m	20 m

Pour plus d'information et notamment connaître précisément le tracé des canalisations exploitées ou encore les zones bénéficiant de mesures compensatoires susceptibles de réduire les zones de danger, il convient de se rapprocher directement du transporteur :

**TRAPIL**  
7-9 rue des Frères Morane  
75738 PARIS CEDEX 15  
(tél. : 01-55-76-80-00)

### **3. Précautions d'utilisation des distances d'effets susmentionnées**

Les distances d'effets mentionnées ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées (à la hausse ou à la baisse) par l'étude de sécurité en certains points singuliers identifiés le long du tracé de la canalisation, pour lesquels une analyse de risques plus détaillée (vitesse d'éloignement, possibilités de mise à l'abri, spécificités du tronçon, ...) sera alors nécessaire, en particulier pour les tronçons aériens, pour les zones à risques de mouvement de terrain ou d'érosion, et dans les cas suivants :

- présence, en zone urbanisée, à proximité de la canalisation, d'obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées tels qu'une voie à grande circulation, un cours d'eau ou une falaise parallèles à la canalisation ;
- présence ou projet de construction, à proximité de la canalisation, d'un établissement réputé recevoir des personnes à mobilité réduite ou nulle, tel qu'un hôpital, une crèche, une maison de retraite, une tribune de stade.

## Annexe 1

### Risques génériques présentés par les différents types de canalisations de transport et prévention

#### Principes en matière de contenu des porter à connaissance Distances de sécurité génériques associées

#### 1- Risques génériques présentés par les différents types de canalisations de transport et prévention

##### 1.1 Les risques génériques présentés par les différents types de canalisation de transport

Les 50 200 km de canalisations sont un moyen de Transport de Matières Dangereuses (TMD) globalement sûr, comparé aux autres modes possibles. Toutefois :

- bien qu'ils soient rares, les accidents peuvent être très graves (cf. Ghislenghien en Belgique le 30 juillet 2004, et en France : Rosteig le 28 juillet 1989, Villepinte le 5 octobre 1985);
- les réseaux vieillissent : moyenne d'âge 29 ans en 2006 (26 ans pour les réseaux de transport de gaz);
- l'urbanisation a beaucoup progressé au voisinage de certaines canalisations, augmentant le nombre de personnes exposées;
- la prévention des agressions par travaux tiers (2/3 des fuites, la quasi totalité des ruptures) doit être encore renforcée.

Mode de transport	Nb accidents graves/an	Mt transportées par an	Nb accidents graves par Mt transportée
Route	19	27	0,70
Fer	3,5	8,5	0,41
Mer	1,2	6,1	0,19
Fluvial	0,2	1,3	0,13
Canalisations	0,2	7,7	0,02

Source : UIC Moyennes sur la période 1998- 2003

Les accidents liés aux canalisations de transport consiste nécessairement en une perte de confinement qui peut avoir comme cause :

- l'agression physique de l'ouvrage, notamment lors de travaux de tiers (cas le plus fréquent);
- des risques particuliers locaux (glissement de terrain, vides souterrains, séisme, etc.);
- Corrosion, érosion mécanique extérieure, défaut de construction à l'origine de brèches de faibles diamètres.

Les conséquences envisageables de telles atteintes aux ouvrages de transport sont la rupture complète de l'ouvrage ou la formation de brèches de divers diamètres. En fonction des dommages causés à l'ouvrage, de la nature du produit transporté, mais aussi des caractéristiques techniques de la canalisation, doivent être envisagées :

- l'émission de produits toxiques pour l'homme. On parle d'effets toxiques;
- une inflammation du rejet, provoquant un dégagement de chaleur suffisant pour compromettre la vie humaine à proximité. On parle d'effets thermiques;
- l'explosion du rejet entraînant la propagation d'un front de surpression (variation très brutale) pouvant avoir des conséquences sur les biens (bris de vitres, etc.) et les personnes. On parle d'effet de surpression;
- une pollution des sols.

## 1.2 La prévention des risques

La prévention des risques associés aux canalisations de transport repose sur trois axes.

### *Le contrôle de la construction des ouvrages nouveaux, et la surveillance de l'intégrité des ouvrages en service*

L'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques (NOR: INDI0608092A), et ses textes d'application, fixe pour chaque ouvrage des prescriptions sur les points suivants :

- Procédure d'autorisation, le cas échéant après enquête publique, préalable à la construction de l'ouvrage ;
- Obligation de réaliser une étude de sécurité ;
- Règles de conception, de construction, d'assemblage et de pose, plus ou moins contraignantes en fonction du risque présenté par la canalisation et son environnement. **Ainsi sont définies trois catégories d'emplacement des canalisations (fonction de l'ouvrage et de son environnement), qui, associées à des prescriptions constructives préventives, permettent de considérer comme acceptable le risque associé à la canalisation vis-à-vis de l'habitat diffus.** Par exemple, pour les canalisations de transport de gaz combustible, la catégorie d'emplacement en un point de l'ouvrage est définie en fonction de la densité et du nombre de personnes se situant à l'intérieur d'un cercle centré au point considéré et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (voir définition ci-dessous) de la façon suivante :

A (rural)	B (périurbain)	C (urbain)
Si < 8p./ha et < 30p. Alors $\tau < 0,73$	Si < 80p./ha et 300p. Alors $\tau < 0,60$	Si > 80p./ha ou 300p. Alors $\tau < 0,40$

$\tau$  est le coefficient de sécurité maximal autorisé. L'épaisseur de la canalisation est fonction décroissante de  $\tau$ .

- Interdit de construire une canalisation de transport à proximité d'un établissement recevant du public, d'un immeuble de grande hauteur et d'une installation nucléaire de base ;
- Obligation d'épreuve (test à une pression supérieure à la pression maximale de service) de tout ouvrage neuf ou réparé avant sa mise en service ;
- Obligation de surveillance de l'ouvrage en service avec dépôt du plan de surveillance exhaustif de l'exploitant auprès de la DRIRE. Ce plan doit être au plus décennal ;
- Obligation d'information de la DRIRE en cas d'incident ou d'accident.
- Etablissement d'un Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) définissant les modalités de surveillance de l'ouvrage ainsi que les modalités d'organisation des secours en liaison avec les pouvoirs publics en cas d'accident. Le PSI est pris en compte par le préfet dans le plan de secours spécialisé « transport des matières dangereuses » (PSS-TMD) ;

### *L'encadrement des travaux effectués à proximité des ouvrages en service*

Le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et son arrêté d'application du 16 novembre 1994, fixent les règles relatives à l'exécution de travaux à proximité des canalisations de transport en service, à deux niveaux :

- Préalablement à l'engagement de travaux : envoi d'une demande de renseignement (Cerfa n° 90-0188) à l'exploitant de l'ouvrage, ce dernier indiquant alors la procédure spéciale à laquelle est conditionnée l'exécution des travaux ;
- Préalablement à l'exécution effective des travaux : envoi d'une « déclaration d'intention de commencement de travaux » (DICT – Cerfa n° 90-0189) à l'exploitant de l'ouvrage, ce dernier indiquant alors tous les renseignements utiles sur l'emplacement précis de l'ouvrage dans la zone et sur les recommandations techniques applicables.

Ces outils de prévention sont très importants dans la mesure où 2/3 des fuites sur les réseaux de canalisations sont actuellement liées à des agressions lors des travaux réalisés par des tiers dans leur voisinage.

### *La maîtrise de l'urbanisation à proximité des ouvrages en service*

Il s'agit du sujet de ce présent document. Ses principes sont exposés au 2.

## **2- Principes en matière de contenu des porteurs à connaissance des risques associés aux canalisations de transport**

Le porteur à connaissance en matière de canalisations de transport de matières dangereuses est encadré par la circulaire du ministre de l'économie des finances et de l'industrie, et du ministre des transports de l'équipement du tourisme et de la mer aux préfets, DRIRE, DRE et DDE n° BSEI 06-254 du 4 août 2006.

Ce porteur à connaissance s'appuie sur la **définition des zones de dangers** fixée par l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- **zone des dangers significatifs pour la vie humaine**, délimitée par les seuils des **effets irréversibles (IRE)** : seuil réversible / irréversible pour les effets toxiques, 3 kW/m<sup>2</sup> ou 600 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s pour les effets thermiques, 50 hPa ou mbar pour les effets de surpression ;
- **zone des dangers graves pour la vie humaine**, délimitée par les seuils des **premiers effets létaux (PEL)** : concentration létale CL 1 % pour les effets toxiques, 5 kW/m<sup>2</sup> ou 1000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s pour les effets thermiques, 140 hPa ou mbar pour les effets de surpression ;
- **zone des dangers très graves pour la vie humaine**, délimitée par les seuils des **effets létaux significatifs (ELS)** : concentration létale CL 5 % pour les effets toxiques, 8 kW/m<sup>2</sup> ou 1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s pour les effets thermiques, 200 hPa ou mbar pour les effets de surpression .

La circulaire du 04/08/2006 exige de demander aux maires de prendre a minima, et sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions suivantes :

- **dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine** : informer le transporteur de ces projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer l'évolution de l'environnement de la canalisation qu'il exploite ;
- **dans la zone des dangers graves pour la vie humaine** : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie ;
- **dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine** : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Ces zones de dangers sont déterminées au cas par cas pour chaque ouvrage par une étude de sécurité réalisée sous la responsabilité du transporteur exploitant la canalisation. Cette étude doit être réalisée pour tout ouvrage neuf. L'obligation de réaliser une étude de sécurité pour toutes les canalisations d'une certaine importance déjà en service a été introduite par l'arrêté ministériel du 04/08/2006 évoqué ci-dessus et doit être effective le 15/09/2009.

### 3- Les risques associés aux canalisations de transport de gaz combustible

Les risques engendrés par les canalisations de transport de gaz sont susceptibles d'une approche **générique**, étant donné les caractéristiques du produit transporté et les scénarios d'accident possibles. **Toutefois**, en l'absence d'étude de sécurité disponible actuellement pour les ouvrages concernés, **il est impossible d'exclure des particularités locales** - risques et expositions des personnes - (présence d'une carrière souterraine, risques de glissement de terrain ou d'érosion, risque sismique, vitesse d'éloignement, possibilités de mise à l'abri, spécificités du tronçon, tronçons aériens, présence, en zone urbanisée, à proximité de la canalisation, d'obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées tels qu'une voie à grande circulation, un cours d'eau ou une falaise parallèles à la canalisation, présence ou projet de construction, à proximité de la canalisation, d'un établissement réputé recevoir des personnes à mobilité réduite ou nulle, tel qu'un hôpital, une crèche, une maison de retraite, une tribune de stade, etc.) **pouvant affecter les canalisations concernées.**

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par le règlement de sécurité des ouvrages de transport et les normes associées, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents et ruptures survenus sur des canalisations de transport de gaz naturel montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Dans les deux scénarios d'accident envisagés, l'hypothèse que la rupture d'une telle conduite peut aboutir à l'inflammation du panache de gaz a été retenue. Par conséquent, ce sont les effets thermiques qui sont majorants pour les canalisations de transport de gaz, le produit n'étant pas toxique et le risque d'explosion est très faible en atmosphère non confinée, et difficile à modéliser dans les rares cas où une atmosphère confinée pourrait être envisageable. Les deux scénarios envisagés sont les suivants :

- **Scénario 1** : perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube (cas des canalisations en acier) d'une dimension de l'ordre de 12 mm. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des zones de dangers limitées (de l'ordre de 5 m) situées de part et d'autre de la canalisation. Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.

- **Scénario 2** : perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes du tableau ci-après, en fonction de la pression maximale de service (PMS) du tronçon de canalisation considéré et de son diamètre (DN).

Le tableau ci-après définit, pour ces différents scénarios, les zones de dangers suivantes en fonction du diamètre et de la pression maximale de service de la canalisation (PMS) :

- La zone de dangers très graves (effets létaux significatifs),
- la zone de dangers graves (premiers effets létaux),
- la zone des effets significatifs pour la vie humaine (limite des effets irréversibles),

Ces distances sont exprimées en mètres et sont à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

Scénario	Diamètre nominal DN (mm)	Pression maximale en service - PMS (bar)											
		25			40			67,7			80		
		ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
Rupture complète	80	5	5	10	5	10	10	5	10	15	5	10	20
	100	5	10	10	5	10	15	10	15	25	10	15	25
	125	10	10	15	10	15	25	15	25	30	15	25	40
	150	10	15	25	15	20	30	20	30	45	25	35	50
	200	15	25	35	20	35	50	35	55	70	40	60	80
	250	25	40	50	35	50	70	50	75	100	55	85	110
	300	35	50	70	45	70	95	65	95	125	75	105	140
	400	55	80	105	75	105	140	100	145	185	110	160	200
	450	65	95	125	85	125	160	120	165	205	135	185	235
	500	75	110	145	100	145	180	140	195	245	155	210	265
	600	100	140	180	130	180	230	180	245	305	200	270	335
	700				165	225	280	225	300	370	245	330	405
	800				195	265	330	270	355	435	295	390	480
	900				230	310	380	315	415	505	350	455	550
1000				265	355	435	365	475	575	400	520	625	
1100				305	400	485	410	535	645	455	590	705	

**Hypothèses de calcul :** vitesse du vent égale à 5 m/s, pression dans le tube au moment de la brèche égale à la pression maximale en service, inflammation immédiate du rejet de gaz.

**Source :** GRTgaz / TIGF

Comme cela a été précisé précédemment, lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure), l'événement redouté conduit alors à des zones de dangers, correspondant aux effets létaux, limitées (de l'ordre de 5 m de part et d'autre de la canalisation).

La DRIRE ne possède pas aujourd'hui de cartographie précise des endroits où les canalisations de transport de gaz combustible concernées sont protégées et ne peut donc fournir de distances d'effet précises en chaque endroit des canalisations concernées.

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences est, a priori, particulièrement faible mais non nul.

Enfin, il convient de considérer que le périmètre des zones d'effet citées est susceptible d'évoluer compte tenu des études de sécurités en cours d'élaboration.

#### 4- Les risques associées aux canalisations de transport d'hydrocarbures

Les conséquences de scénarios d'accident relatifs à une canalisation de transport d'hydrocarbures dépendent des types de produits susceptibles d'être transportés, de la pression régnant à l'intérieur de l'ouvrage au lieu de l'accident et des caractéristiques techniques du pipeline. Etant donné les caractéristiques de certains produits transportés, cette pression peut varier fortement le long du pipeline, en fonction du profil de la canalisation (altitude) et en raison de la perte de charge par frottements, notamment quant il s'agit de produits liquides, ce qui concerne une majorité du linéaire de canalisations concernées. **Les risques engendrés par les canalisations de transport d'hydrocarbures ne sont donc pas susceptibles d'une approche générique hormis pour le cas explicité en partie 4.3.** Même si des scénarios types peuvent être envisagés, les distances de sécurité associées doivent être évaluées au cas par cas.

Il convient donc de se référer aux éléments d'études de sécurité, si elles existent, spécifiques à un ouvrage donné, pour évaluer les distances d'effet associées à cet ouvrage. Quand les études de sécurité existent, elles précisent s'il existe des points singuliers (présence d'une carrière souterraine, risques de glissement de terrain, risque sismique, etc.).

#### 4.1 Des mesures préventives génériques

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par le règlement de sécurité des pipelines à hydrocarbures liquides, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

#### 4.2 Les risques génériques

Le risque générique majorant retenu est celui d'une agression externe qui pourrait conduire à une fuite.

Les scénarios qui doivent être envisagés en application de l'arrêté du 4 août 2006 sont des brèches de 12 mm, 70 mm et la rupture complète de l'ouvrage, chacun conduisant à la détermination de trois zones de danger (contrairement à l'intuition première, il se pourrait que le scénario de brèche de 70 mm ait des conséquences plus graves que celui de rupture complète). Comme pour le transport de gaz combustible, les scénarios de brèche de 70 mm et de rupture complète d'un pipeline peuvent être écartés lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure.

#### 4.3 Distances d'effets génériques relatives au scénario d'accident de fuite réduite (12 mm)

Pour le scénario de fuite réduite (diamètre 12 mm) notamment applicable lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure et que le déplacement des personnes n'est pas entravé), les études menées convergent vers des distances d'effets génériques valables quel que soit l'hydrocarbure liquide transporté et les caractéristiques de la canalisation (PMS, DN et profil). Le tableau ci-après définit ces distances d'effets de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée :

Famille de produit	Distance ELS	Distance PEL	Distance IRE
Tous : naphta, essence, gazole, fuel domestique, kérosène, pétrole	10 m	15 m	20 m

Toutefois des études de sécurité affinées peuvent amener dans certains cas particuliers à considérer des distances de sécurité encore inférieures à celles indiquées ci-dessus.

### 5- Les risques associés aux canalisations de transport de produits chimiques

Les risques associés aux canalisations dédiées au transport de produits chimiques ne sont pas susceptibles d'une approche générique. Le niveau d'information actuel de la DRIRE est égal à celui des canalisations de transport d'hydrocarbures hormis pour les données mentionnées en partie 4.3 qui leur sont propres.



**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SOUS PRESSION**  
 Commune de LA FRETTE-SUR-SEINE (95)

# PAC LA FRETTE SUR SEINE

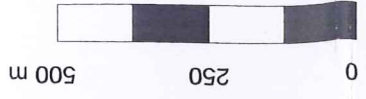
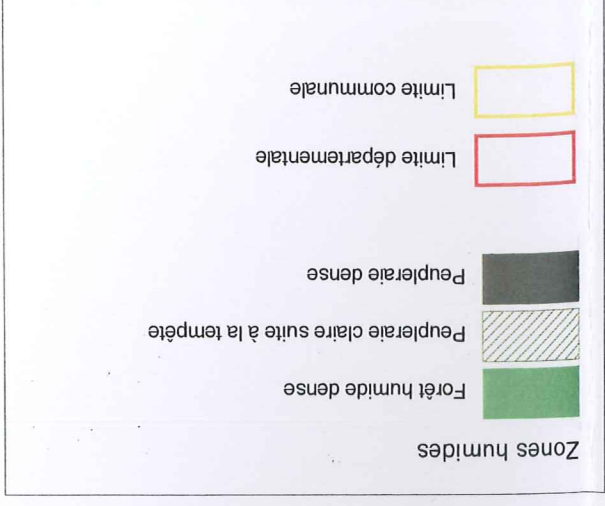
## LOCALISATION DES ZONES HUMIDES!



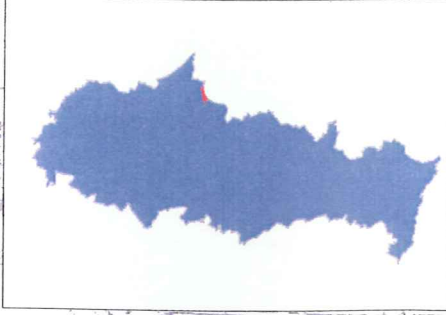
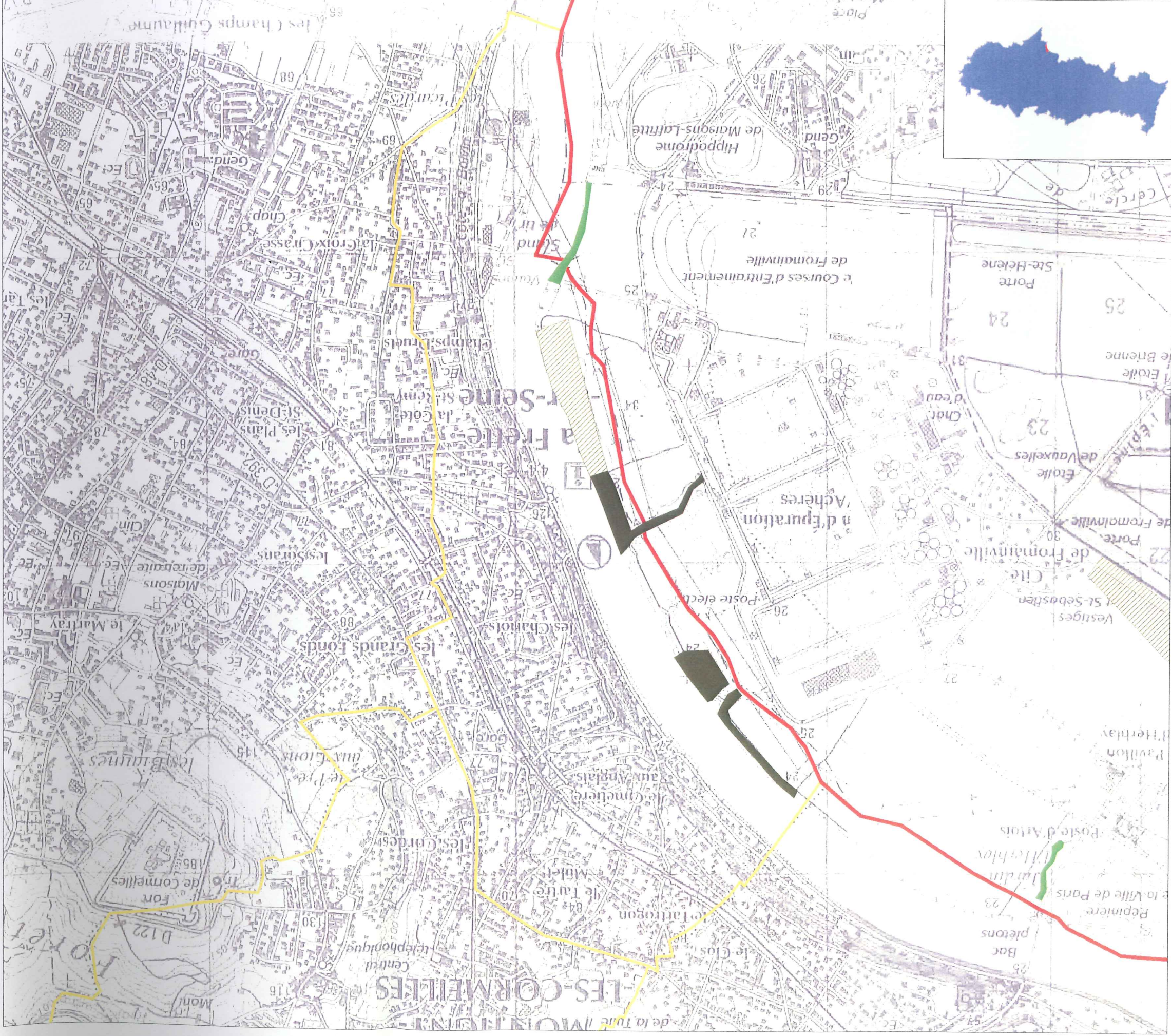
direction départementale  
de l'équipement  
et de l'Agriculture  
Vail d'Oise

Source : DDEA95 SEFE / service de la police de l'eau  
Données : IGN et IAURIF

La présente délimitation des zones humides est réalisée à partir de l'interprétation de l'ecosos 2000 établi par l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France (IAURIF).

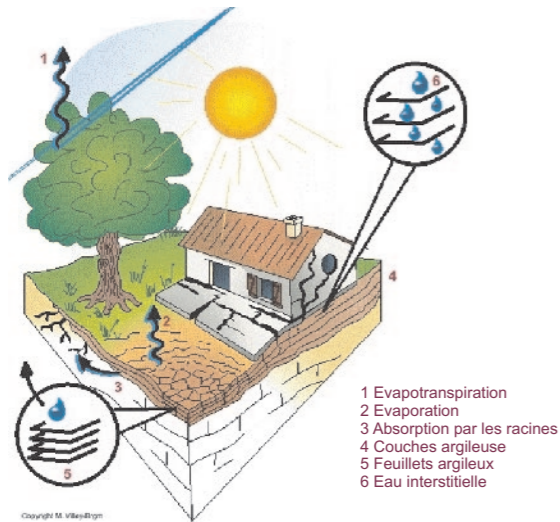


Mars 2009



# Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

## Un mécanisme bien connu des géotechniciens



Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontalement, des fissurations du sol.

L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

## Des désordres aux constructions



### Comment se manifestent les désordres ?

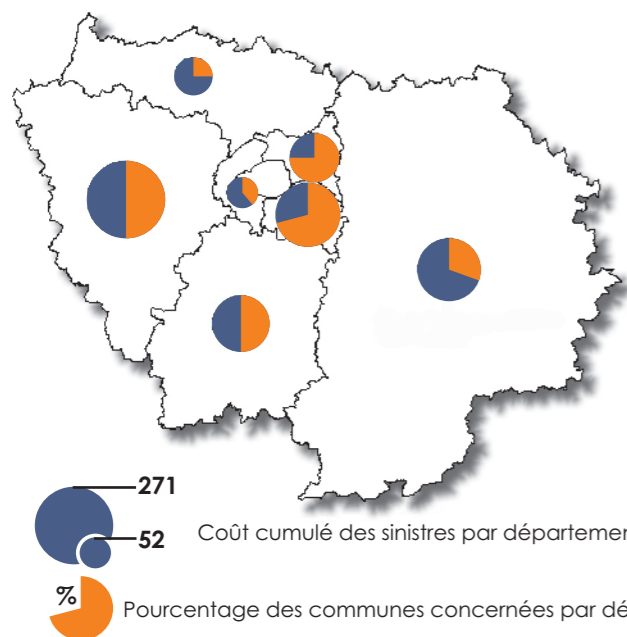
- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

### Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.

## Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité



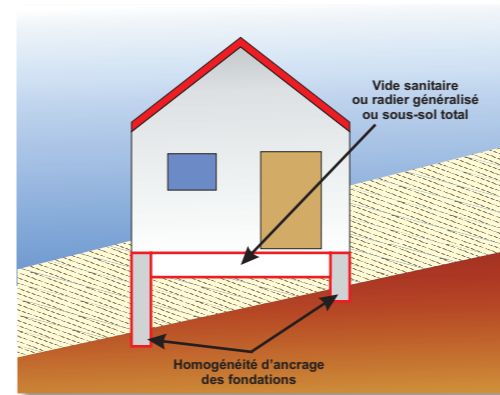
En région Ile-de-France (chiffres 1998-2002) :

- Plus de **500 communes** exposées à ce risque, dans 7 des 8 départements de la région ;
- **1 milliard d'euros** dépensés pour l'indemnisation des sinistres représentant 35% du coût national ;
- **Deuxième** cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations ;
- Coût moyen d'un sinistre : **10 000 €**.

\* source Caisse centrale de Réassurance  
Coûts extrapolés à partir d'un échantillon de sinistres couverts par le régime CATNAT

# Que faire si vous voulez :

## — Construire



### Préciser la nature du sol

Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (consultable sur le site [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

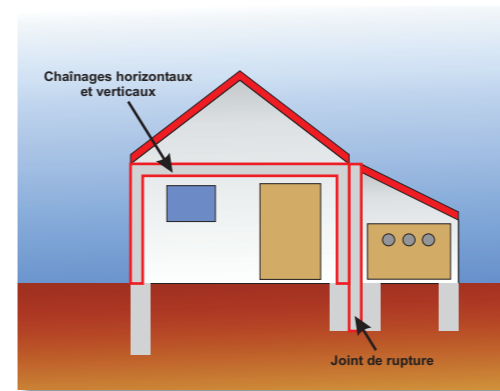
Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

### Réaliser des fondations appropriées

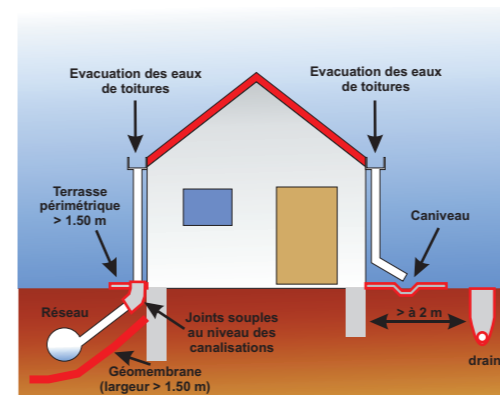
- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Eviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.

### Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (po-teaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.



## — Aménager, Rénover

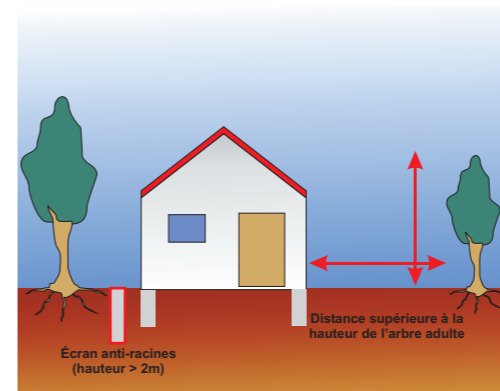


### Eviter les variations localisées d'humidité

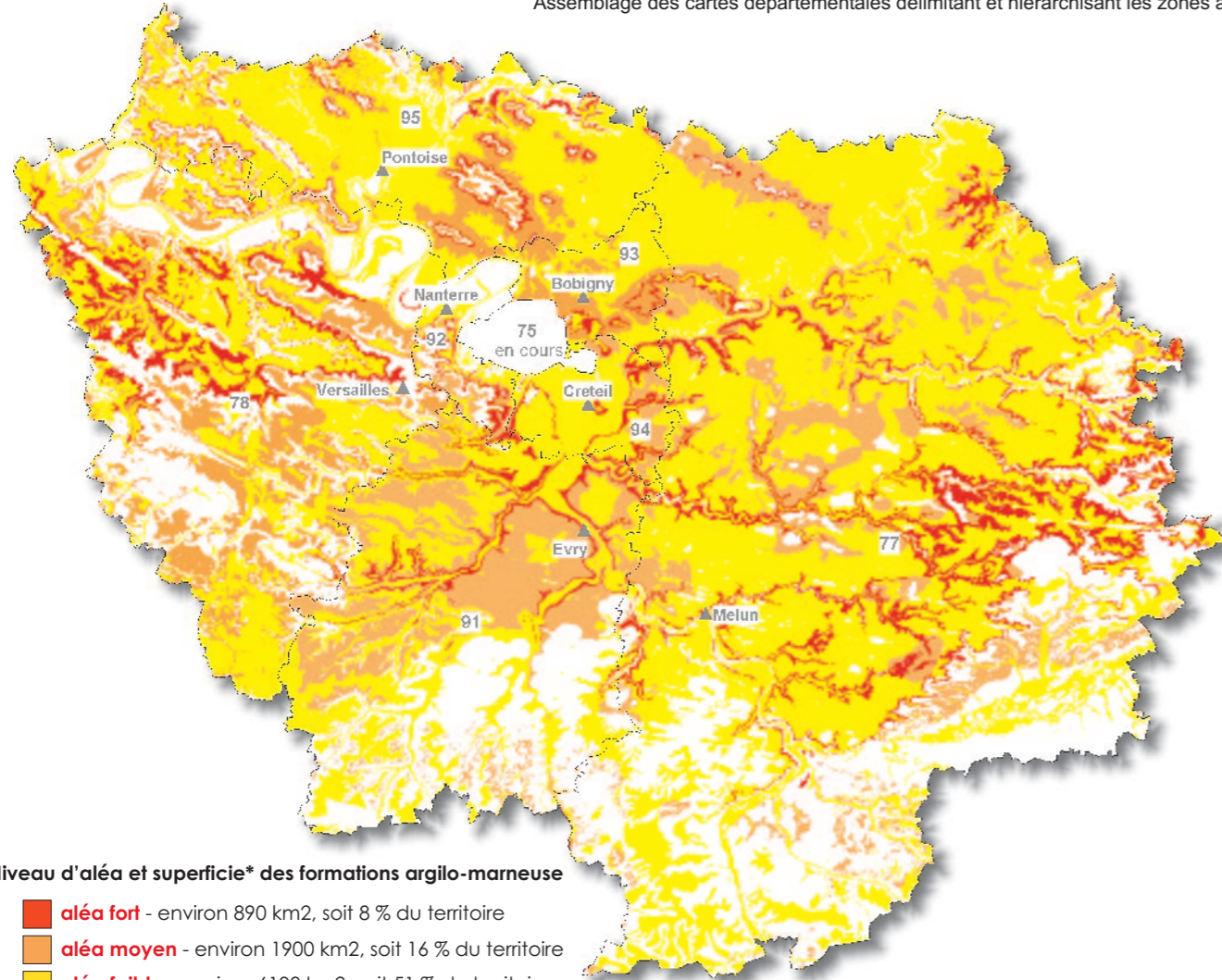
- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- Éviter les pompages à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

### Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres

- Eviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



copyright : données extraites du site [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr) développé par le BRGM



**Niveau d'aléa et superficie\* des formations argilo-marneuse**

- **aléa fort** - environ 890 km<sup>2</sup>, soit 8 % du territoire
- **aléa moyen** - environ 1900 km<sup>2</sup>, soit 16 % du territoire
- **aléa faible** - environ 6100 km<sup>2</sup>, soit 51 % du territoire
- "a priori" non argileux** - environ 2900 km<sup>2</sup>, soit 25 % du territoire

\* Hors ville de Paris

Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie, de la préfecture ou des services de la direction départementale de l'équipement de votre département.

Vous trouverez aussi des informations utiles sur Internet aux adresses suivantes :

Portail de la prévention des risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables  
<http://www.ecologie.gouv.fr> - <http://www.prim.net>

Bureau de Recherches Géologiques et Minières  
<http://www.brgm.fr> - <http://www.argiles.fr>

Agence qualité construction  
<http://www.qualiteconstruction.com>

Caisse centrale de réassurance  
<http://www.ccr.fr>

Plaquette réalisée par la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France ([idf.diren@idf.ecologie.gouv.fr](mailto:idf.diren@idf.ecologie.gouv.fr)) en collaboration avec les directions départementales de l'équipement d'Ile-de-France

Crédits photos :  
Bureau de Recherches Géologique et Minières (BRGM)  
Laboratoire régional de l'est parisien (LREP)



Direction régionale de l'environnement  
ILE-DE-FRANCE  
BASSIN SEINE-NORMANDIE



## Les constructions sur terrain argileux en Ile-de-France

Comment faire face au risque de retrait-gonflement du sol ?

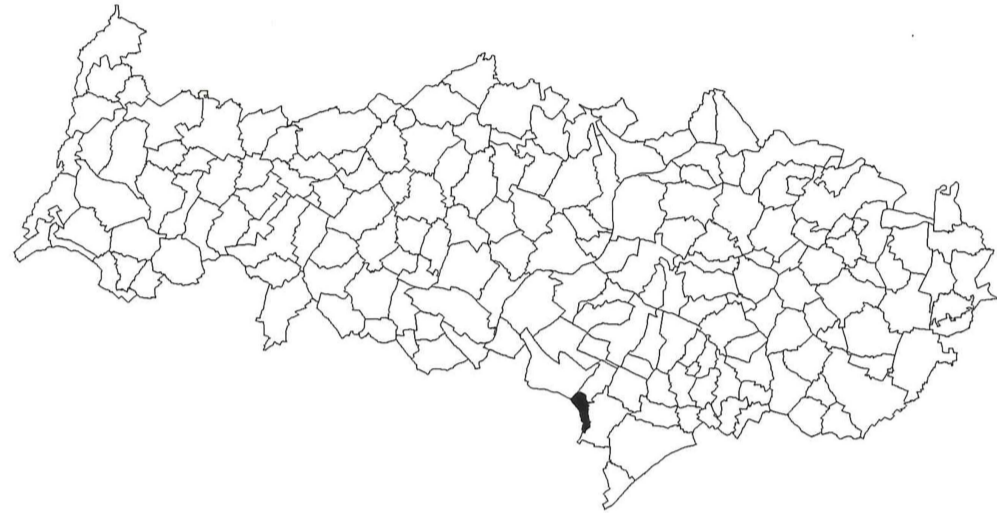
Date de publication : octobre 2007 boudard argiles.fr - Cobion



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DURABLES

Direction régionale de l'environnement  
ILE-DE-FRANCE  
BASSIN SEINE-NORMANDIE

# Commune de La Frette-sur-Seine



## Contraintes du sol et du sous-sol

Echelle : 1/10 000

Date de mise à jour 20 février 2009



### LEGENDE

Risque de présence d'ouvrages souterrains hors R111-3

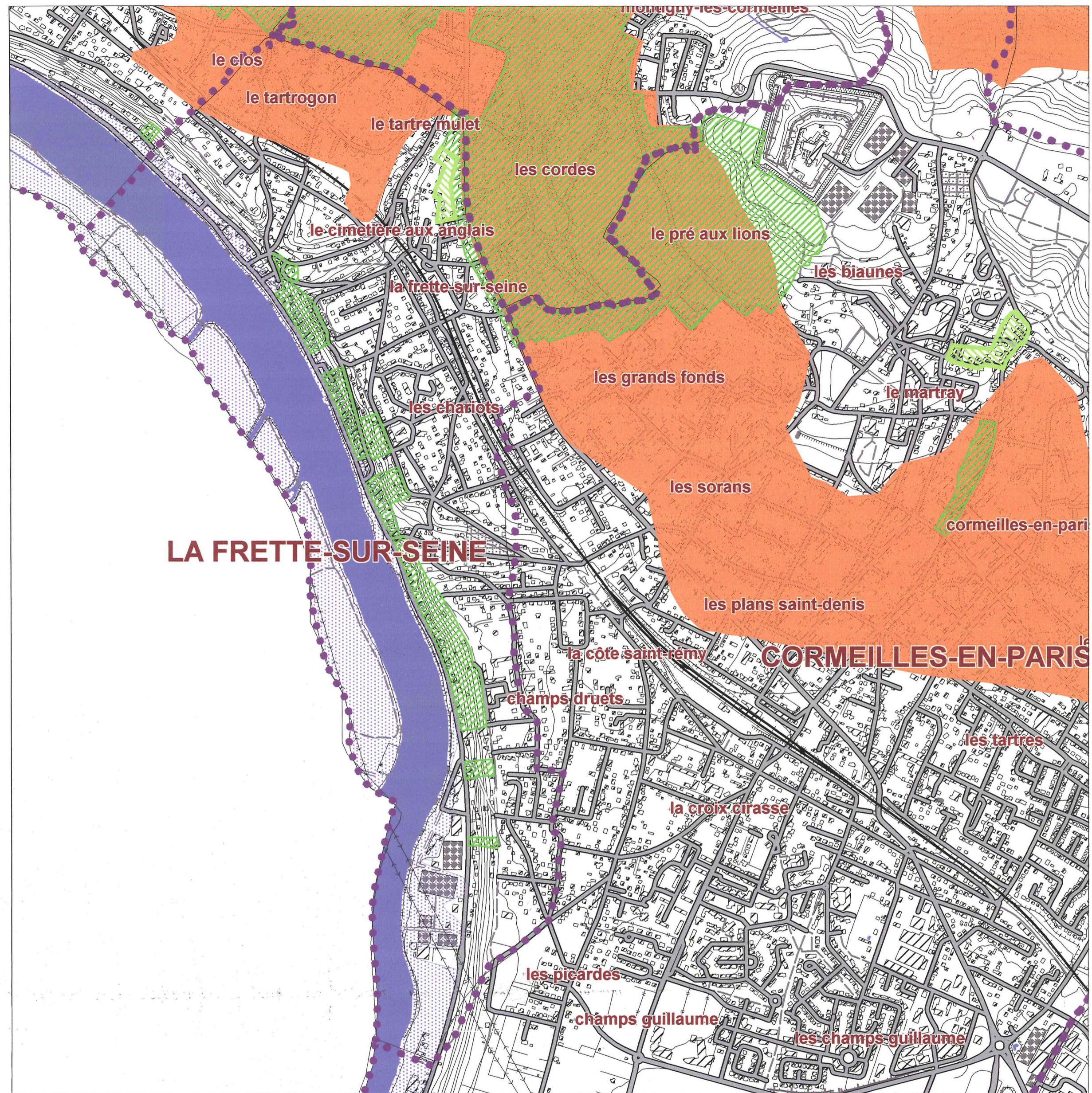
PPR carrières souterraines abandonnées

Risque de mouvements de terrain liés à la présence de gypse

Alluvions tourbeuses compressibles et risque de présence d'eau à faible profondeur

Limite communale

Cours d'eau

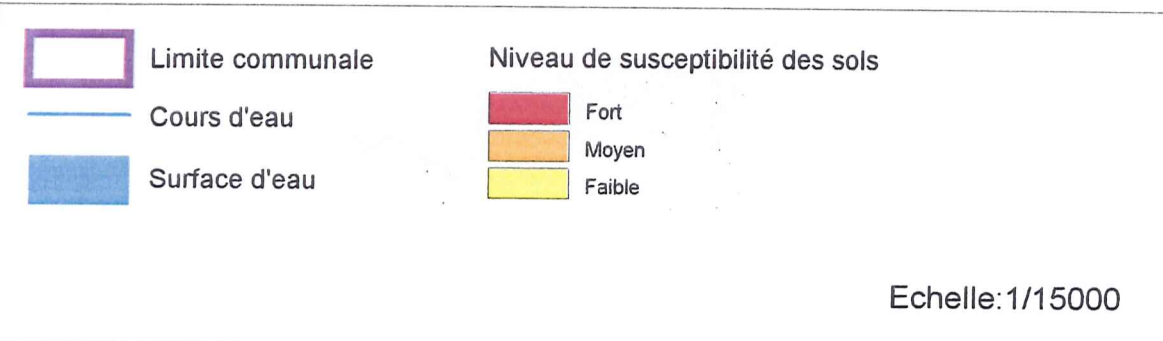
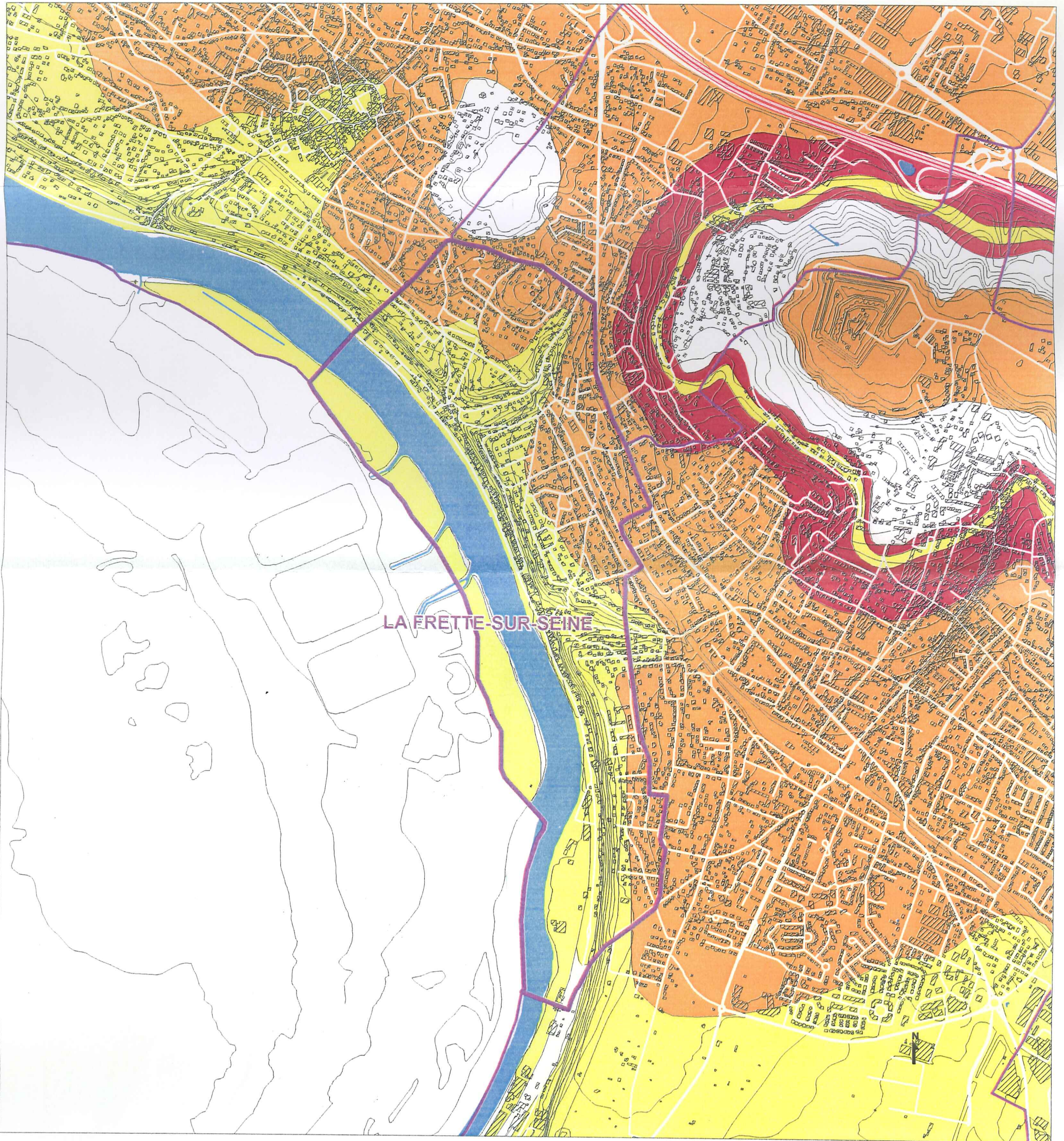


SUADD/PRP/MRG le 20 février 2009  
Sources : DDEA95, BDCARTO\_2006, BdTopo Pays@IGN, IGC,

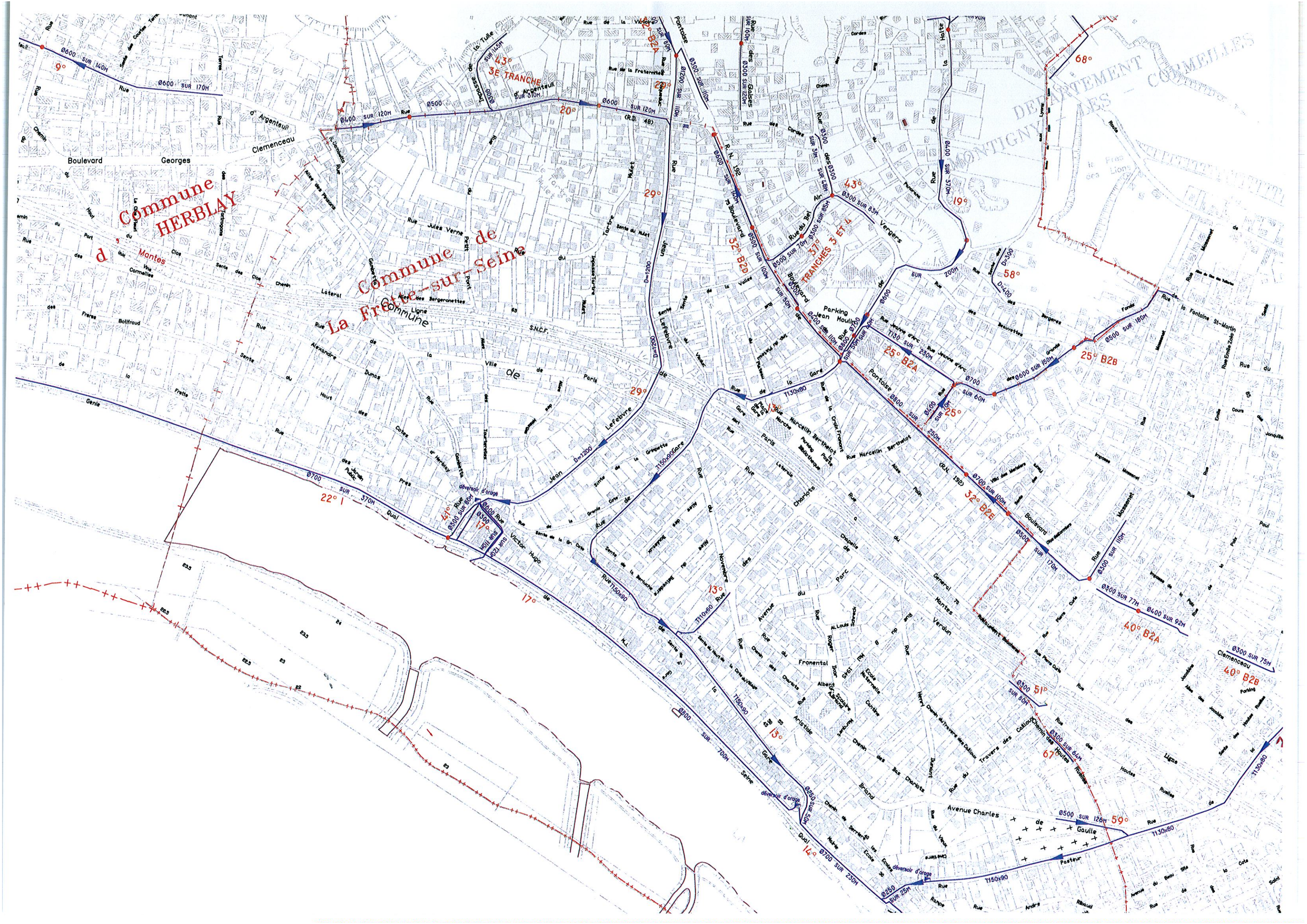
Carte: 09\_02\_363

# Carte "retrait-gonflement des sols argileux"

## Commune de La Frette-sur-Seine







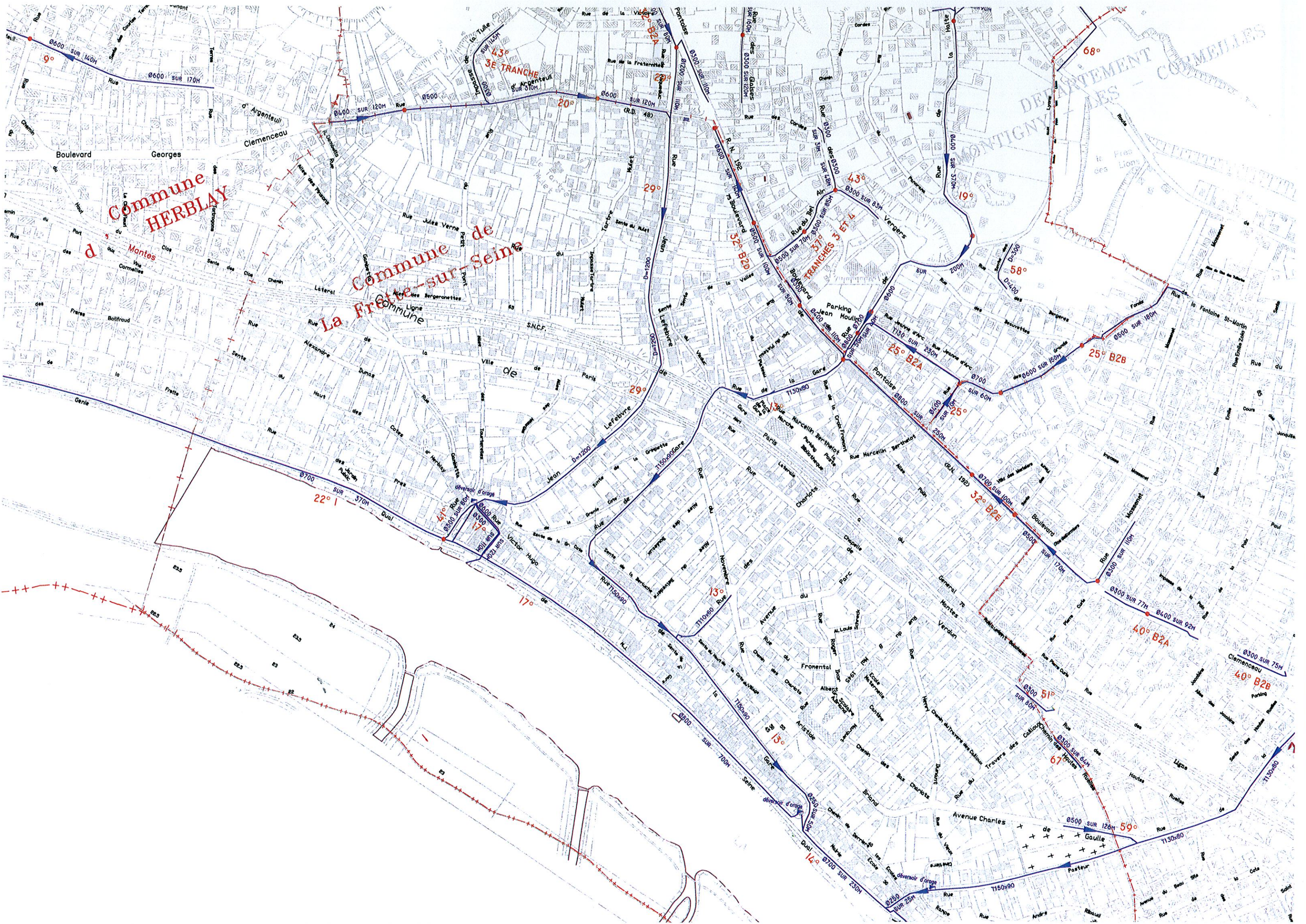
**Commune de HERBLAY**

**Commune de La Freule-sur-Seine**

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
CANTON DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

3<sup>e</sup> TRANCHE  
Argenteuil  
SUR 310M

TRANCHES 3 ET 4  
SUR 310M



0600 SUR 140M

0400 SUR 120M

0500 SUR 150M

0600 SUR 120M

0700 SUR 100M

0800 SUR 100M

0900 SUR 100M

1000 SUR 100M

1100 SUR 100M

1200 SUR 100M

9°

20°

29°

43°

58°

67°

68°

75°

80°

0600 SUR 170M

0400 SUR 120M

0500 SUR 150M

0600 SUR 120M

0700 SUR 100M

0800 SUR 100M

0900 SUR 100M

1000 SUR 100M

1100 SUR 100M

1200 SUR 100M

19°

25°

25°

25°

25°

25°

25°

25°

25°

25°

0600 SUR 140M

0400 SUR 120M

0500 SUR 150M

0600 SUR 120M

0700 SUR 100M

0800 SUR 100M

0900 SUR 100M

1000 SUR 100M

1100 SUR 100M

1200 SUR 100M

17°

17°

17°

17°

17°

17°

17°

17°

17°

17°

0700 SUR 370M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

22°

22°

22°

22°

22°

22°

22°

22°

22°

22°

0700 SUR 370M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

17°

17°

17°

17°

17°

17°

17°

17°

17°

17°

0700 SUR 370M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

17°

17°

17°

17°

17°

17°

17°

17°

17°

17°

0700 SUR 370M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

17°

17°

17°

17°

17°

17°

17°

17°

17°

17°

0700 SUR 370M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

17°

17°

17°

17°

17°

17°

17°

17°

17°

17°

0700 SUR 370M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

0300 SUR 80M

17°

17°

17°

17°

17°

17°

17°

17°

17°

17°

# ANNEXE du PLU

## Gestion de l'eau ASSAINISSEMENT

### 1. CONTEXTE

La prise en compte de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, modifiée en 1995, imposait d'assurer la cohérence des démarches eau et urbanisme afin de protéger les milieux naturels et la qualité des eaux.

Cette démarche est renforcée en application de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

**Le projet de PLU est compatible avec les orientations du SDAGE qui constitue un instrument de cohérence dans le domaine de l'eau.**

*La loi sur l'eau, et ses textes d'application ont conduit les communes à réaliser des schémas d'assainissement. Le zonage est l'étape préalable au schéma d'assainissement. Il est défini par le décret 94-469 du 3 juin 1994.*

#### **1. Les différentes zones**

**Le zonage d'assainissement consiste à déterminer :**

- **Les zones d'assainissement collectif** où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elles le décident, leur entretien.

*Un zonage complémentaire peut être ajouté lorsque les enjeux locaux le justifient.*

- *Il s'agit d'une part de repérer les zones où des mesures peuvent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols,*
- *Il s'agit d'autre part de définir des zones pour assurer la collecte et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce zonage concerne surtout les régions dans lesquelles l'affaissement des nappes constitue un défi vital notamment face aux risques d'intrusion marine. L'idée est alors de réalimenter les nappes par les eaux de pluie. La délimitation des zones d'assainissement des eaux pluviales n'est pas déterminée au niveau communal mais au niveau du bassin versant.*

**La commune possède un SDA (Schéma directeur d'assainissement) communal qui date de 2001, et qui doit être remis à jour.**

#### **2. Les obligations juridiques qui découlent du zonage sont les suivantes :**

*Les obligations qui découlent du zonage d'assainissement collectif diffèrent selon la taille des communes. Pour les communes de plus de 2 000 EH, les travaux de collecte doivent être réalisés avant le 31 décembre 2005. Les constructions nouvelles dans une zone déterminée en assainissement collectif non encore desservie par le réseau doivent s'équiper d'un assainissement individuel. Pour les communes de moins de 2 000 EH, la commune n'a pas obligation de s'engager sur un échéancier de réalisation. Le zonage signifie seulement qu'à terme, tous les terrains inclus dans la zone déterminée seront desservis par un réseau public d'assainissement collectif.*

**Le zonage en assainissement non collectif impose à la commune de contrôler les systèmes d'assainissement (fosses septiques...) et de mettre en place un service public d'assistance à l'assainissement non collectif (SPANC). Dans cette zone, les nouveaux équipements doivent respecter les obligations de conformité prévues par la réglementation ; en revanche, les anciens équipements non conformes à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ne fixe pas formellement de date limite à la réalisation de ce zonage mais elle est vivement recommandée dans la mesure où la mise en place du service d'assainissement non collectif, elle, est soumise à l'échéance du 31 décembre 2005.**

*Le schéma d'assainissement correspond à une approche plus complète des questions d'assainissement comprenant le diagnostic des réseaux existants, la localisation des débordements, la caractérisation des boues et les filières de traitement, la programmation des travaux ...*

## 2. LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Le réseau d'assainissement de la Ville de La Frette-sur-Seine est majoritairement **de type unitaire**.

### a) SITUATION HYDROLOGIQUE

Le territoire municipal est entièrement situé dans le bassin versant général de la Seine. Il est divisé en deux bassins versants principaux correspondant au thalweg / vallon sec marqués par les rues Pasteur et Lefebvre.

### b) COLLECTE

La construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages intercommunaux nécessaires à l'assainissement sont assurés par la ville et le SIARC (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Cormeilles) depuis février 1961.

Le réseau communal est étendu (10 400 ml) :

- 8 800 ml de réseau unitaire,
- 1 600 ml de réseau séparatif.

Le volume d'eaux usées collectées : 215 000 m<sup>3</sup>.

D'un linéaire total de 32 km, le réseau du SIARC est soit de type séparatif, soit de type unitaire et comprend :

- 1 bassin de retenue eaux pluviales de 30 000 m<sup>3</sup> environ,
- 3 postes de refoulement,
- 3 chambres de dessablement,
- 7 déversoirs d'orage en bordure de Seine,
- 18 vannes murales de diamètres divers,
- 10 ouvrages de débouché en Seine.

Les réseaux et ouvrages annexes font l'objet d'un entretien régulier et d'une surveillance de la part de la société SANET.

Les prestations réalisées sont :

- curage des bouches avaloirs et des grilles d'engouffrement,
- nettoyage du réseau avec une fréquence liée aux caractéristiques : 4 690 ml 1 fois/an, 13 070 ml 1 fois tous les 3 ans, et 10 400 ml 1 fois tous les 10 ans.

Les ouvrages spéciaux ont été confiés au groupement ESSOR / STPE.

### c) TRAITEMENT

L'ensemble des réseaux communaux est dirigé vers la station d'épuration Seine Aval Achères) gérée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP). Créé en 1970, le SIAAP est un établissement public de coopération interdépartemental qui a pour mission de transporter et d'épurer les eaux usées produites à l'intérieur de sa zone de compétence.

L'usine d'épuration Seine Aval, à Achères, a une capacité de traitement de 2,1 millions de m<sup>3</sup>/jour. Les volumes traités par cette station évoluent à la baisse compte tenu de l'augmentation de la capacité de traitement d'autres unités, et de l'ouverture depuis quelques années de la station des Grésillons en aval. Ils doivent être de 1,5 millions de m<sup>3</sup>/jour à terme. Une unité physico-chimique permettant de traiter partiellement par temps de pluie jusqu'à 22 m<sup>3</sup>/seconde supplémentaire a été mise en service en 2002. Après traitement, les eaux sont rejetées dans la Seine.

L'usine est l'objet d'un programme de modernisation qui s'étale jusqu'en 2021, une refonte globale pour améliorer ses performances épuratoires et en faire un modèle technologique, industriel et environnemental (début des travaux en 2012).

- 300 ha libérés à l'ouest du site et rendus à la Ville de Paris ;
- une réduction de 40% de l'emprise au sol de l'usine ;
- la démolition des bassins de traitement primaire actuellement à ciel ouvert ;
- une file eau repensée ;
- une stratégie multi filières pour la valorisation maximale des boues ;
- un vaste programme d'aménagements paysagers constitués de liaisons vertes à l'intérieur et aux abords du site.

### 3. BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Le raccordement à l'égout est réalisé par les particuliers, à partir d'une autorisation délivrée par les services municipaux, en application du règlement sanitaire départemental et du règlement communal, et dont le fait générateur est souvent le permis de construire.

Cette autorisation donne lieu à l'établissement d'un arrêté individuel du maire et au paiement d'une taxe de raccordement.

Le taux de raccordabilité est proche de 100 %.

#### **4. EAUX PLUVIALES**

**Les eaux pluviales sont naturellement dirigées vers la Seine.**

Compte tenu de la sensibilité du site en matière d'inondation, il est souhaitable d'améliorer la rétention, de réguler les débits de fuite en sortie de parcelle et de poursuivre l'amélioration de la gestion des eaux pluviales sur le territoire communale.

La réutilisation des eaux pluviales est préconisée par la commune.

La récupération et l'utilisation des eaux pluviales, ainsi que les eaux de tous autres origines, doivent respecter les exigences de la législation et de la réglementation en la matière. Notamment :

- L'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, celui du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de prélèvement puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008,
- L'article 3.4 du contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production d'eau potable passé entre le SEDIF et son délégataire, Veolia Eau d'Ile de France SNC et les articles 18 et 21 du Règlement de service du syndicat des eaux d'Ile de France.

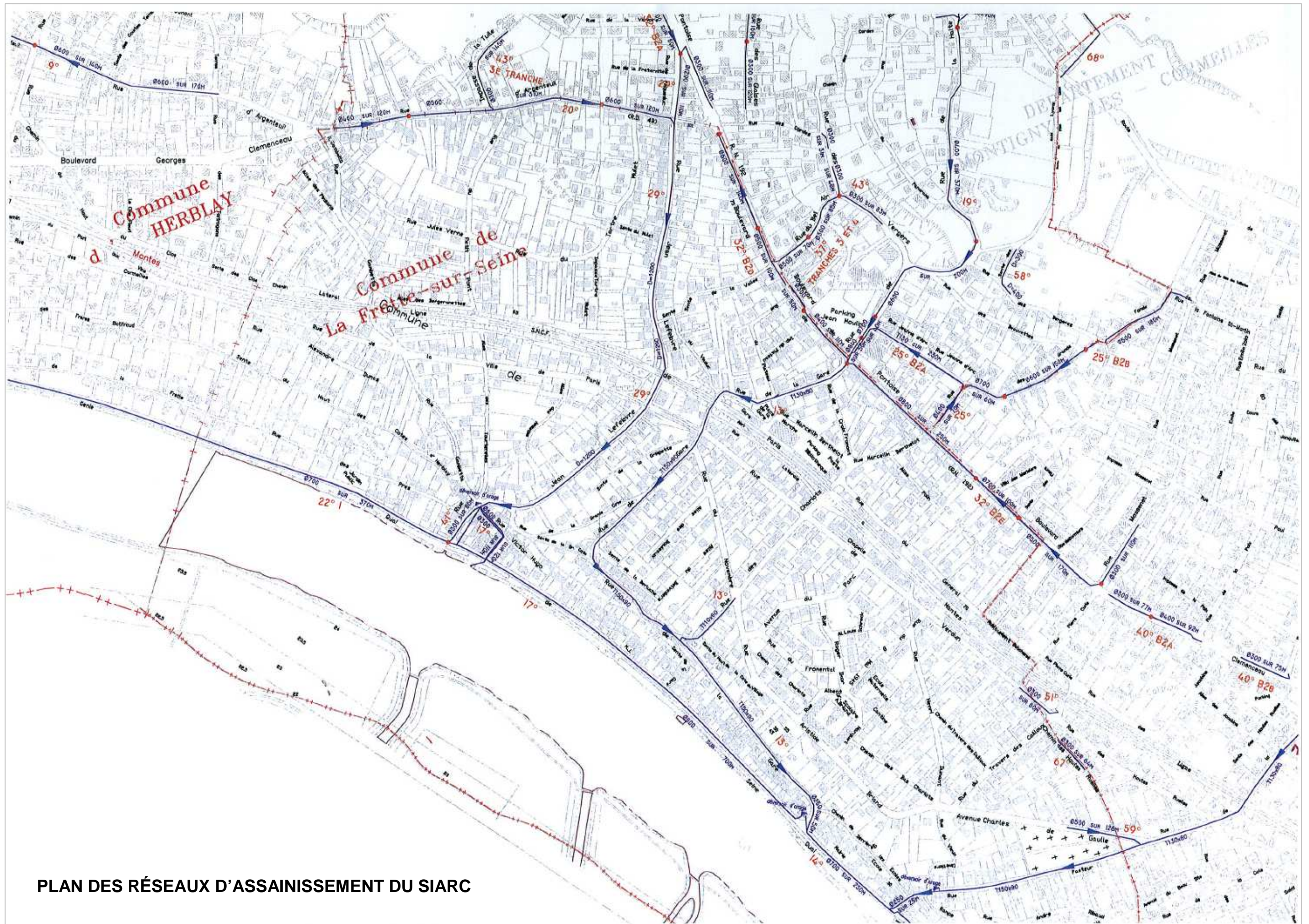
Il est utile de rappeler, à cet égard, les contraintes suivantes :

- Interdiction pour les communes et EPCI membres d'établir pour leur propre service des canalisations d'eau,
- Interdiction de mettre en communication les réseaux de récupération d'eau de pluie ou de toute origine avec les réseaux d'eau potable, qui pourrait générer de graves problèmes sanitaires,
- Obligation de mise ne place de systèmes de sécurité (disconnecteurs contrôlables) lors de l'existence, dans une installation privée, d'un réseau non potable qui pourrait être en contact avec le réseau du SEDIF.

#### **5. CONCLUSION**

**Les réseaux sont adaptés et la capacité d'assainissement est bonne (capacité suffisante de l'exutoire).**

**Les taxes d'aménagement et de raccordement à l'égout couvriront une partie des investissements à réaliser par la collectivité publique pour améliorer le service.**



**PLAN DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT DU SIARC**

## ANNEXE du PLU

# Gestion de l'eau ALIMENTATION EN EAU POTABLE<sup>1</sup>

### 1. GÉNÉRALITÉS

Située au nord-ouest de Paris, la commune de la Frette s'étend sur le versant ouest des Buttes du Parisis et l'altitude qui est de 25 mètres au niveau du fleuve atteint 80 mètres à l'extrémité nord de la localité.

La Frette-sur-Seine fait partie du Syndicat des Eaux d'Île de France (SEDIF) pour la gestion du service public de l'eau potable.

Le SEDIF a été créé en 1923. Cet établissement public administratif regroupe 142 communes d'Île de France. Le nombre d'abonnés est de 552 000 à fin 2011, ce qui représente plus de 4 millions de consommateurs. Le volume d'eau distribué chaque jour est de 750 000 m<sup>3</sup>, à travers 8 260 m de canalisation. Trois usines de prélèvement d'eau (Méry-sur-Oise, Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne) représentent près de 95 % de l'eau produite pour les besoins du SEDIF.

Veolia Eau d'Île-de-France SNC est liée au SEDIF par un contrat de délégation de service public en date du 1<sup>er</sup> janvier 2011, qui lui délègue "en régie intéressée" la gestion du service public de production et de distribution de l'eau sur le territoire du SEDIF.

La Ville de la Frette-sur-Seine est habituellement approvisionnée en eau potable par l'usine de Méry-sur-Oise, et en secours par l'usine de Noisy-le-Grand/ Neuilly-sur-Marne.

L'usine de Noisy-le-Grand/ Neuilly-sur-Marne fournit chaque jour 158 000 m<sup>3</sup> d'eau à 800 000 habitants du Nord de la banlieue parisienne. Sa capacité de production a été portée à 340 000 m<sup>3</sup> par jour pour subvenir aux besoins croissants d'une région fortement urbanisée. Sa capacité lui permet, le cas échéant, de secourir l'usine de Neuilly-sur-Marne (qui assure en moyenne une production de 244 000 m<sup>3</sup>/j), via des canalisations de gros diamètre reliant les deux usines. A ces besoins quantitatifs s'ajoutait un objectif de qualité lié aux nouvelles normes prévues par le Code de la Santé Publique.

La liaison Oise-Marne (via l'usine de Villeteuse) est opérationnelle depuis les années 80. Elle permet à l'usine de Méry-sur-Oise de participer au dispositif d'interconnexions entre usines mis en place par le Syndicat pour garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable sur l'ensemble de son territoire. Ces échanges sont rendus possibles par les capacités de production des usines, notamment Neuilly-sur-Marne et Choisy-le-Roi, qui sont quasiment deux fois supérieures aux besoins moyens en eau des secteurs correspondants (marge de sécurité nécessaire pour assurer une continuité d'alimentation). Il est à noter que les interconnexions entre usines sont utilisées plusieurs fois par semaine, en dehors des états de crise, afin de renouveler l'eau dans les canalisations concernées.

En décembre 2011, la commune compte 1 617 abonnés pour une population de 4 616 habitants. La consommation a été, au cours de cette année 2011, de 193 529 m<sup>3</sup>.

**La consommation moyenne annuelle est de 120 m<sup>3</sup> d'eau/habitant.**

<sup>1</sup> Source : *sedif.com*, et commune de La Frette-sur-Seine.

## 2. COMPOSITION DES RÉSEAUX ET RÉSERVOIRS

### Réseau de première élévation

L'alimentation est assurée à partir de l'usine de Méry-sur-Oise par l'intermédiaire des feeders de 1250, et 600 mm qui en sont issus et qui se poursuivent en diamètre 1000 et 500 mm dans le secteur de Montigny, La Frette-sur-Seine et Cormeilles-en-Parisis.

Dans le secteur intéressé, leurs diamètres sont donc de 1000 à 500 mm. Le feeder de 1000mm de diamètre pénètre sur la commune de La Frette par le Nord et se dirige approximativement vers le sud-est en suivant la rue Jean Lefèbvre, la sente du Viaduc et la rue Marcelin puis la rue de Verdun après avoir traversé la voie SNCF. Le second de 500mm passe en limite de commune dans la RD 392 et renforce les conduites de desserte comprises entre cette voie et la ligne SNCF.

Du feeder de 1000 mm est issue une canalisation de 300 mm qui renforce les conduites desservant la partie nord-ouest de la commune.

A partir de ces artères principales des canalisations dont les diamètres s'échelonnent de 60 à 150 mm répartissent l'eau dans la zone concernée.

La pression du réseau est stabilisée par des réservoirs implantés à Montigny-lès-Cormeilles d'une capacité de 64 800 mètres cubes.

### Réseau de deuxième élévation basse

Ce réseau concerne la zone située entre les côtes 70 et 80 mètres. Il est alimenté par l'usine élévatrice de Montigny-lès-Cormeilles, d'où part une conduite de 500 mm en direction d'Herblay. De cette conduite est issue la canalisation de 200 mm de diamètre existant sur la RD 392.

A partir de cette artère, des canalisations dont les diamètres s'échelonnent de 80 à 150 mm répartissent l'eau dans le secteur concerné. La pression du réseau est stabilisée par des réservoirs implantés près du Fort de Cormeilles, dont la capacité est de 5 000 mètres cubes.

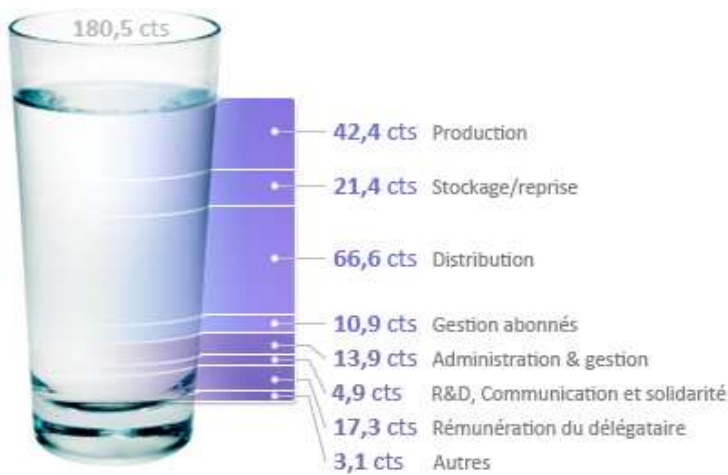
### 3. LE PRIX DE L'EAU

Le prix du service de l'eau (45 % du prix total) est fixé par le SEDIF et est identique pour l'ensemble des collectivités adhérentes au syndicat. En revanche, les taxes et les redevances (55 % du prix total) varient d'une commune à une autre en fonction des programmes d'investissement pour la dépollution et des contraintes de collecte et de traitement des eaux usées.

Pour ce qui est des taxes et des redevances, le SEDIF n'a pas de pouvoir de décision. Elles sont en effet perçues pour le compte des collectivités, de l'État et de différents organismes publics qui en fixent les taux et à qui elles sont intégralement reversées.

**Le prix de l'eau s'élève à 1,75 €uros TTC / m<sup>3</sup>, au 1<sup>er</sup> janvier 2009.**

#### Décomposition fonctionnelle :



- 42,4 cts sont nécessaires pour couvrir le coût moyen(1) de production du SEDIF ainsi que les coûts de secours (usines secondaires et achats d'eau) ;
- les 21,4 cts consacrés au stockage et à la reprise couvrent la conduite de l'eau des usines jusqu'aux réservoirs du SEDIF ;
- 66,6 cts sont nécessaires pour gérer et entretenir le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur ;
- la gestion des abonnés et les frais d'administration et de gestion du service représentent respectivement 10,9 et 13,9 cts ;
- les actions en matière de recherche et développement, de communication et de solidarité représentent environ 4,9 cts ;
- 17,3 cts rémunèrent le délégataire ;
- les 3,1 cts d'autres dépenses correspondent principalement aux frais généraux et de siège du délégataire.

*(1) Ainsi la filière membranaire de Méry-sur-Oise entraîne-t-elle un coût complémentaire par rapport à Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne.*

#### 4. LA FACTURATION DU PRIX DE L'EAU

La facture d'eau est unique et couvre un ensemble de services gérés par différents acteurs. C'est Veolia, agissant pour le compte du SEDIF, qui assure pour l'ensemble de ces organismes, la facturation, le recouvrement et le reversement.

La facturation couvre :

- La production et la distribution de l'eau potable
- La collecte et le traitement des eaux usées
- la redevance interdépartementale, perçue pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour les communes qui rejettent leurs effluents dans les collecteurs du syndicat,
- la redevance SIARC (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Cormeilles) car les eaux usées collectées par les réseaux communaux se déversent dans le réseau syndical.
- la redevance communale pour l'entretien, l'extension et le renouvellement du réseau communal.
- La protection des ressources
- la taxe FNDAE (Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau), destinée au Ministère de l'Agriculture, sert à financer le développement des réseaux de distribution d'eau dans les communes rurales
- la redevance pollution, reversée à l'Agence de l'Eau Seine Normandie, subventionne les collectivités et les industriels en équipements de dépollution des eaux usées.
- la taxe pour le développement des voies navigables, perçue pour l'établissement public VNF (Voies Navigables de France), et fixée en fonction des volumes prélevés dans les voies navigables, finance l'entretien des cours d'eau navigables
- la redevance de bassin due à l'Agence de l'Eau Seine Normandie, dite redevance prélèvement, pour la préservation des ressources en eau.

## 5. LA QUALITÉ DE L'EAU

L'eau distribuée dans la commune provient habituellement de l'Oise. Des traitements adaptés assurent sa qualité et le respect de l'ensemble des normes sanitaires.





Les valeurs ci-dessous correspondent aux résultats des dernières analyses réglementaires effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé sur cette eau, sous l'autorité de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

<b>Paramètres généraux :</b>		<b>Normes :</b>	
pH	unité pH	6.5 à 9	unité pH
Conductivité	microS/cm	200 à 1100	microS/cm
Dureté	degrés français	-	degrés français
Dureté	0 millimole/l	-	millimole/l
Titre Alc. complet	degrés français	-	degrés français
Oxygène dissous	mg/l	-	mg/l
<b>Bactériologie :</b>		<b>Normes :</b>	
Escherichia coli	/100 ml	0	/100 ml
Entérocoques	/100 ml	0	/100 ml
<b>Teneur en sels :</b>		<b>Normes :</b>	
Calcium	mg/l	-	mg/l
Magnésium	mg/l	-	mg/l
Sodium	mg/l	200	mg/l
Potassium	mg/l	-	mg/l
Hydrogénocarbonates	mg/l	-	mg/l
Sulfates	mg/l	250	mg/l
Chlorures	mg/l	250	mg/l
Nitrates	mg/l	50	mg/l
Fluorures	mg/l	15	mg/l
Fer	microg/l	200	microg/l
Aluminium	microg/l	200	microg/l
Manganèse	microg/l	50	microg/l
<b>Pesticides :</b>		<b>Normes :</b>	
Atrazine	microg/l	0.1	microg/l
Desethylatrazine	microg/l	0.1	microg/l

Conformément à la réglementation, les abonnés reçoivent chaque année (joint à une facture) le bilan annuel de la qualité des eaux distribuées, réalisé par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France a décidé de compléter cette information, en réalisant chaque année un document présentant une analyse des principaux paramètres de qualité de l'eau du robinet, distribué dans les boîtes aux lettres de tous les consommateurs.

**Cette analyse a conclu que la qualité générale de l'eau distribuée sur le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France est très satisfaisante.**

<b>Origine de l'eau</b>	<b>BACTERIOLOGIE</b>	EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE
La commune est alimentée par de l'eau provenant de l'usine de production de Méry-sur-Oise (périmètres de protection du captage instaurés par arrêté préfectoral en date du 16/09/1997 modifié).	Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : absence exigée.	Tous les prélèvements sont conformes.
<b>Contrôles sanitaires réglementaires</b>	<b>NITRATES</b>	EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES
En 2011, l'A.R.S. Ile-de-France était chargée du contrôle sanitaire réglementaire de l'eau potable. Ce bilan prend en compte les résultats des 144 échantillons prélevés en production et des 824 échantillons prélevés en distribution.	Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 milligrammes par litre (mg/l).	144 analyses réalisées en production : Moyenne : 19,2 mg/l - Maximum : 29,5 mg/l
<b>Conseils</b>	<b>DURETE</b>	EAU PEU CALCAIRE
 Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'existe pas de limite de qualité.	Moyenne : 18,2 °f - Maximum : 31,5 °f  <i>Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé</i>
 Utilisez uniquement l'eau du réseau d'eau froide pour l'alimentation.	<b>FLUOR</b>	EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, EAU CONTENANT DES TRACES DE FLUOR
 En habitat collectif, un point d'eau froide non traitée et destinée à l'usage alimentaire doit être disponible dans chaque appartement. En habitat individuel, cette pratique est aussi conseillée.	Oligo-élément naturellement présent dans le sol et l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 milligramme par litre (mg/l).	Teneur inférieure à 0,10 mg/l  <i>Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition de caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé</i>
 Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.	<b>PESTICIDES</b>	EAU TOUJOURS CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE Classe C : la teneur n'a jamais dépassé 0,1 microgramme par litre
	Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce bilan, la qualité de l'eau est exprimée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population : C, NC0, NC1 ou NC2.	14 analyses de pesticides réalisées en production

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

### AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée au cours de l'année 2011 a présenté une excellente qualité bactériologique. Cette eau est restée conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres physico-chimiques (nitrates, fluor, pesticides).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : [www.caupotable.sante.gouv.fr](http://www.caupotable.sante.gouv.fr)  
ou sur <http://www.ars.ildefrance.sante.fr/Lc-contrôle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html>

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation territoriale du Val-d'Oise  
2 avenue de la Palette 95011 Cergy-Pontoise Cedex - Tel : 01 34 41 14 00 - Télécopie : 01 30 32 83 48

## 6. RENFORCEMENT ET EXTENSIONS NÉCESSAIRES :

Toute urbanisation nouvelle ou toute opération de voirie pourra nécessiter l'adaptation (renforcement ou extension) du réseau public de distribution d'eau, afin d'ajuster sa capacité aux besoins des usagers et d'assurer la défense incendie.

Dans le cadre des dispositions prévues par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, modifiée par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public et de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L.332-11-1 et L.332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

### - Réseau primaire, ouvrages généraux :

Actuellement les réseaux sont suffisants pour couvrir les besoins de la commune de La Frette-sur-Seine. Les extensions de l'urbanisation génèrent des besoins en eau qui peuvent être couverts par les installations du SEDIF.

### - Réseaux secondaires et tertiaires :

Les renforcements de réseaux se feront au fur et à mesure du développement des programmes de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune ainsi que la défense contre l'incendie.

Une canalisation de diamètre 1000mm traverse une propriété (hors voies publiques). Il s'agit d'une parcelle occupée par les voies ferrées SNCF ligne d'Argenteuil à Mantes P.K. 17, 795 entre la rue du général Alarent et la rue Latérale.

## 7. CONCLUSION :

Le scénario d'évolution retenu pour la commune de la Frette-sur-Seine est une augmentation absolue d'environ 732 habitants impliquant une augmentation de la consommation annuelle d'environ 87 840 m<sup>3</sup> d'eau (à raison de 120 m<sup>3</sup> / habitant / an).

**Comparée à la consommation moyenne actuelle estimée à environ 540 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, cela représente une augmentation d'environ 15 %. Toutefois, compte tenu de l'organisation du service, de la ressource, et des capacités des usines de traitement (dont les capacités sont exploitées à moins de 50%) et des réseaux, cette augmentation est supportable par le SEDIF.**

## ANNEXE du PLU

# COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS<sup>1</sup>

### A. CONTEXTE

Le Syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers AZUR est composé des établissements de coopération intercommunale suivants :

- la Communauté d'Agglomération d'Argenteuil-Bezons
- la Communauté de Communes du Parisis (2 villes uniquement : Corneilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine).

Le Syndicat assure la collecte sur la commune de La Frette-sur-Seine depuis son adhésion en 2002.

### B. LA COLLECTE TRADITIONNELLE

#### 1. Ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est effectuée les lundis et jeudis matin.

Les déchets collectés sont transportés à l'Unité d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) du Syndicat Azur, à Argenteuil.

Le syndicat collecte 173 000 tonnes/an. L'exploitation se fait sous un bail emphytéotique avec convention d'exploitation depuis mai 1998 (pour 20 ans) avec la société NOVERGIE Ile de France.

Sont traités annuellement par le syndicat (par habitant) :

- 354 kg d'ordures ménagères,
- 26 kg d'emballages et journaux,
- 70 kg de déchets apportés en déchetterie.

L'ensemble du ramassage en porte à porte (OM, emballage, encombrants, verres, végétaux) se fait par le prestataire Val'Horizon ou en régie.

#### 2. Encombrants

Les objets encombrants sont collectés tous les 1<sup>er</sup> jeudis des mois impairs.

Les « encombrants » sont transportés au centre de traitement de Gennevilliers.

---

<sup>1</sup> Données : rapport annuel du Syndicat AZUR pour l'année 2010.

## **C. LA COLLECTE SÉLECTIVE**

### **1. Verres**

Les déchets « verres » sont collectés par un repreneur spécifique pour le recyclage. Sur la commune de La Frette-sur-Seine, la collecte de verre se fait exclusivement aux points d'apports volontaires.

AZUR assure la gestion de 8 points de collecte collective du verre, dans de nouvelles colonnes à verre mises en place aux endroits suivants :

- quai de Seine au niveau de la rue de la Gare,
- quai de Seine au niveau du port au Plâtre,
- sur le parking de la Base de Loisirs,
- 4 points sur le parking de la Gare,
- à l'école Calmette.

### **2. Emballages**

La fréquence est d'une collecte par semaine (mercredi matin).

Les déchets « emballages » sont transportés à l'usine de tri de Montlignon. L'usine traite 20 000 tonnes/an. L'exploitation se fait par le centre privé de la société Val'Horizon par contrat de prestations de services.

### **3. Végétaux**

Les déchets végétaux sont transportés à l'usine de tri de Montlignon. Les déchets sont broyés pour compostage.

Les déchets collectés sont :

- Végétaux au sens large (feuilles mortes, tonte de gazon...),
- Tailles de haies ou d'arbustes de diamètre inférieur à 8 cm,
- Branchages attachés en fagots (50 cm de diamètre et 1,5 m de long maximum).

Des sacs en papier kraft sont délivrés en mairie tous les 1<sup>er</sup> samedis de chaque mois entre 9h et 12h.

### **4. Déchets industriels banals :**

Sur la commune, 4 entreprises productrices de plus de 1100 litres de déchets par semaine ont signé une convention et verse une redevance au syndicat AZUR.

### **5. Le compostage individuel**

Le compostage individuel est un processus naturel, économique et écologique de traitement des déchets organiques qui s'inscrit également dans la politique de gestion des déchets. En effet il participe à la réduction du poids de la poubelle ménagère et à l'augmentation du taux de valorisation des déchets.

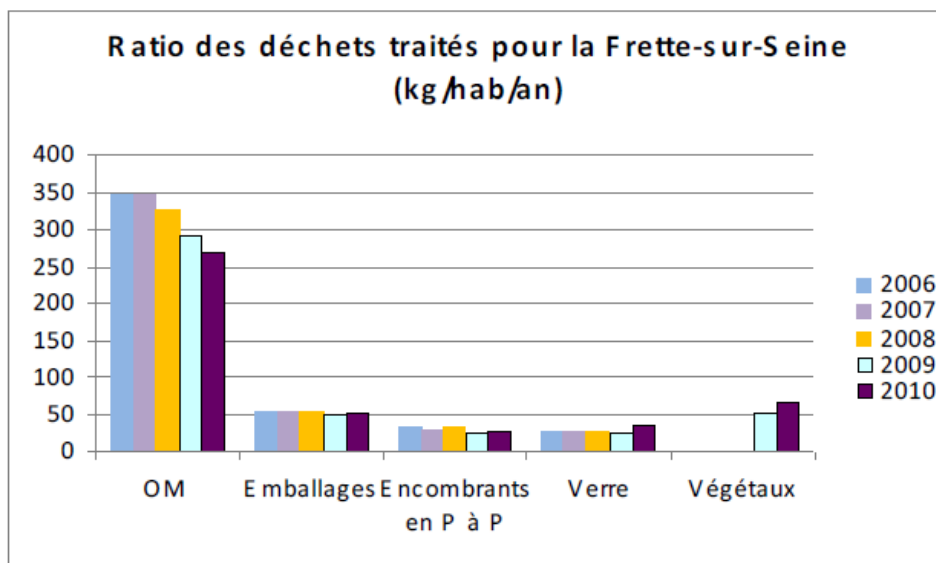
Le syndicat AZUR propose d'acquérir des composteurs individuels de jardin moyennant une participation financière de 20 €.

## 6. Tableau récapitulatif

LA FRETTE	2005	2006	2007	2008	2009	2010	évolution 2009/2010
OM	1 157	1 530	1 530	1 437	1 290	1 192	-7,60
Emballages	227	230	226	226	214	227	6,07
Encombrants en P à P	171	132	116	129	111	121	9,01
Verre	11	110	113	105	110	157	42,73
Végétaux	0	0	0	0	226	286	26,55
TOTAL	1 566	2 002	1 985	1 897	1 951	1 983	1,64

LA FRETTE - kg/hab/an	2005	2006	2007	2008	2009	2010
OM	262,12	346,62	346,62	325,56	292,25	266,49
Emballages	51,43	52,11	51,20	51,20	48,48	50,75
Encombrants en P à P	38,74	29,90	26,28	29,23	25,15	27,05
Verre	2,49	24,92	25,60	23,79	24,92	35,10
Végétaux	0	0	0	0	51	63,94
TOTAL	354,78	453,56	449,71	429,77	442,00	443,33

Sur la Frette, le nombre de kg/habitant/an est inférieur à la moyenne du Syndicat. On remarque la tendance inverse pour les collectes sélectives emballages et journaux.



La tendance est à la baisse du tonnage des ordures ménagères collectées et à la stagnation des tonnages des collectes sélectives.

## D. LES AUTRES COLLECTES

### 1. Point apport volontaire

L'entreprise Val'Horizon assure la collecte des apports volontaires.

### 2. Déchetterie

4 rue du Chemin Vert, 95100 Argenteuil (environ 3,5 km de la rue de la Gare à La Frette-sur-Seine).

La déchetterie fixe du syndicat AZUR est gérée par GENERIS (Véolia) depuis 2009 pour une durée de 5 ans.

Les types de déchets acceptés sont : gravats, végétaux, cartons, incinérables, encombrants, ferrailles, déchets équipement électriques et électronique, déchets toxiques en quantité dispersée.

Depuis 2007, l'évolution des tonnages de la déchetterie est à la hausse : +30%.

L'accès est autorisé :

- Aux résidents du territoire du Syndicat,
- Aux véhicules légers de moins de 3,5 tonnes,
- Aux véhicules dont la remorque est inférieure à 500 kg.

Sont interdits :

- Les véhicules de plus de 2 m de hauteur,
- Les véhicules à benne basculante.

Une déchetterie mobile (infrastructure démontée après chaque jour de collecte) est présente sur 11 sites (8 sur Argenteuil et 3 sur Bezons) pendant 14 jours, non consécutifs, entre novembre et décembre.

## **E. AUTRES PROJETS**

Le Syndicat fait des interventions en milieu scolaire et en centre de loisirs, et des interventions publiques représentant environ 1500 enfants sensibilisés ainsi qu'une soixantaine d'enseignants et 700 personnes.

## **F. CONCLUSION**

**La collecte des déchets est adaptée et la capacité de traitement est suffisante pour recevoir une évolution prévue de la population à l'horizon 2025.**



# **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ANNEE 2010**



**Rapport établi selon la Loi n°95-101 du 2 février 1995,  
dite Loi Barnier, et le décret d'application n°2000-404 du 11 mai 2000**

**Rapport à la disposition du public au Syndicat AZUR**

**Présenté au Comité Syndical le 17 juin 2011**

**Rapport rédigé par Delphine Palmero**

**Syndicat AZUR**

Syndicat mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers

---

**Communauté Agglomération Argenteuil Bezons (CAAB) –  
Communauté de Communes du Parisis (CCP) (Cormeilles-en-Parisis – La Frette-sur-Seine)**

2, rue du Chemin Vert – 95 100 ARGENTEUIL  
Téléphone : 01.34.11.70.31 - Télécopie : 01.34.11.70.32

## SOMMAIRE



<b>1. PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE EN CHARGE DE L'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS..</b>	<b>3</b>
1.1. HISTORIQUE .....	3
1.2. COMPOSITION DU SYNDICAT AZUR (SELON DELIBERATION 2009/23) .....	3
1.3. COMPETENCES : REPARTITION ENTRE LA COMPETENCE SYNDICALE ET LA COMPETENCE AGGLOMERATION....	4
1.4. METHODE DE RECOUVREMENT DES CHARGES .....	4
1.5. LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES ASSURANT LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS AU 1ER JANVIER 2009 (SOURCE ORDIF) .....	5
1.6. LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES ASSURANT LE TRAITEMENT AU 1ER JANVIER 2009 (SOURCE ORDIF) ...	6
1.7. LES EVENEMENTS MARQUANTS DE L'ANNEE 2010 : .....	7
1.8. DECHETS INDUSTRIELS BANALS (D.I.B.).....	8
<b>2. ORGANISATION GENERALE DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DECHETS .....</b>	<b>9</b>
2.1. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES COLLECTES .....	9
2.1.1. Collectes en porte à porte.....	9
2.1.2. Collecte en apport volontaire.....	9
2.2. TABLEAU PRESENTANT LES FLUX DE DECHETS COLLECTES .....	9
<b>3. ORGANISATION GENERALE DU SERVICE PUBLIC DE TRAITEMENT DES DECHETS.....</b>	<b>10</b>
3.1. TONNAGES DES DECHETS TRAITES SUITE A LA COLLECTE EN PORTE A PORTE OU EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE .....	10
3.2. MODES DE VALORISATION VERS LESQUELS SONT ORIENTES LES DECHETS COLLECTES .....	10
3.3. EVOLUTION DES TONNAGES DE DECHETS TRAITES "ENSEMBLE SYNDICAT" .....	11
3.4. EVOLUTION DES TONNAGES DE DECHETS TRAITES POUR L'AGGLOMERATION ARGENTEUIL-BEZONS .....	12
3.4.1. Evolution des tonnages de déchets traités – ARGENTEUIL .....	13
3.4.2. Evolution des tonnages de déchets traités - BEZONS.....	14
3.5. EVOLUTION DES TONNAGES DE DECHETS TRAITES POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PARISIS .....	15
3.5.1. Evolution des tonnages de déchets traités – CORMEILLES-EN-PARISIS .....	16
3.5.2. Evolution des tonnages de déchets traités – LA FRETTE-SUR-SEINE.....	17
3.6. LA DECHETTERIE ET LES DECHETTERIES MOBILES .....	18
3.6.1. Caractéristiques de la déchetterie fixe.....	18
3.6.2. Evolution des tonnages de la déchetterie .....	19
3.6.3. Evolution de la fréquentation de la déchetterie .....	19
3.6.4. Marché d'exploitation de la déchetterie AZUR.....	20
3.6.5. Caractéristiques des déchetteries mobiles .....	21
3.6.6. Evolution des tonnages et de la fréquentation des déchetteries mobiles.....	22
3.7. MODE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS OU SONT TRAITES LES DECHETS.....	23
3.8. DESCRIPTIF DES DIFFERENTS SITES DE TRAITEMENT .....	23
3.8.1. Usine d'incinération (pour les déchets ménagers, hors collectes sélectives).....	23
3.8.1.1. BILAN DE LA VALORISATION ENERGETIQUE .....	24
3.8.1.2. BILAN DE LA VALORISATION MATIERE .....	24
3.8.2. Centre de tri des emballages et journaux magazines .....	24
3.8.2.1. BILAN DE LA VALORISATION MATIERE .....	25
3.8.3. Centre de traitement des végétaux .....	25
3.8.4. Centre de traitement des objets ménagers encombrants et gravats.....	25
<b>4. COUT DU SERVICE PUBLIC.....</b>	<b>26</b>
<b>5. TABLEAU DE BORD : SYNTHESE.....</b>	<b>27</b>
5.1. . CARACTERISTIQUES DU SYNDICAT AZUR .....	27
5.2. SYNTHESE SUR LES OPERATIONS DE COLLECTE .....	27
5.3. SYNTHESE SUR LES OPERATIONS DE TRAITEMENT .....	27
<b>6. ANNEXES.....</b>	<b>28</b>
INTERVENTIONS EN MILIEU SCOLAIRE ET CENTRE DE LOISIRS REALISEES PAR LES CONSEILLERS DU SYNDICAT .....	28
INTERVENTIONS PUBLIQUES REALISEES PAR LES CONSEILLERS DU SYNDICAT .....	29

# 1. PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE EN CHARGE DE L'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS

## 1.1. Historique

- 1972 :** Création du Syndicat AZUR qui regroupe 4 villes : Argenteuil, Bezons, Corneilles-en-Parisis, Sartrouville
- 1972/1975 :** Construction de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères, rue du Chemin Vert Argenteuil
- 1985 :** Mise en service du réseau de chaleur
- 1990 :** Modernisation des fours d'incinération
- 1993/1994 :** Traitement des fumées pour la mise en conformité de l'incinération avec la réglementation concernant la réduction des pollutions
- 1994 :** Ouverture de la déchetterie
- 1996/1998 :** Augmentation de la capacité de traitement de l'usine et mise en place d'un système de cogénération avec production simultanée de chaleur et d'électricité
- 1997 :** Lancement de la collecte sélective du verre
- 1998/2000 :** Lancement de la collecte sélective multimatériaux, construction du centre de traitement des mâchefers
- 2002 :** Adhésion de la ville de La Frette sur Seine
- 2005 :** Retrait de la ville de Sartrouville, mise aux normes de l'Usine d'Incinération concernant les rejets atmosphériques
- 2006 :** Le Syndicat AZUR devient Syndicat Mixte
- 2008 :** La Communauté d'Agglomération d'Argenteuil-Bezons modifie ses statuts. La collecte sur ce territoire est réalisée en régie.
- 2009 :** Lancement de la collecte des déchets végétaux sur le territoire de la Frette-sur-Seine et Corneilles-en-Parisis
- 2010 :** Lancement du nouveau service de déchetteries mobiles

## 1.2. Composition du Syndicat AZUR (selon délibération 2009/23)

Nom des collectivités adhérentes	Communes concernées	Population	Part / Population totale (%)
	ARGENTEUIL	102 683	65,69
	BEZONS	27 652	17,69
	CORMEILLES-EN-PARISIS	21 503	13,76
	LA FRETTE	4 476	2,86
<b>TOTAL</b>		<b>156 314</b>	<b>100</b>

**Ces chiffres sont fournis par l'INSEE sur la base du recensement de 2006.**

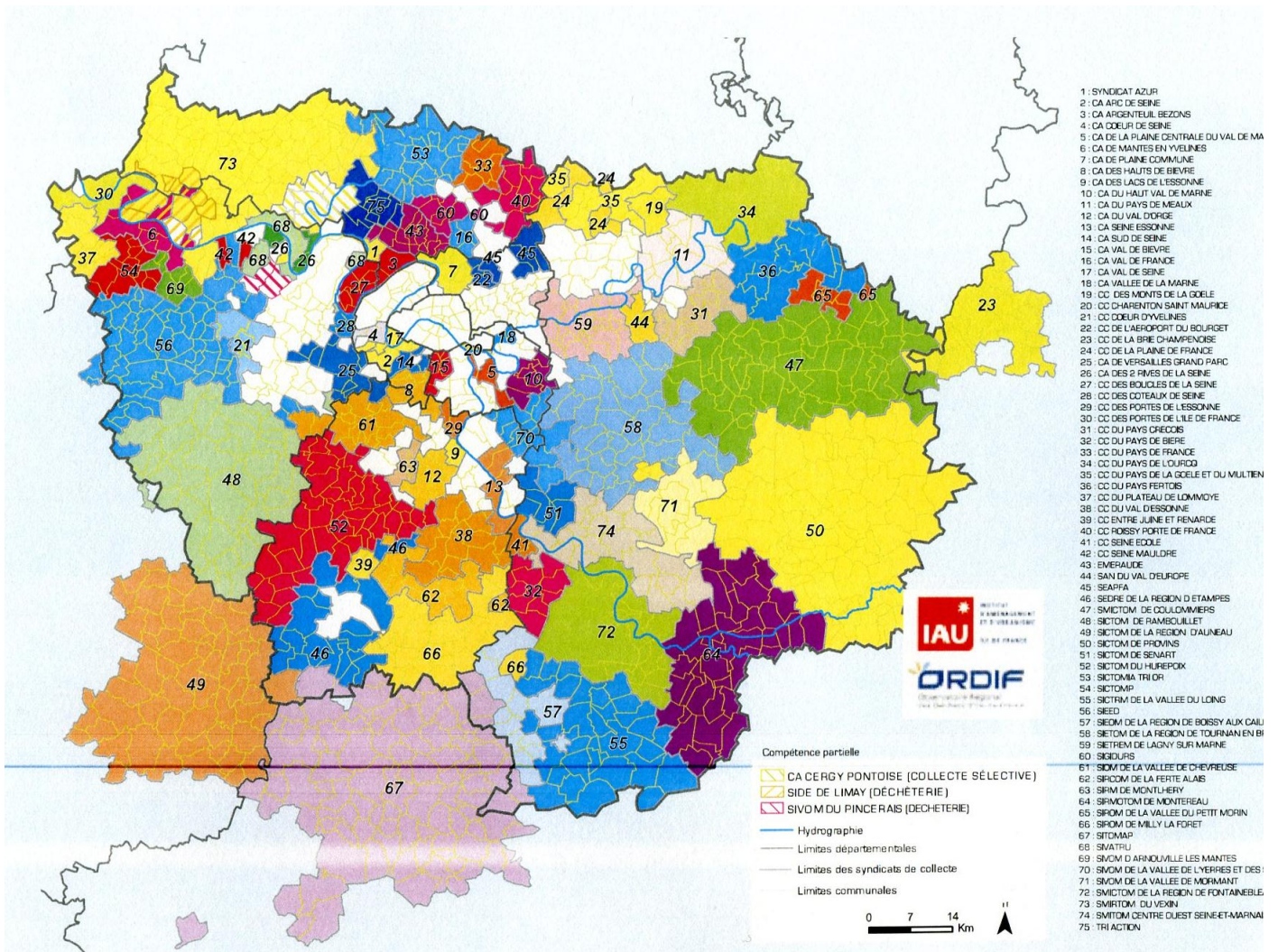
### 1.3. Compétences : Répartition entre la compétence syndicale et la compétence agglomération

	Collecte	Traitement
Argenteuil	Communauté d'Agglomération d'Argenteuil-Bezons	Azur
Bezons		
Corneilles-en-Parisis	Azur	
La Frette sur Seine		

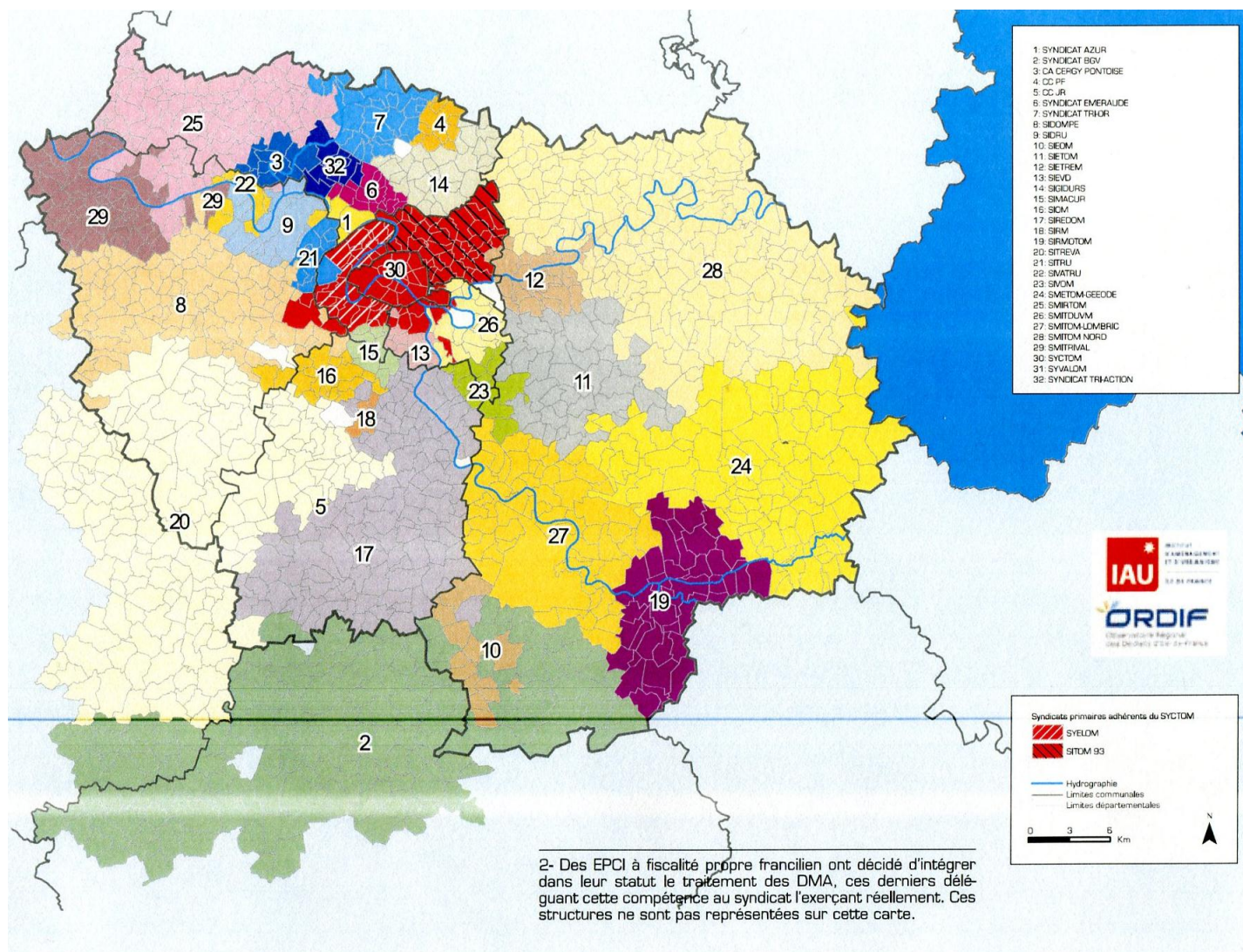
### 1.4. Méthode de recouvrement des charges

	Communauté d'Agglomération d'Argenteuil-Bezons	Communauté de communes du Parisis
Capital	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	
Intérêts		
Charges de structure		
Redevance incinération		
Redevance déchetterie		
Tri emballages		
Entretien bacs CS		
Achat bacs CS		
Collectes (OM, CS, OE)		

## 1.5. Les structures intercommunales assurant la collecte des déchets ménagers au 1er janvier 2009 (source Ordif)



## 1.6. Les structures intercommunales assurant le traitement au 1er janvier 2009 (source Ordif)



### **1.7. Les événements marquants de l'année 2010 :**

Le Syndicat AZUR dont les bureaux sont situés 2 rue du chemin vert à Argenteuil est administré par le comité syndical constitué de 8 membres titulaires (2 par communes) et 8 membres suppléants.

Co comité vote le budget, décide des investissements et des modalités de gestion du service.

Au cours de l'année 2010, le Comité Syndical s'est réuni à 4 reprises :

#### **Comité du 12/02/2010**

<b>N°</b>	<b>OBJET</b>
2010/01	Délégations du Comité Syndical au Président
2010/02	Débats d'Orientations Budgétaires pour le budget 2010

#### **Comité du 12/03/2010**

2010/03	Compte Administratif 2009
2010/04	Compte de gestion du Receveur pour l'exercice 2009
2010/05	Affectation du résultat de clôture de l'exercice 2009
2010/06	Vote du Budget Primitif 2010
2010/07	Budget 2010 : Recouvrement de la participation de la Communauté d'Agglomération d'Argenteuil-Bezons
2010/08	Recouvrement des participations des communes membres de la Communauté de Communes du Parisis (Corneilles-en-Parisis et La Frette-sur-Seine)
2010/09	Autorisation donnée au Président de signer une convention avec le CIG pour la mise à disposition d'un agent de centre de gestion pour une mission de remplacement
2010/10	Autorisation donnée au Président de signer une convention avec le CIG pour la mise à disposition d'un agent de centre de gestion pour une mission de placement
2010/11	Autorisation donnée au Président de signer une convention avec OCAD3E pour les lampes usagées
2010/12	Autorisation donnée au Président de signer une convention avec OCAD3E pour les lampes usagées
2010/13	Création d'un poste selon le dispositif Contrat Unique d'Insertion

#### **Comité du 03/06/2010**

2010/14	Rapport annuel 2009 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets
2010/15	Indemnité de conseil et de confection du budget au receveur municipal pour l'année 2010
2010/16	Règlement intérieur déchetterie mobile
2010/17	Autorisation donnée au Président de signer une convention avec ECOTEXTILE
2010/18	Adhésion au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures Délibération modificatrice
2010/19	Gestion des emprunts : Délégation de compétence du comité syndical au Président sur une durée de trois mois
2010/20	Création d'un second poste selon le dispositif Contrat Unique d'Insertion

## **Comité du 01/10/2010**

2010/21	Contrôle du compte d'exploitation de l'usine d'incinération – exercice 2009
2010/22	Décision modificative exercice 2010
2010/23	Convention transactionnelle au règlement du litige lié à l'application de la convention réseau chaleur tripartite avec AZUR, la ville d'Argenteuil et l'Agglomération Argenteuil-Bezons
2010/24	Programme de prévention des déchets en Ile de France
2010/25	Répartition des charges syndicales fixées à l'habitant pour l'exercice 2011
2010/26	Tarif de la redevance sur les Déchets Industriels Banals pour l'année 2011
2010/27	Tarif d'incinération 2011 pour la ville de Montigny-Les-Cormeilles
2010/28	Convention relative à la mise à disposition d'un avocat
2010/28	Convention groupement de commandes pour l'acquisition de défibrillateurs

### **1.8. Déchets Industriels Banals (D.I.B.)**

Par délibération 2003/19 en date du 29 avril 2003, le syndicat AZUR institue la redevance sur les déchets industriels banals à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour les producteurs « non ménages » de plus de 1 100 litres de déchets par semaine.

Trois cas de figure existent :

1. l'entreprise produit moins de 1 100 litres de déchets par semaine : une convention est signée, des bacs AZUR différenciés sont mis à disposition, mais l'entreprise est non redevable.
2. l'entreprise produit plus de 1 100 litres de déchets par semaine : une convention est signée, des bacs mis à disposition et l'entreprise est redevable.
3. l'entreprise choisit d'utiliser les services de prestataires privés pour la collecte et le traitement de ses déchets : elle fournit une attestation de ce contrat privé.

	<b>Nombre de redevables 2010</b>
<b>Cormeilles-en-Parisis</b>	<b>21</b>
<b>La Frette sur Seine</b>	<b>4</b>
<b>TOTAL</b>	<b>25</b>

## 2. ORGANISATION GENERALE DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DECHETS

### 2.1. Principales caractéristiques des collectes

#### 2.1.1. Collectes en porte à porte

Collecte Porte à Porte SELON FLUX	Mode d'exploitation	Fréquence de collecte	Contenant	Population desservie
Collecte des OM	Prestataire : entreprise Val'Horizon + régie	C2à C6	Sacs plastiques, Bac gris couvercle vert	100%
Collecte sélective des emballages	Prestataire : entreprise Val'Horizon + régie	C1	Bac gris couvercle bleu	100%
Collecte des encombrants	Prestataire : entreprise Val'Horizon + régie	1 fois/mois à 1 fois tous les 2 mois	Posés sur la voie publique	100%
Collecte sélective du verre (collectif uniquement)	Prestataire : entreprise Val'Horizon + régie	C1	Bac vert couvercle vert	25%
Collecte des déchets végétaux (sauf sur Bezons)	Prestataire : entreprise Val'Horizon + régie	C1 (9 mois dans l'année)	Sac	87%

#### 2.1.2. Collecte en apport volontaire

Collecte AV SELON FLUX	Mode d'exploitation	Modes de dépôt
Collecte des OM (uniquement sur Argenteuil)	Prestataire : entreprise Val'Horizon	Colonnes
Collecte sélective du verre	Prestataire : entreprise Val'Horizon	Colonnes

### 2.2. Tableau présentant les flux de déchets collectés

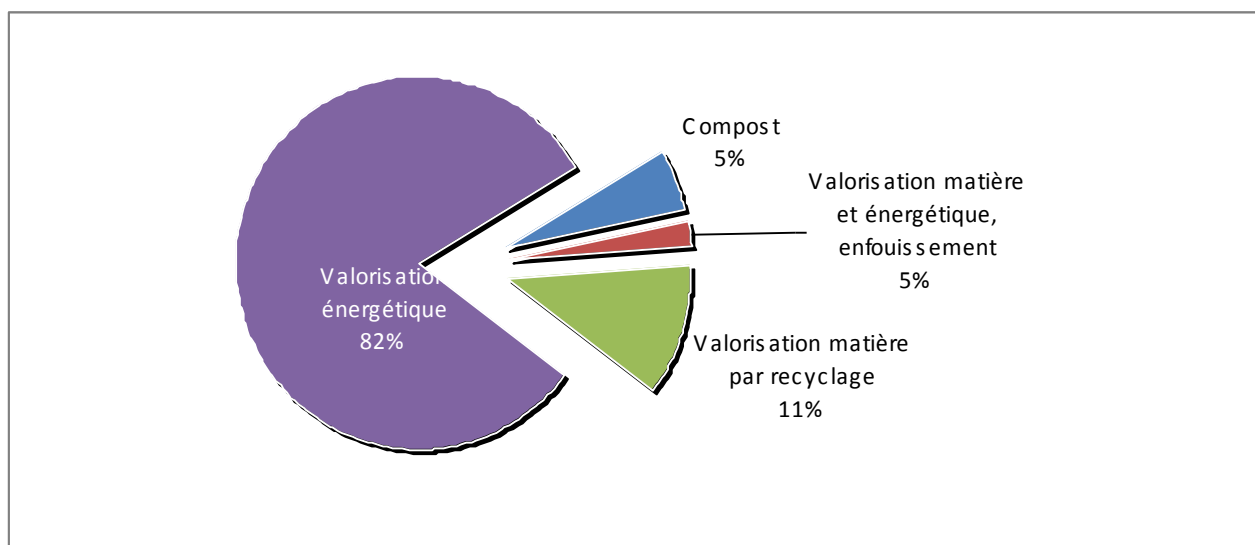
Flux de déchets	Modalités de collecte	Destination des déchets collectés	Mode de traitement
OM	PAP et AV	UIOM du Syndicat AZUR	Valorisation énergétique
Verre	PAP	Repreneurs spécifiques	Valorisation matière par recyclage
Verre	AV	Repreneurs spécifiques	Valorisation matière par recyclage
Emballages hors verre	PAP	Centre de tri de Montlignon	Valorisation matière par recyclage
Encombrants	PAP	Centre de traitement de Gennevilliers	Valorisation matière et énergétique, enfouissement
Déchets végétaux	PAP	Centre de traitement de Montlignon	Compost

### 3. ORGANISATION GENERALE DU SERVICE PUBLIC DE TRAITEMENT DES DECHETS

#### 3.1. Tonnages des déchets traités suite à la collecte en porte à porte ou en point d'apport volontaire

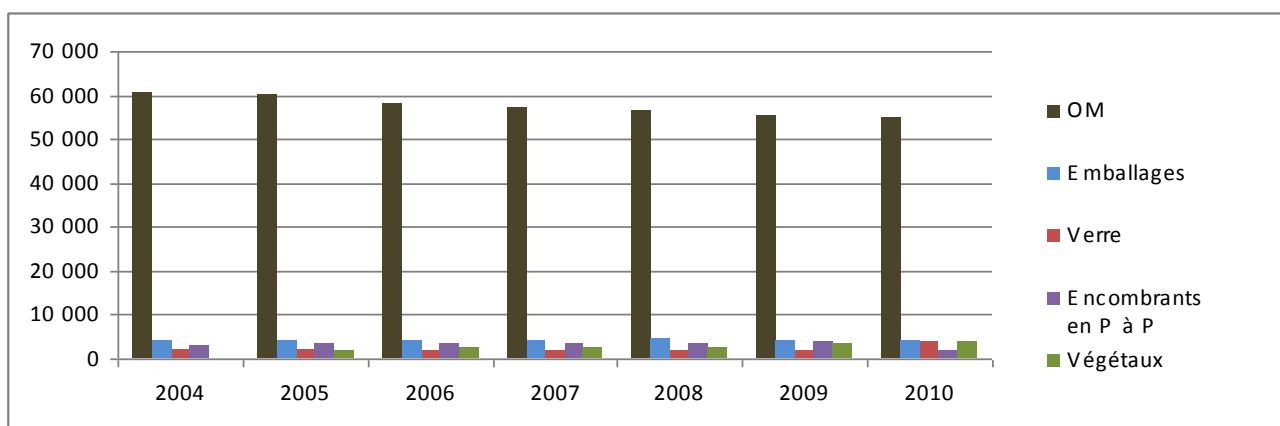
	2010	Ratio Kg/hab/an 2010	Ratio Kg/hab/an 2009 Données Ile de France
OM	54 915	354	324
Emballages	3 881	27	35
Verre	1 618	22	21
Encombrants en P à P	3 716	11	27
Végétaux	3 526	21	27
TOTAL	67 656	435	434

#### 3.2. Modes de valorisation vers lesquels sont orientés les déchets collectés



### 3.3. Evolution des tonnages de déchets traités "ensemble Syndicat"

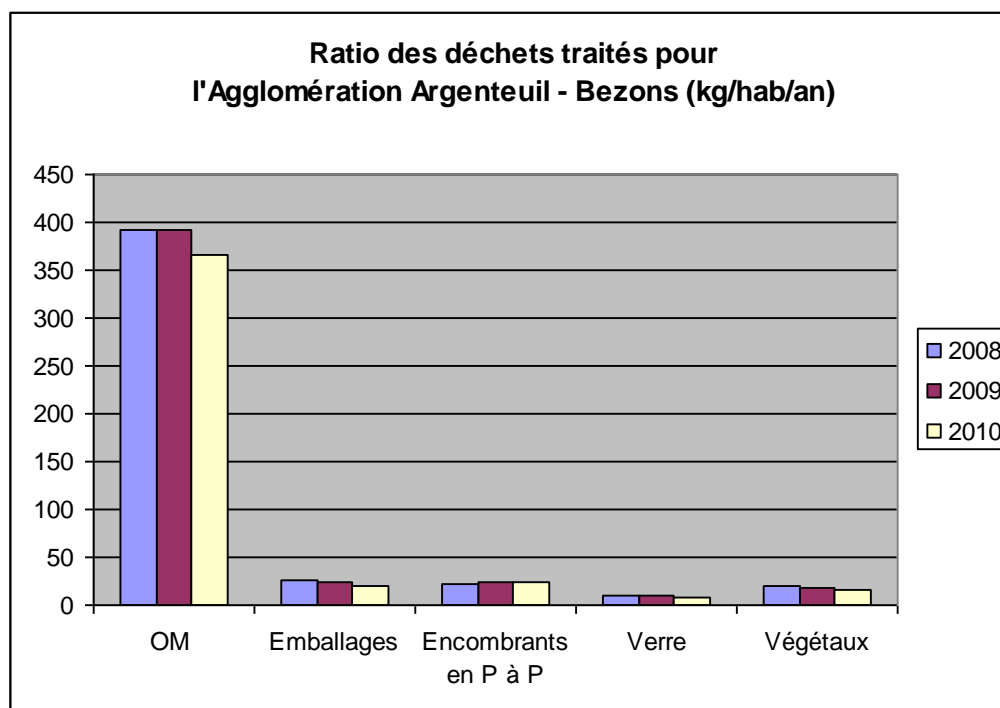
	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Evolution 2009/2010
OM	60 450	60 206	58 007	57 442	56 392	55 403	54 915	-0,88
Emballages	4 080	3 990	4 133	4 133	4 282	4 187	3 881	-7,31
Verre	1 934	1 845	1 665	1 707	1 778	1 667	3 716	122,92
Encombrants en P à P	3 032	3 125	3 330	3 394	3 311	3 502	1 618	-53,80
Végétaux	3512	1 784	2 242	2 528	2 502	3 327	3 526	5,98



### 3.4. Evolution des tonnages de déchets traités pour l'Agglomération Argenteuil-Bezons

CAAB	2008	2009	2010	évolution 2009/2010
<b>OM</b>	<b>47 766</b>	<b>47 816</b>	<b>47 642</b>	-0,36
<b>Emballages</b>	<b>3 102</b>	<b>3 017</b>	<b>2 688</b>	-10,90
<b>Encombrants en P à P</b>	<b>2 628</b>	<b>2 826</b>	<b>3 070</b>	8,63
<b>Verre</b>	<b>1 248</b>	<b>1 159</b>	<b>1 060</b>	-8,54
<b>Végétaux</b>	<b>2 359</b>	<b>2 315</b>	<b>2 148</b>	-7,21
<b>TOTAL</b>	<b>57 103</b>	<b>57 133</b>	<b>56 608</b>	-0,92

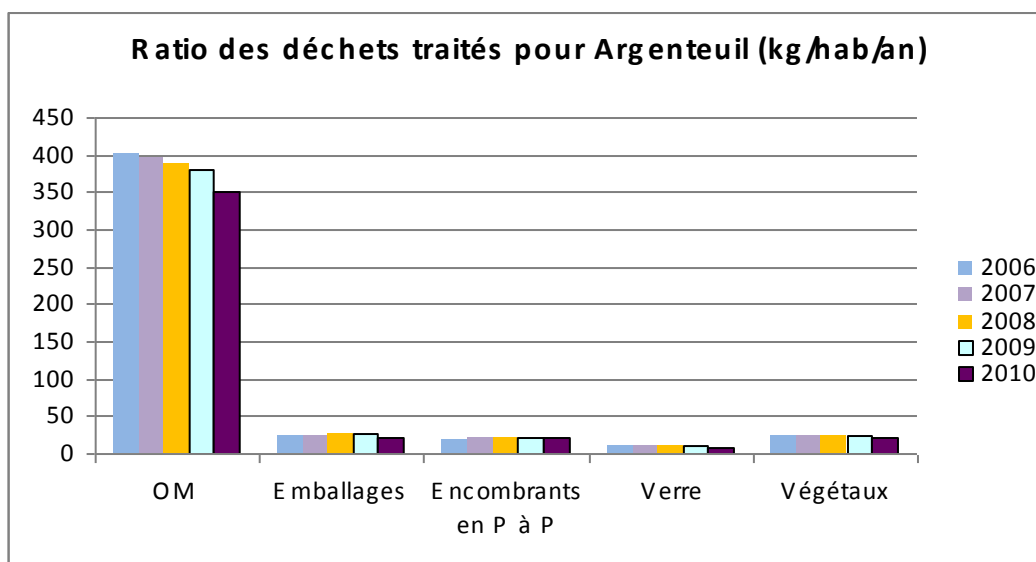
CAAB - kg/hab/an	2008	2009	2010
<b>OM</b>	<b>391,86</b>	<b>392,27</b>	<b>365,53</b>
<b>Emballages</b>	<b>25,45</b>	<b>24,75</b>	<b>20,62</b>
<b>Encombrants en P à P</b>	<b>21,56</b>	<b>23,18</b>	<b>23,55</b>
<b>Verre</b>	<b>10,24</b>	<b>9,51</b>	<b>8,13</b>
<b>Végétaux</b>	<b>19,35</b>	<b>18,99</b>	<b>16,48</b>
<b>TOTAL</b>	<b>468,46</b>	<b>468,70</b>	<b>434,33</b>



### 3.4.1. Evolution des tonnages de déchets traités – ARGENTEUIL

ARGENTEUIL							
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	évolution 2009/2010
OM	40 346	38 259	37 814	37 176	36 308	36 166	-0,39
Emballages	2 305	2 405	2 372	2 582	2 500	2 159	-13,64
Encombrants en P à P	1 580	1 864	1 954	1 963	2 105	2 285	8,55
Verre	1 019	1 007	948	1 010	975	873	-10,46
Végétaux	1 784	2 184	2 393	2 359	2 315	2 148	-7,21
TOTAL	47 034	45 719	45 481	45 090	44 203	43 631	-1,29

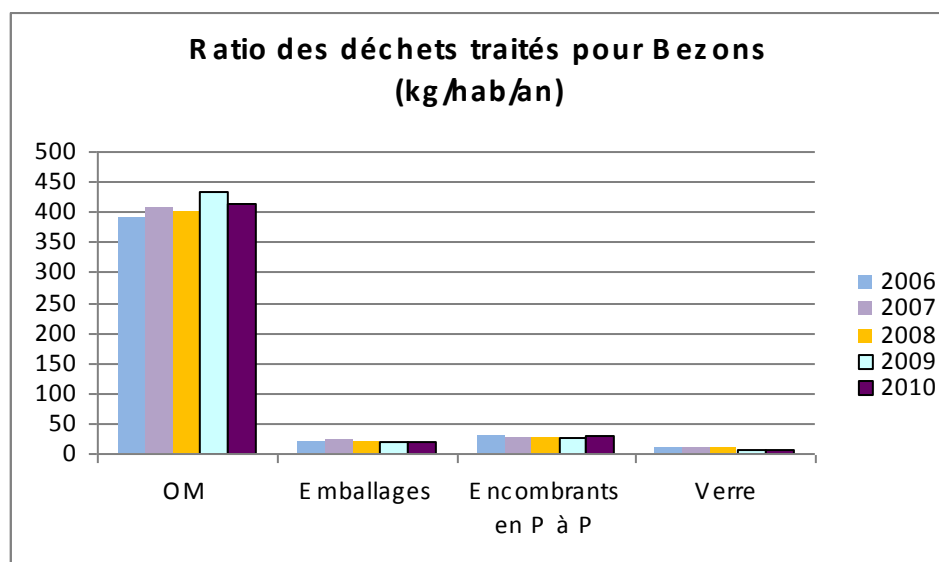
ARGENTEUIL - kg/hab/an							
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	
OM	422,84	400,97	396,31	389,62	380,52	352,21	
Emballages	24,16	25,21	24,85	27,06	26,20	21,03	
Encombrants en P à P	16,56	19,54	20,48	20,57	22,06	22,25	
Verre	10,68	10,55	9,94	10,59	10,22	8,50	
Végétaux	18,70	22,89	25,08	24,72	24,26	20,92	
TOTAL	492,94	479,15	476,66	472,56	463,27	424,91	



### 3.4.2. Evolution des tonnages de déchets traités - BEZONS

BEZONS	2005	2006	2007	2008	2009	2010	évolution 2009/2010
OM	10 993	10 334	10 781	10 590	11 508	11 476	-0,28
Emballages	537	557	570	520	517	529	2,32
Encombrants en P à P	827	757	734	665	721	785	8,88
Verre	259	261	234	238	184	187	1,63
Végétaux	0	0	0	0	0	0	
TOTAL	12 616	11 909	12 319	12 013	12 930	12 977	0,36

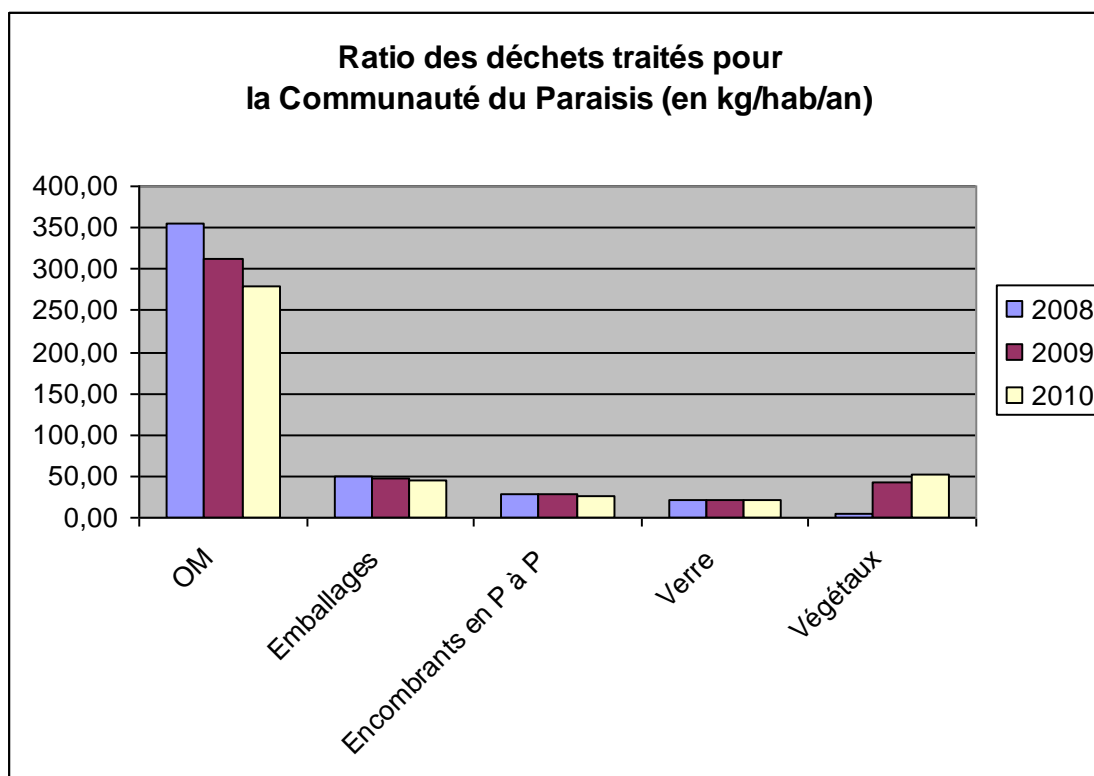
BEZONS - kg/hab/an						
	2005	2006	2007	2008	2009	2010
OM	415,14	390,26	407,14	399,92	434,59	415,02
Emballages	20,28	21,03	21,53	19,64	19,52	19,13
Encombrants en P à P	31,23	28,59	27,72	25,11	27,23	28,39
Verre	9,78	9,86	8,84	8,99	6,95	6,76
Végétaux	0	0	0	0	0	0
TOTAL	476,44	449,74	465,22	453,66	488,29	469,30



### 3.5. Evolution des tonnages de déchets traités pour la Communauté de Communes du Parisis

CCP	2008	2009	2010	évolution 2009/2010
OM	8 627	7 587	7 273	-4,14
Emballages	1 181	1 170	1 193	1,97
Encombrants en P à P	684	676	646	-4,44
Verre	530	508	558	9,84
Végétaux	143	1 012	1 378	36,17
TOTAL	11 165	10 953	11 048	0,87

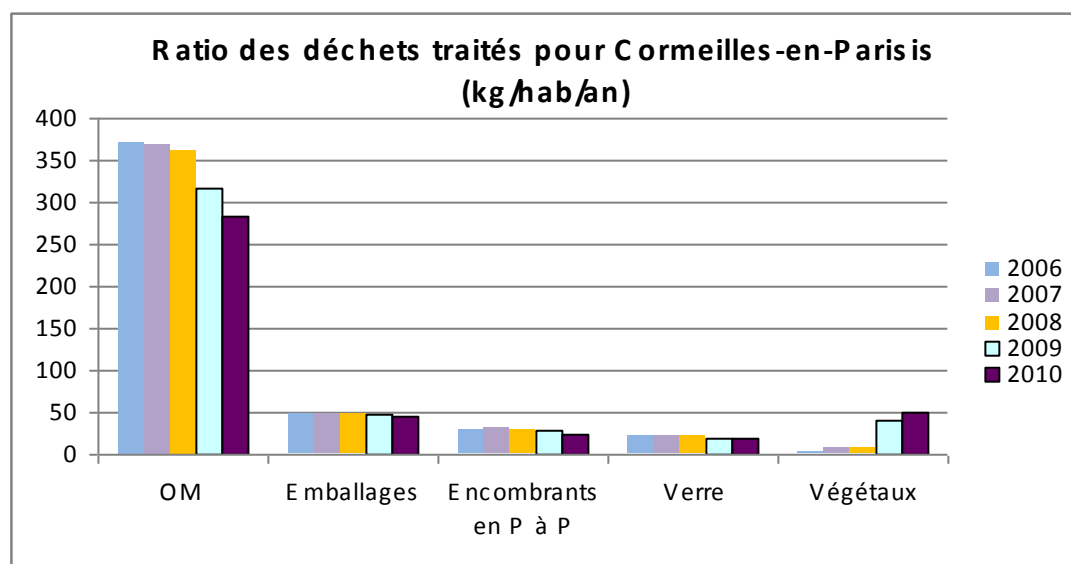
CCP - kg/hab/an	2008	2009	2010
OM	355,96	313,05	280,28
Emballages	48,73	48,28	45,97
Encombrants en P à P	28,22	27,89	24,89
Verre	21,87	20,96	21,50
Végétaux	5,90	41,76	53,10
TOTAL	460,68	451,93	425,76



### 3.5.1. Evolution des tonnages de déchets traités – CORMEILLES-EN-PARISIS

CORMEILLES EN PARISIS	2005	2006	2007	2008	2009	2010	évolution 2009/2010
OM	7 308	7 382	7 316	7 190	6 297	6 081	-3,43
Emballages	922	941	965	955	956	966	1,05
Encombrants en P à P	547	576	590	555	565	525	-7,08
Verre	454	427	412	425	398	401	0,75
Végétaux	0	58	135	143	786	1 092	38,93
<b>TOTAL</b>	<b>9 231</b>	<b>9 384</b>	<b>9 418</b>	<b>9 268</b>	<b>9 002</b>	<b>9 065</b>	<b>0,70</b>

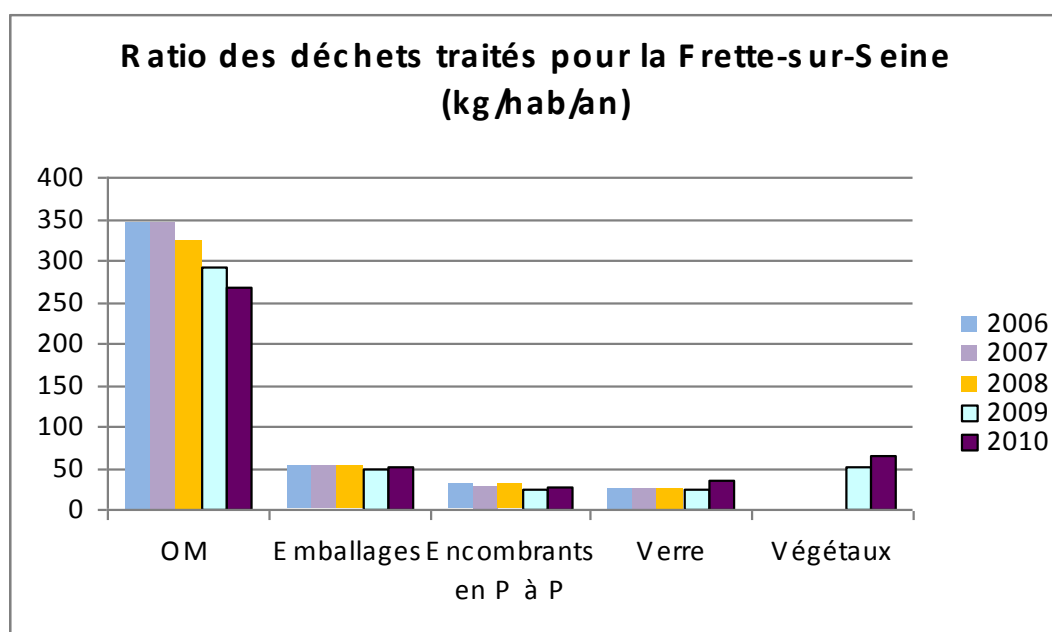
CORMEILLES EN PARISIS - kg/hab/an		2005	2006	2007	2008	2009	2010
OM		368,68	372,41	369,08	362,73	317,68	282,80
Emballages		46,51	47,47	48,68	48,18	48,23	44,92
Encombrants en P à P		27,60	29,06	29,76	28,00	28,50	24,42
Verre		22,90	21,54	20,78	21,44	20,08	18,65
Végétaux		0	2,93	6,81	7,21	39,65	50,78
<b>TOTAL</b>		<b>465,69</b>	<b>473,41</b>	<b>475,13</b>	<b>467,56</b>	<b>454,14</b>	<b>421,57</b>



### 3.5.2. Evolution des tonnages de déchets traités – LA FRETTE-SUR-SEINE

LA FRETTE	2005	2006	2007	2008	2009	2010	évolution 2009/2010
OM	1 157	1 530	1 530	1 437	1 290	1 192	-7,60
Emballages	227	230	226	226	214	227	6,07
Encombrants en P à P	171	132	116	129	111	121	9,01
Verre	11	110	113	105	110	157	42,73
Végétaux	0	0	0	0	226	286	26,55
TOTAL	1 566	2 002	1 985	1 897	1 951	1 983	1,64

LA FRETTE - kg/hab/an	2005	2006	2007	2008	2009	2010
OM	262,12	346,62	346,62	325,56	292,25	266,49
Emballages	51,43	52,11	51,20	51,20	48,48	50,75
Encombrants en P à P	38,74	29,90	26,28	29,23	25,15	27,05
Verre	2,49	24,92	25,60	23,79	24,92	35,10
Végétaux	0	0	0	0	51	63,94
TOTAL	354,78	453,56	449,71	429,77	442,00	443,33



### 3.6. La déchetterie et les déchetteries mobiles

#### 3.6.1. Caractéristiques de la déchetterie fixe

<b>Tonnage global entrant</b>	13 420
<b>Exploitant</b>	Depuis le 24 novembre 2009, la déchetterie est gérée par GENERIS (Véolia). Le marché a été signé pour une durée de 5 ans.
<b>Jours d'ouverture</b>	7 jours/7 (sauf le 1er janvier, 1er mai et 25 décembre) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai : 9h à 18h Du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre : 9h à 20h
<b>Nombre de visites 2010</b>	<b>72 460</b> <b>Détails :</b> Argenteuil : 36 305 Bezons : 7 014 Cormeilles-en-Parisis : 24 994 La Frette-sur-Seine : 4 147
<b>Accueil des déchets dangereux des ménages</b>	oui
<b>Accès professionnels</b>	non

<b>Types de déchets acceptés</b>	<b>Filière de valorisation / CET</b>	<b>Tonnage 2010</b>
<b>GRAVATS</b>	CET classe III	6 354
<b>VEGETAUX</b>	Compostage	1 569
<b>CARTONS</b>	Recyclage	38
<b>INCINERABLES</b>	Incinération	2 580
<b>ENCOMBRANTS</b>	Valorisation matière (20% minimum) et Incinération	2 172
<b>Déchets Equipement Electrique et Electronique (DEEE)</b>	Valorisation matière	220
<b>FERRAILLES</b>	Valorisation matière	398
<b>Déchets Toxiques en Quantité Dispersée</b>	Elimination	90
<b>TOTAL</b>		<b>13 421</b>

### 3.6.2. Evolution des tonnages de la déchetterie

Evolution des tonnages	Tonnage 2007	Tonnage 2008	Tonnage 2009	Tonnage 2010	Evolution entre 2009 et 2010 (%)	Ratio par habitant 2010
GRAVATS	4 572	4 690	5 897	6 354	7,75	37,73
VEGETAUX	887	937	1381	1 569	13,61	8,83
CARTONS	24	10	11	38	245,45	0,07
INCINERABLES	1 812	2 252	1 852	2 580	39,31	11,85
ENCOMBRANTS	2 005	1 391	1 262	2 172	72,11	8,07
FERRAILLES	188	106	241	398	65,15	1,54
Déchets Equipement Electrique et Electronique (DEEE)	66 (démarrage)	127	205	220	7,32	1,31
Déchets Toxiques en Quantité Dispersée	50	70	78	90	15,38	0,50
<b>TOTAL</b>	<b>9 538</b>	<b>9 583</b>	<b>10 927</b>	<b>13 421</b>	<b>22,82</b>	<b>69,90</b>

### 3.6.3. Evolution de la fréquentation de la déchetterie

Evolution de la fréquentation	2006	2007	2008	2009	2010	Evolution entre 2009 et 2010
ARGENTEUIL	16 018	18 832	37 792	38 267	36 305	-5,13
BEZONS	5 990	7 135	19 851	19 244	7 014	-63,55
CORMEILLES-EN-PARISIS	18 668	16 463	21 090	19 844	24 994	25,95
LA FRETTE-SUR-SEINE	8 553	12 111	15 333	13 550	4 147	-69,39
<b>TOTAL</b>	<b>49 229</b>	<b>54 091</b>	<b>94 066</b>	<b>90 905</b>	<b>72 460</b>	<b>-20,29</b>

#### Détails par ville et mois :

2010	janv 10	févr 10	mars 10	avr 10	mai 10	juin 10	juil 10	août 10	sept 10	oct 10	nov 10	déc 10	Total
Argenteuil	1361	2141	3035	4071	3943	3677	3930	2667	3413	3545	3018	1504	36305
Bezons	252	387	533	835	810	734	784	505	711	654	545	264	7014
Cormeilles en Parisis	945	1453	2117	2708	2410	2761	2714	1793	2534	2461	2049	1049	24994
La Frette sur Seine	134	221	263	516	474	462	489	343	455	349	311	130	4147
<b>Total</b>	<b>2692</b>	<b>4202</b>	<b>5948</b>	<b>8130</b>	<b>7637</b>	<b>7634</b>	<b>7917</b>	<b>5308</b>	<b>7113</b>	<b>7009</b>	<b>5923</b>	<b>2947</b>	<b>72460</b>

### **3.6.4. Marché d'exploitation de la déchetterie AZUR**

Titulaire : Sita Ile de France.  
Depuis le 24 novembre 2009, la déchetterie est gérée par GENERIS (Véolia).

Localisation : 4 rue du Chemin Vert – 95100 Argenteuil

Règlement :

L'accès à la déchetterie, située 4 rue du Chemin Vert 95100 ARGENTEUIL, est gratuit pour les particuliers remplissant les conditions du présent règlement et est exclusivement réservé aux particuliers :

- ✓ résidant sur le territoire du Syndicat AZUR à savoir la Communauté d'Agglomération d'Argenteuil-Bezons (Argenteuil et Bezons) et la Communauté de Communes du Parisis (pour les villes de Cormeilles-en-Parisis et de La Frette-sur-Seine).
- ✓ sur présentation d'un justificatif de domicile datant de moins de six mois et d'une pièce d'identité auprès du gardien de la déchetterie.

L'accès de la déchetterie est interdit à toute personne non dépositaire, ainsi qu'à tout récupérateur non autorisé.

Les animaux domestiques ne sont pas autorisés dans l'enceinte de la déchetterie.

L'accès à la déchetterie est autorisé aux véhicules suivants :

- ✓ Tout véhicule léger de moins de 3,5 tonnes,
- ✓ Véhicule particulier attelé d'une remorque d'un poids inférieur à 500 kg.

Pour des raisons techniques, les véhicules suivants sont strictement interdits :

- ✓ Véhicules de plus de 2 mètres de haut,
- ✓ Véhicules équipés de benne basculante.

Déchets admis :

- Déblais et gravats issus du bricolage familial,
- Tontes de pelouse, produits d'élagage et branchages,
- Emballages en cartons, plastique et bois,
- Objets encombrants ménagers,
- Ferrailles,
- Piles, batteries,
- Verre,
- Huiles de vidange moteur (< à 20 litres par apport),
- Huiles de friture (< à 20 litres par apport),
- Produits toxiques ou dangereux (< à 5 litres par apport).

### 3.6.5. Caractéristiques des déchetteries mobiles



Argenteuil Rue d'Ascq le 20 novembre 2010

La déchetterie mobile est légère, modulable et fonctionne sans benne. Elle s'installe une heure avant l'ouverture au public et son emplacement est nettoyé après son démontage.

Des drapeaux et panneaux la signalent.

Un agent de déchetterie fournit les indications pour déposer les déchets et/ou sensibiliser les déposants. À la fermeture, des camions enlèvent les déchets collectés qui sont ensuite évacués vers leurs filières de traitement

Sur place, les différents points de collecte sont clairement identifiés et les conteneurs de récupération habillés afin de préserver l'environnement et le cadre de vie des riverains. Les déblais et gravats sont déposés dans des big-bags (gros sacs de 3m<sup>3</sup>) placés sur des supports pour faciliter leur enlèvement. Les objets encombrants (y compris la ferraille et le bois) sont directement déposés dans un enclos. Il en va de même pour les déchets verts. Quant aux D3E, ils sont déposés dans une caisse grillagée. L'infrastructure est démontée après chaque journée de collecte.

<b>Exploitant</b>	Depuis novembre 2010, les déchetteries mobiles sont gérées par GENERIS (Véolia). Le marché a été signé pour une durée de 5 ans.
<b>Jours d'ouverture</b>	11 sites (8 sur Argenteuil et 3 sur Bezons) Ouverture mensuelle de 13 à 18 h
<b>Nombre de visites 2010</b>	<b>336</b>
<b>Accueil des déchets dangereux des ménages</b>	oui
<b>Accès professionnels</b>	non

### 3.6.6. Evolution des tonnages et de la fréquentation des déchetteries mobiles

Date	Jour	Site ouvert	Nombre de visites	Gravats	Ferrailles	Végétaux	Incinérables	Encombrants	D3E	Cartons/ Papiers	DMS	Pneus VL
19/11/2010	vendredi	A6 - Marché des Coteaux	57	2 BB	1/2 Chariot	0,300 t			1 roll	1 roll	1 CP	1
20/11/2010	samedi	A3 - Rue d'Ascq	22	2 BB	1/2 Chariot	0,520 t			1 roll	1 roll	1 CP	2
20/11/2010	samedi	B2 - Rue Maurice Berteaux	42	5 BB	1/2 Chariot	0,520 t			1 roll	1 roll	1 CP	1
27/11/2010	samedi	A8 - Rond point Mazagran	21	3 BB	1/2 Chariot	0,220 t	0,500 t		1 roll	1 roll	2 CP	5
27/11/2010	samedi	B3 - Rue des Marronniers	27	2 BB	1/2 Chariot	0,220 t	0,500 t		1 roll	1 roll	2 CP	1
03/12/2010	vendredi	A1 - Marché Joliot-Curie	17	2 BB	1/2 Chariot				1 roll	1/2 roll	1 CP	2
04/12/2010	samedi	A4 - Marché Héloïse	22	1 benne	1/2 Chariot				1 roll	1 roll	1 CP	0
04/12/2010	samedi	B1 - Rue Francis de Pressensé	12	1 BB	1/2 Chariot				1 roll		1 CP	0
10/12/2010	vendredi	A5 - Marché de la Colonie	13	2BB	1/2 Chariot		0,440 t		1 roll		1 CP	
11/12/2010	samedi	A2 - Rue Charles Lecoq	24	2BB	1/2 Chariot		1,120 t		1 roll		1 CP	
11/12/2010	samedi	A7 - Boulevard de la Résistance	45	1 benne	1 chariot				1 roll	1 roll	1 CP	3
17/12/2010	vendredi	A6 - Marché des Coteaux	34	1BB	1/2 Chariot				1 roll		1 CP	
18/12/2010	samedi	A3 - Rue d'Ascq	Déploiement impossible : Neige									
18/12/2010	samedi	B2 - Rue Maurice Berteaux	Déploiement impossible : Neige									

### 3.7. Mode d'exploitation des installations où sont traités les déchets

Installation de traitement des déchets de l'EPCI	Maîtrise d'ouvrage	Exploitant	Nature de la valorisation
UIOM	SYNDICAT AZUR	NOVERGIE - Groupe SUEZ	Vapeur / Electricité
Centre de tri	SYNDICAT AZUR	VAL'HORIZON	Recyclage
Compostage des végétaux	SYNDICAT AZUR	VAL'HORIZON	Compost
CET classe III	SYNDICAT AZUR	SITA	Enfouissement

### 3.8. Descriptif des différents sites de traitement

#### 3.8.1. Usine d'incinération (pour les déchets ménagers, hors collectes sélectives)

Localisation : 2 rue du Chemin Vert - 95100 ARGENTEUIL

Capacité autorisée : 173 000 tonnes/an

Caractéristiques :

- 1 four de 9 tonnes/heure de 1998
- 1 four de 15 tonnes/heure mis en service le 13 décembre 2005 (remplace les 2 fours de 7,5 tonnes /heure de 1975)
- Traitement des fumées par un procédé de type SCR (catalyse) mis en service le 13 décembre 2005 (remplace le traitement des fumées humide par condensation de 1994)
- Centre de traitement des mâchefers mis en service en septembre 2000.

Valorisation par :

- Réseau chauffage urbain
- Réseau vapeur industrielle
- Turbo-alternateur (X 2)
- Valorisation matière

Exploitation : Bail emphytéotique avec convention d'exploitation (durée 20 ans) de mai 1998 avec la Société NOVERGIE Ile de France

Qualité environnementale : - Certification ISO 14 001

#### Part des déchets en provenance du Syndicat AZUR dans les tonnages reçus par l'Usine d'Incinération



### 3.8.1.1. Bilan de la valorisation énergétique

**Tonnage contractuel par arrêté préfectoral : 173 000 tonnes**  
(arrêté complémentaire 16 novembre 2010 autorisant pour 2010 l'incinération de 27 000 tonnes en provenance du Sycotom pendant la durée d'indisponibilité des usines TIRU d'Ivry-sur-Seine et Saint-Ouen)

**Tonnage incinéré 2010 : 176 638,45 tonnes**

Valorisation électrique		Valorisation thermique	
Auto consommation	Revente E.D.F.	Chaleur exportée vers le réseau chaleur	Vapeur exporté vers Plâtres Lambert
<b>444 MWh</b>	<b>71 752 MWh</b>	<b>57 409 MW/h</b>	<b>11 931 MW/h</b>

**Performance énergétique = 62,66%** (selon l'arrêté du 18 mars 2009 fixant la performance énergétique de niveau élevé telle que reprise à l'article 266 nonies du code des douanes )

$$Pe = [(2,6 \times Ee.p + 1,1 \times Eth.p) - (2,6 \times Ee.a + 1,1 \times Eth.a + Ec.a)] / 2,3 \times T$$

où : - Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;

Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;

Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation, cette énergie pouvant être issue de la combustion du gaz, du fuel ou de tout autre combustible (MWh/an) ;

Ee.a étant l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ; 2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;

T représente le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.

### 3.8.1.2. Bilan de la valorisation matière

Valorisation matière après incinération	Tonnes
<b>Mâchefers</b>	<b>44 160</b>
<b>Dont Ferrailles valorisées</b>	<b>4 178</b>
<b>Dont Non ferreux valorisés</b>	<b>245</b>

### 3.8.2. Centre de tri des emballages et journaux magazines

Marché de tri des emballages de collecte sélective.

Localisation : Les Plâtrières - R.D. 909 - 95680 MONTLIGNON

Capacité : 20 000 tonnes/an

Exploitation : Centre privé, Société VAL'HORIZON, par contrat de prestations de service  
Contrat de garantie de reprise pour les emballages ⇒ Eco-Emballages

### 3.8.2.1. Bilan de la valorisation matière

	<b>tonnes</b>	Ratio kg/hab/an
Emballages	776	4,96
Brique alimentaire	23	0,15
Bouteilles et flacons en plastique	273	1,75
Métaux	132	0,84
Journaux Magazines	1676	10,72
Refus	1001	6,22
	3 881	26,37

### 3.8.3. Centre de traitement des végétaux

Marché de traitement des déchets végétaux.

Titulaire : Société VAL'HORIZON, Les Plâtrières - R.D. 909 - 95680 MONTLIGNON

Déchets végétaux broyés pour compostage.

### 3.8.4. Centre de traitement des objets ménagers encombrants et gravats

Marché de traitement des déchets hors ordures ménagères (encombrants ménagers et gravats)

Titulaire : Société SITA, route Bassin N5 92230 GENNEVILLIERS

Valorisation matière (cartons, ferrailles, végétaux,...) équivalente à 25% en poids minimum des objets ménagers encombrants, la part restante est ensuite broyée puis incinérée pour valorisation énergétique.

## 4. COUT DU SERVICE PUBLIC

### Les principales dépenses et prestations rémunérées par le Syndicat AZUR à des entreprises sous contrat au cours de l'année 2010

#### Les principales dépenses

	Montant annuel en K€ TTC
Charges de structure / fonctionnement Syndicat	450
Impôts et taxes	593
Capital Amortissement	1 534
Capital Intérêt	1 390
<b>TOTAL</b>	<b>3 967</b>

#### Collecte

Nom de l'entreprise	Groupe affilié	Nature prestation	Type de contrat et durée	Échéance	Montant annuel des prestations en K€ TTC
SULO		Maintenance	Marché Public 3 ans	28/02/2010	150
SULO		Fourniture des bacs	Marché Public 3 ans	28/02/2010	
TEMACO		Maintenance et Fourniture des Bacs	Marché Public 3 ans	28/02/2013	
SITA	SUEZ	Exploitation déchetterie	Marché public 5 ans	23/11/2009	584
Société VAL'HORIZON	SUEZ	Collecte verre PAP	Marché Public 5 ans	31/12/2012	12
Société VAL'HORIZON	SUEZ	collecte verre PAV	Marché Public 5 ans	31/12/2012	26
Société VAL'HORIZON	SUEZ	Stockage verre	Marché Public 5 ans	31/12/2012	18
Société VAL'HORIZON	SUEZ	Collecte sélective	Marché Public 5 ans	31/12/2012	198
Société VAL'HORIZON	SUEZ	Collecte des OM et des encombrants	Marché Public 5 ans	31/12/2012	430
<b>TOTAL</b>					<b>1 318</b>

#### Traitement

Nom de l'entreprise	Groupe affilié	Nature prestation	Type de contrat et durée	Échéance	Montant annuel des prestations en K€ TTC
Société VAL'HORIZON	SUEZ	Traitement Déchets Végétaux	Marché Public 3 ans	31/12/2010	155
Société VAL'HORIZON	SUEZ	Tri des emballages	Marché Public 5 ans	31/12/2010	432
Société SITA	SUEZ	Traitement des encombrants et des gravats	Marché Public 5 ans	31/12/2010	319
NOVERGIE	SUEZ	Incinération	Bail emphytéotique	2018	3 366
<b>TOTAL</b>					<b>4 272</b>

**TOTAL DES DEPENSES : 9 557 K€**

## 5. TABLEAU DE BORD : SYNTHÈSE

### 5.1. Caractéristiques du SYNDICAT AZUR

- Compétence : collecte et traitement
- Nombre d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale : 2
- Nombre de communes : 4
- Population desservie : 156 314 habitants

### 5.2. Synthèse sur les opérations de collecte

Mode de gestion du service de collecte : régie, prestation

	2010
Part des déchets collectés dirigés vers une filière de valorisation	97 %
Mode principal de traitement des déchets ménagers	incinération

### 5.3. Synthèse sur les opérations de traitement

	2010
Tonnage total des déchets traités	68 205
Part des déchets des collectivités adhérentes dans les tonnages reçus sur les installations de traitement du Syndicat AZUR	37%
Ratio par habitant des ordures ménagères traitées	354 kg
Ratio par habitant des emballages et journaux traités	26 kg
Taux de refus du centre de tri	26%
Ratio par habitant des déchets apportés en déchetterie	70 kg

## 6. ANNEXES

### INTERVENTIONS EN MILIEU SCOLAIRE ET CENTRE DE LOISIRS REALISEES PAR LES CONSEILLERS DU SYNDICAT

#### Argenteuil

Date	Ecole et centre de loisirs	Section	Nombre d'enfants
Janvier-Février	Ecole Marcel Cachin	CP au CM2	316
Mars	Centre de loisirs Le petit Prunet (animations)	5 à 11 ans	53
Mars	Ecole Françoise Dolto	3 GS et 4 CP	132
Mai-Juin	Centre de loisirs Camélinat (animations)	6 à 10 ans	15
Juillet	Centre de loisirs Legrand	6 à 11 ans	25
Juillet	Centre de loisirs l'Orange Bleue (concours)		30
Juillet	Centre de loisirs Legrand (concours)		25
Novembre	Tous les centres de loisirs d'Argenteuil	5 à 12 ans	160

#### Cormeilles-en-Parisis

Date	Ecole ou centre de loisirs	Section	Nombre d'enfants
Janvier-Mai	Ecole Jules Ferry	CP au CM2	229
Janvier-Février	Ecole Alsace-Lorraine	4 CM1	120
Mars-Mai	Ecole Maurice Berteaux 2	CP au CM1	126
Juillet	Centre de loisirs Côte St Avoie (concours)		30
Juillet	Centre de loisirs Jules Ferry (concours)		30
Juillet	Centre de loisirs St Exupéry (concours)		15

#### La Frette

Date	Ecole ou centre de loisirs	Section	Nombres d'enfants
Mars-Mai	Ecole Aristide Briand	CP à CM1	159
Juin	Ecole Calmette et Guérin	CE2/CM1 et CM1/CM2	23
Juillet	Centre de loisirs Fort Boclub (animation)	9 à 11 ans	30
Juillet	Centre de loisirs Fort Boclub (concours)	35	

**Fin 2010, 1 518 enfants sensibilisés en classe ou centre de loisirs et une soixantaine d'enseignants**

## INTERVENTIONS PUBLIQUES REALISEES PAR LES CONSEILLERS DU SYNDICAT

### Argenteuil

Date	Lieu	Evènement	Nombre de personnes
Mars	Marché des Côteaux	Stand info compostage	7
Mars	Syndicat Azur	Distribution de compost	222
Avril	Bvd Héloïse	Stand info sur le tri et le compostage lors de la déchetterie mobile	8
Avril	Dalle d'Argenteuil	Respectons notre quartier : stand info sur le tri et le recyclage	40
Avril	Centre de tri de Montlignon	Visite du centre de tri suite à l'intervention 'respectons notre quartier'	15
Mai	Centre de tri de Montlignon	Visite du centre de traitement des déchets végétaux	35
Juin	Déchetterie	Stand info sur le compostage	5
Octobre	Syndicat Azur	Distribution de compost	84
Novembre	Mairie d'Argenteuil	Accueil des nouveaux habitants	20

### Bezons

Date	Lieu	Evènement	Nombre de personnes
Avril	Marché de Bezons 'Aux temps des cerises'	Stand info compostage	2

### Cormeilles

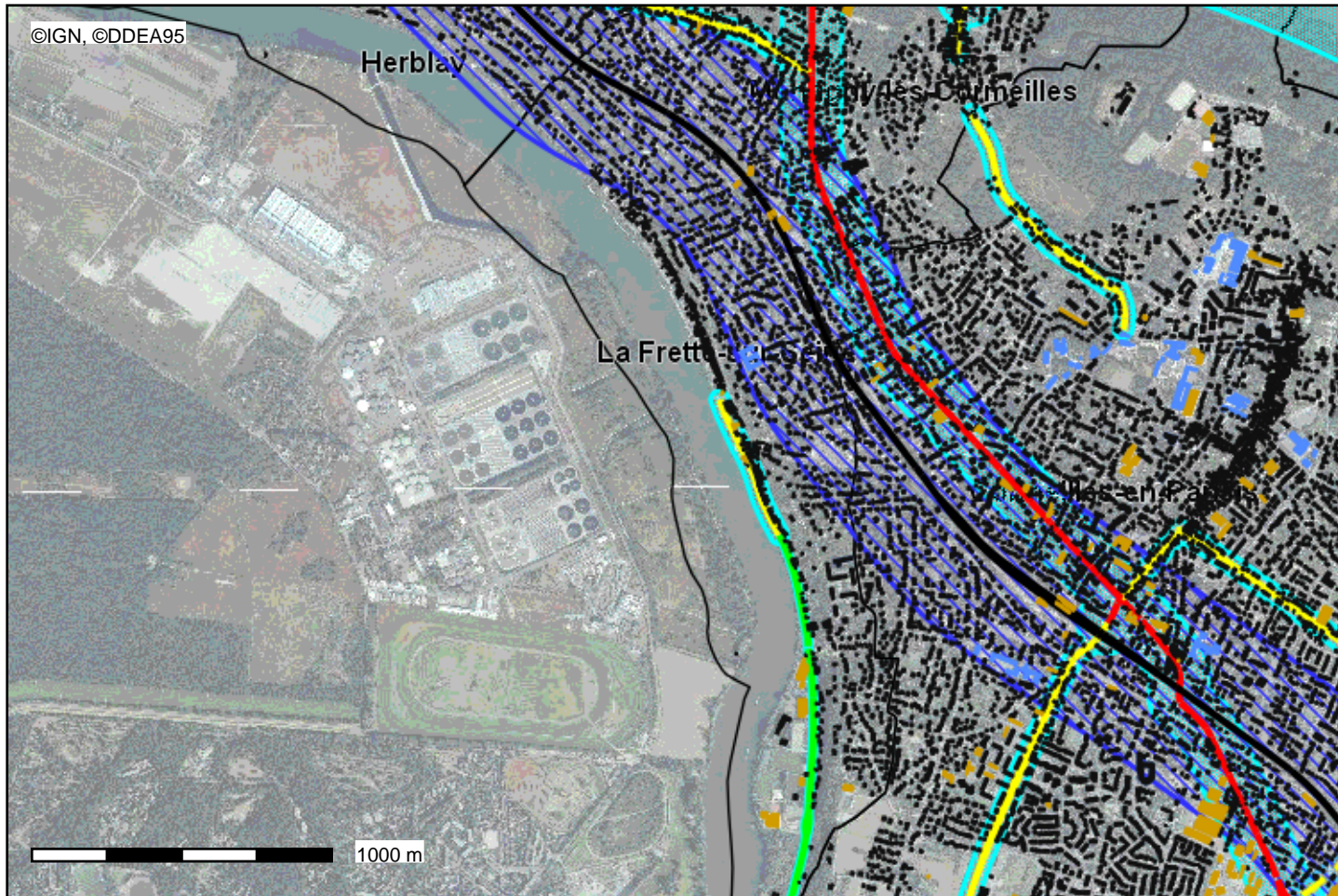
Date	Lieu	Evènement	Nombre de personnes
Juillet	Marché de Cormeilles	Stand info sur le compostage et le tri (jeux)	40
Septembre	Salle Emy les Près	Forum des associations : stand info sur le syndicat et le tri sélectif	184
Novembre	Théâtre du Cormiers	Accueil des nouveaux habitants	25
Novembre	Mairie de Cormeilles	Bar à eaux	15

### La Frette

Date	Lieu	Evènement	Nombre de personnes
Mai	Marché de la Frette	Stand info sur le compostage	5

**Fin 2010, 707 personnes sensibilisées**

# classement sonore des voies bruyantes



Conception : DDT 95  
Date d'impression : 19-01-2012

- Autre\_batiment
- Autre\_batiment
- Autre\_batiment
  
- Classement des infrastructures ferroviaire
- non classées
- catégorie 1
- catégorie 2
- catégorie 3
- catégorie 4
- catégorie 5
  
- Classement des infrastructures routière
- catégorie 1
- catégorie 2
- catégorie 3
- catégorie 4
- catégorie 5
  
- Classement des projets routiers
- catégorie 1
- catégorie 2
- catégorie 3
- catégorie 4
- catégorie 5
  
- empreinte sonore voies ferrées:
- empreinte sonore routes
- empreinte sonore Projets routiers

**Description :**  
carte B: classement sonore des voies routières et ferroviaires

Carte publiée par l'application CARTELIE  
© Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement  
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES  
LOCALES DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DE  
L'AMENAGEMENT

Bureau de l'Urbanisme  
et des Affaires Foncières

01.194

Cergy-Pontoise, le

**ARRETE**

**Portant classement des  
infrastructures de transports terrestres dans la  
Commune de La Frette sur Seine  
au titre de la lutte  
contre le bruit.**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LEGION  
D'HONNEUR**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

**VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

**VU** le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

**VU** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

**VU** l'avis du conseil municipal de la Commune de La Frette sur Seine en date du : 21/12/2000,

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la Commune de La Frette sur Seine aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

**Article 2** : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres – routières et ferroviaires – existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures – routières et ferroviaires – en projet.

Tableau A1

n° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Catégorie	Largeur maximale
Autoroutes, Routes Nationales, Routes Départementales						
RD392:1	Boulevard de Pontoise	Limite commune Corneilles-en-Parisis	Rue de la Gare	ouvert	3	100 m
RD392:2	Boulevard de Pontoise	Rue de la Gare	Rue d'Argenteuil	ouvert	3	100 m
Voies communales						
1:1	Rue d'Argenteuil	RD392	Rue du Tertre	ouvert	4	30 m
1:2	Rue d'Argenteuil	Rue du Tertre	Limite Herblay	ouvert	4	30 m
2:1	Avenue des Lilas	Limite commune Corneilles-en-Parisis	300m avant rue Pasteur	ouvert	5	10 m
2:2	Quai de Seine	300m avant rue Pasteur	Rue Pasteur	ouvert	4	30 m
2:3	Quai de Seine	Rue Pasteur	Rue de la Gare	ouvert	4	30 m

Tableau A2

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
3257	Ligne de Paris à Mantes	334	BV Corneilles en Parisis	BV Conflans Ste Honorine	ouvert	1	300 m

Tableau B1 :

n° Réf	Nom de la rue ou voie	début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
Pas de voie projetée classable sur la commune de La Frette sur Seine						

Tableau B2 :

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne projetée classable sur la Commune de La Frette sur Seine						

**N.B. :**

**Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :**

La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.

La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.

Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit : ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

**Définition des colonnes des tableaux A2 et B2 :**

La première colonne donne le numéro de la ligne du Réseau Ferré National concernée.

La deuxième colonne précise le nom de la liaison correspondante.

La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.

Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

\* La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**Article 3 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

**Article 4 :** Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure(\*) de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(\*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

**Article 5 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la Commune de La Frette sur Seine.  
Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants:

Préfecture et Sous-Préfecture d'Argenteuil,  
Direction Départementale de l'Equipement,  
Mairie de la Commune de La Frette sur Seine.

**Article 7 :** Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols.  
Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire de La Frette sur Seine dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des sols.

**Article 8 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil
- Monsieur le Président du Réseau Ferré de France
- Monsieur le Directeur de la Région SNCF de Paris St Lazare
- Monsieur le Maire de La Frette sur Seine
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur Directeur Départemental de l'Equipement du Val d'Oise.

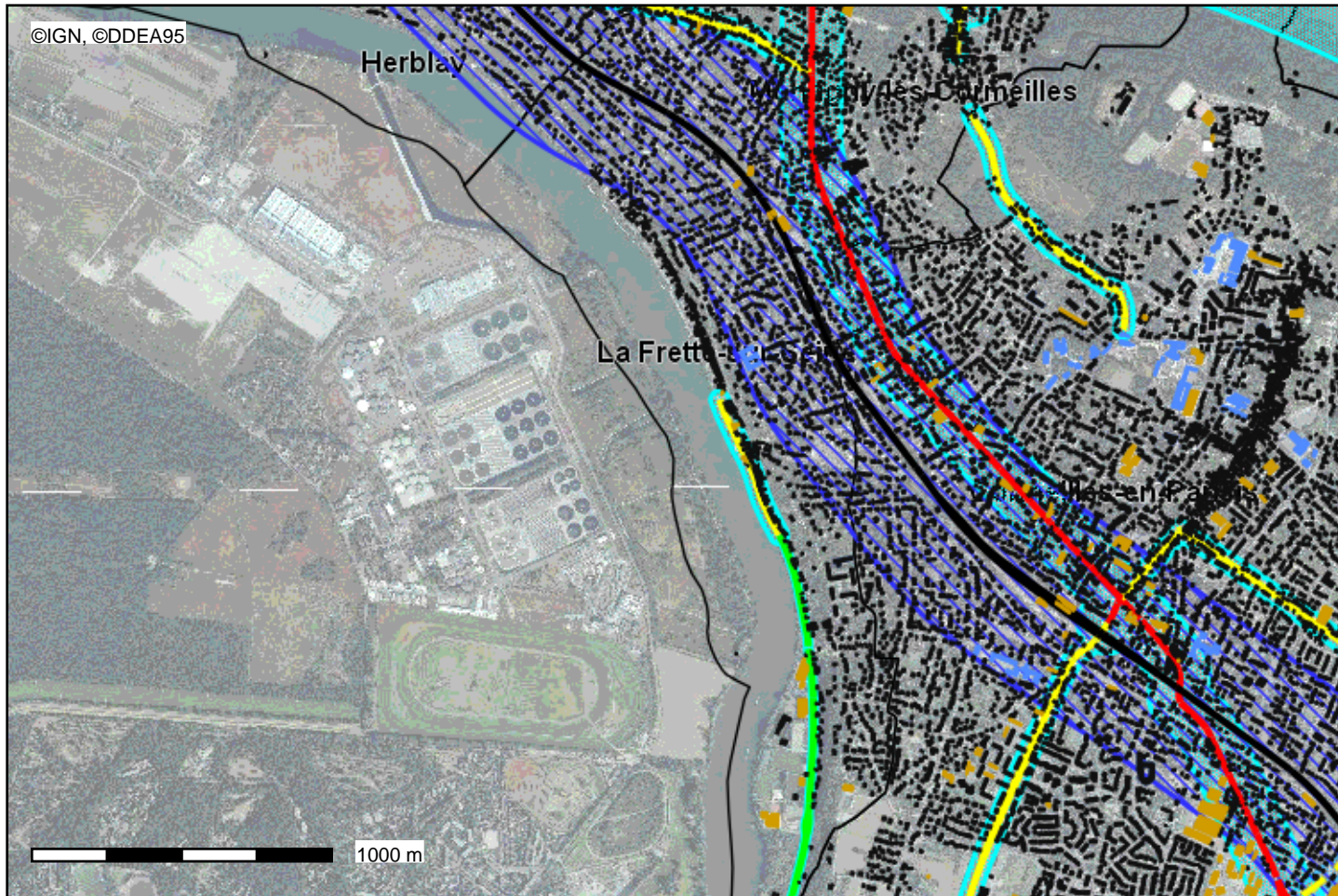
FAIT A CERGY-PONTOISE LE 27 SEP. 2001  
LE PREFET,

Pour ampliation  
Pour le PRÉFET,  
Le Chef du Bureau des Affaires  
Foncières et de l'Urbanisme

  
ALICE DUJARDIN

Signé:  
Michel MATHIEU

# classement sonore des voies bruyantes



Conception : DDT 95  
Date d'impression : 19-01-2012

- Autre\_batiment
- Autre\_batiment
- Autre\_batiment
  
- Classement des infrastructures ferroviaire
- non classées
- catégorie 1
- catégorie 2
- catégorie 3
- catégorie 4
- catégorie 5
  
- Classement des infrastructures routière
- catégorie 1
- catégorie 2
- catégorie 3
- catégorie 4
- catégorie 5
  
- Classement des projets routiers
- catégorie 1
- catégorie 2
- catégorie 3
- catégorie 4
- catégorie 5
  
- empreinte sonore voies ferrées:
- empreinte sonore routes
- empreinte sonore Projets routiers

**Description :**  
carte B: classement sonore des voies routières et ferroviaires

Carte publiée par l'application CARTELIE  
© Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement  
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

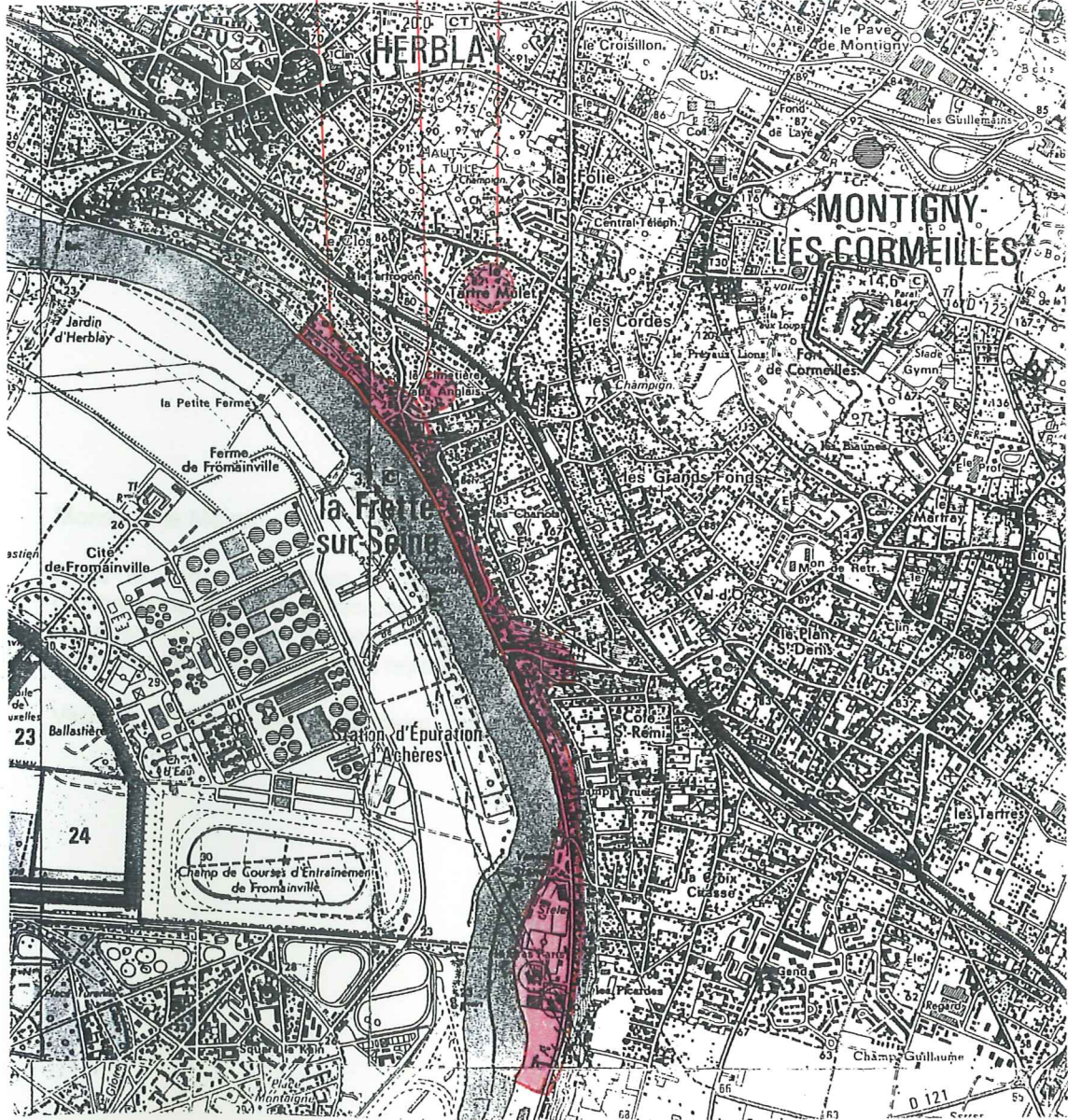
CARTE I.G.N.

1/25 000°

Feuille : 23-13 OT / 23-14 OT  
Année : 1991 / 1993

Commune : Frette-sur-Seine (La)  
I.N.S.E.E. : 95 1.31.257

DRAC Ile-de-France  
Service archéologique  
Zones de sensibilité archéologique  
(mars 2009)  
PLU de La Frette/Seine



# COMMUNE DE LA FRETTE-SUR-SEINE (VAL D'OISE)

## SITES ARCHEOLOGIQUES ET HISTORIQUES RECONNUS CARTE PAR DATATION



- ✱ Haut Moyen Age
- Sites reconnus hors commune
- Moyen Age et Moderne
- Fouille ou sondage
- Indéterminé
- Habitat début XIXe siècle

Etat décembre 2008  
Document révisable



**val  
d'oise**  
le département

Sources SCAN EDR © 1 : 25 000 © IGN - Paris 2005 Autorisation n° 2005 CUJ 0530 ; Reproduction interdite © Département du Val-d'Oise, DAC, SDAVO, 2007

## Frette-sur-Seine (La)

Sites archéologiques et historiques reconnus  
(état au 29/12/2008)  
Document révisable

nom du site	n°	datation	coordonnées Lambert		rayon
Eglise Saint-Nicolas	1001	Moyen Age	588460	1141395	30
Fortification ?	1003	Moyen Age	588070	1142300	15
Le Cimetière aux Anglais	1004	Haut Moyen Age	588230	1142370	31
Le Cimetière	1005	Moderne	588555	1141480	30
Le Tartre Mulet	1006	Moyen Age	588405	1142715	11
Murger I	1007	Histoire indéterminée	588715	1141520	20
Murger II	1008	Histoire indéterminée	588880	1140550	20
Le Port au Plâtre	1009	Moyen Age	587845	1142465	31
Croix	1010	Moderne	588605	1142730	1
La Croix Fromont	1011	Moderne	588810	1142070	1
Le Tartrogon	1012	Moderne	588000	1142700	60
La Mardelle	1013	Indéterminé	588665	1140040	
Le Bras Paris	1014	Indéterminé	588615	1140215	125

# ANNEXE du PLU

## Édification des clôtures

### 1. CONTEXTE :

La réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, et le décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007 ont modifié le régime afférent aux clôtures.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, les clôtures ne sont soumises à aucune formalité au titre du code de l'urbanisme SAUF cas exhaustivement prévus à l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

Ainsi l'obligation d'une déclaration préalable pour les clôtures est maintenue pour les terrains et constructions situés dans le champ de visibilité d'un monument historique, une ZPPAUP, un site inscrit, classé..., **et pour toute construction située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.**

#### Extrait du code de l'urbanisme :

##### Article R\*421-12 :

« Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7<sup>o</sup> de l'article L. 123-1 ;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »

La soumission de l'installation d'une clôture à déclaration préalable permet de s'assurer de la conformité du projet de clôture aux règles d'urbanisme en vigueur en ce qui concerne sa nature, son aspect, sa volumétrie et son implantation.

### 2. SITUATION COMMUNALE :

L'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification d'une clôture, qui s'applique de fait sur une partie du territoire en site inscrit, a été instituée par la délibération n°2011/43 du 30 mars 2011 sur l'ensemble du territoire.

Le présent acte administratif a été :

- Reçu par M. le Sous-préfet d'Argenteuil qui en a accusé réception le 9 avril 2011
- Affiché à la porte de la mairie le 9 avril 2011

En application de la loi n° 82-213 du 23.82 (JO du 3.3.82)  
Il est rendu exécutoire le 9 avril 2011  
le Maire,



Département du Val d'Oise  
Ville de La Frette-sur-Seine

LA FRETTE SUR SEINE

N° 2011/43

- 7 AVR. 2011

1784

Enregistrement N°



**Conseil municipal du 30 mars 2011**  
**Extrait du registre des délibérations**

Nombre de Conseillers :  
en exercice : 27  
présents : 22  
votants : 27

L'an deux mille onze, le trente mars, à 20 heures 30,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24 mars 2011, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Maurice Chevigny, Maire  
Étaient présents : M. CHEVIGNY, M. AUDEBERT, M. BOURDON, Mme BRIXY, M. CHADEBEC, M. RICCI, Mme FRESSE, Mme MONTIER, Mme CHEVIGNY, M. LADURE, M. HEBRARD, M. CHOLLET, Mme GORIS, Mme THIRANOS, M. MITIFIOT, M. LIETARD, Mme MASSERON, Mme ANTONELLI, Mme GOLDBERG, Mme HEBERT, M. BLOT, M. CESARIO

Régulièrement représentés : Mme HORNACEK par M. AUDEBERT, M. LE GUIGO par M. MITIFIOT, Mme DAHEB par M. CHEVIGNY, Mme BOUGUET-LOUSA par Mme GOLDBERG, Mme JANICOT par M. BLOT  
Formant la majorité des membres en exercice.

Madame MONTIER a été élue Secrétaire

**Objet : OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 1986 approuvant le Plan d'Occupation des Sols,  
Vu l'article R421-12 du Code de l'urbanisme issu de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux autorisations d'urbanisme,  
Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,  
Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007,  
Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007 le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis,  
Considérant que le Conseil Municipal peut décider de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur l'ensemble du territoire communal,  
Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan d'Occupation des Sols préalablement à l'édification des clôtures et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et d'éventuels contentieux,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Maurice CHEVIGNY

# ANNEXE du PLU

## Démolition des constructions

### 1. CONTEXTE :

La réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, et le décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007 ont modifié le régime afférent aux permis de démolir.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, les démolitions ne sont soumises à aucune formalité au titre du code de l'urbanisme SAUF cas exhaustivement prévus à l'article R 421-27 et R 421-28 du code de l'urbanisme.

Ainsi l'obligation d'une déclaration préalable pour les permis de démolir est maintenue pour les terrains et constructions situés dans le champ de visibilité d'un monument historique, une ZPPAUP, un site inscrit, classé..., **et pour toute construction située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.**

#### Extrait du code de l'urbanisme :

##### Article R\*421-27

*« Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir. »*

##### Article R\*421-28

*« Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :*

- a) Située dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;*
- b) Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;*
- c) Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;*
- d) Située dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;*
- e) Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur. »*

Il est nécessaire d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune.

### 2. SITUATION COMMUNALE :

Le conseil municipal n'a pas institué l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour la démolition de construction. Elle s'applique néanmoins de fait sur une partie du territoire concerné par un site inscrit (art. R 421-28 du CU), ou pour les éléments remarquables protégés en application de l'article L.123-1-5-7 du code de l'urbanisme.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE de LA FRETTE-SUR-SEINE

## **OBLIGATION DE DEPOT DE PERMIS DE DEMOLIR**

Le Conseil Municipal de La Frette sur Seine n'a pas institué l'obligation de Permis de Démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, telle que définie dans l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme.

L'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme s'applique sur les périmètres concernés.



# ANNEXE du PLU

## Droit de Prémption Urbain (DPU)

### 1. CONTEXTE :

L'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme précise que les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques :

- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants, et R 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé.

Extrait du code de l'urbanisme : Livre II : Prémption et réserves foncières,  
Titre I : Droits de préemption , Chapitre I : Droit de préemption urbain.

« Article R\*211-1

*Les communes dotées d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.*

(...) »

Le droit de préemption urbain peut couvrir la totalité de la zone urbanisée de la commune, c'est-à-dire l'ensemble des zones U et AU.

Il constitue à la fois :

- un moyen d'acquisition par les communes ou leurs délégataires de biens immobiliers, par substitution à des acquéreurs éventuels à l'occasion d'aliénations volontaires à titre onéreux.
- une source d'information et de mesure du marché immobilier local.

### 2. SITUATION COMMUNALE :

Le droit de préemption urbain a été institué par la délibération n° 76 du 14 décembre 1995 sur l'ensemble des zones urbaines (zone U) et d'urbanisation future (zone NA) prévues au Plan d'Occupation des Sols.

*Il sera renouvelé par délibération spécifique de la commune après l'approbation du PLU.*

- 2 JAN. 1996

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze

Le quatorze décembre

à 20 heures 30

DATE D'AFFICHAGE

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel BOURDIN, Maire

Étaient présents : M. BOURDIN, Mme ARIBAUD, MM. DAVID, BETHUNE, Mme CARTRON, MM. ZERBIB, THIVEND, CHARTON, BONNOT, Mmes TURLAN, THENANCE, MM. LANTHONY, HARNISCH, BAKHTAOUI, GOSLING, Mme BRICKA, MM. GUYOMARD, CHEVIGNY.

NOMBRE DE  
CONSEILLERS

Régulièrement représentés : M. VIALLET par Mme CARTRON, M. MAISONNEUVE par M. BOURDIN, M. SALVI par M. BONNOT, M. POLLE par Mme THENANCE, M. BUSNEL par M. GOSLING, Mme SELESKOVITCH par Mme BRICKA, Mme HOURSEAU par M. CHEVIGNY.

EN EXERCICE 27

PRESENTS 18

VOTANTS 25

Formant la majorité des membres en exercice.

OBJET :

Absents excusés : M. COSTE, Mme GOLDBERG

INSTITUTION  
DU DROIT DE  
PRÉEMPTION URBAIN

Mme THENANCE a été élue Secrétaire

Monsieur DAVID expose au Conseil Municipal,

Que le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants, permet aux Communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou approuvé d'instituer un droit de préemption urbain essentiellement sur tout ou partie des zones urbaines.

Qu'il convient, pour constituer des réserves foncières et pour mener une politique locale de l'habitat, dans le cadre du Programme Local de l'Habitat adopté le 23 novembre dernier, d'instituer un droit de préemption au profit de la Ville sur les zones urbaines classées "U" et "NA" au Plan d'Occupation des Sols.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 201-1, L 211-1 et suivants, L 221-1, R 211-1 à 18, R 213-1 à R 213-26, L 213-1 à 8,

VU la Loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité moins 3 abstentions (M. GUYOMARD, Mme HOURSEAU, M. CHEVIGNY)

DECIDE

- d'instituer sur le territoire communal classé en zones urbaines (U) et zones d'urbanisation future (NA) par le Plan d'Occupation des Sols, un droit de préemption urbain au profit de la Ville
- d'appliquer un droit de préemption renforcé, conformément au 2° alinéa de l'article 211-4 du Code de l'Urbanisme, pour les cas visés au premier alinéa de cet article.

PRECISE que ce droit de préemption urbain s'applique aux zones concernées de l'ensemble du territoire communal.

DIT que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant une durée d'un mois, sur les panneaux administratifs, et mention en sera insérée dans les deux journaux suivants :

- Le Parisien Val d'Oise Matin
- L'Echo Régional

Elle sera également transmise aux Services Publics et Organismes Professionnels désignés par l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au registre.

Copie certifiée conforme

Le Maire,

Pour le Maire  
l'Adjoint délégué,



Le Maire,  
Conseiller Régional,

Michel BOURDIN

Document certifié

exécutoire le 15 JAN 1996

Le Maire  
Conseiller Régional



Michel BOURDIN

# ANNEXE du PLU

## Plan d'alignement

### 1. CONTEXTE :

#### 1. Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. La procédure d'alignement ne s'applique qu'aux voies publiques et ne s'applique donc pas aux chemins ruraux qui font partie du domaine privé de la commune.

#### 2. Procédure d'institution

La procédure d'institution de la servitude d'alignement est différente selon la catégorie de la voie.

#### 1-Routes Nationales :

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales. Le plan d'alignement est approuvé après enquête publique préalable par arrêté motivé du Préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'État (art. L123-6 du code de la voirie routière). Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L.123-7 du code de la voirie routière).

#### 2-Routes Départementales :

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales. Le plan d'alignement est approuvé par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R.11-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L131-6 du code de la voirie routière).

#### 3- Voies communales :

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Le plan d'alignement est adopté par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière. La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

**Le PLU ou POS ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement** . Celui-ci ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre (code de la voirie routière).

La durée de validité d'un plan d'alignement n'est pas limitée par le temps. Il n'est donc pas frappé de caducité et demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été abrogé, entièrement ou partiellement. L'étude du PLU doit alors être l'occasion de réfléchir au maintien ou non du plan d'alignement et peut motiver sa suppression totale ou partielle ou même sa modification.

### 2. SITUATION COMMUNALE :

**Les plans d'alignements approuvés et restant en vigueur sont listés ci-après.**

## PLANS D'ALIGNEMENT APPROUVÉS

Dénomination des voies	Alignements approuvés	
	largeur	date de l'arrêté d'Approbation
RUE DE LA GARE	7 m	23.02.1905
CHEMIN DES CHARIOTS	6 m	11.01.1921
RUE MARCELIN BERTHELOT	6 m	11.01.1921
RUE DU GENERAL ALAURENT	8 m	24.03.1937
AVENUE DES LILAS	16 m	21.10.1954
RUE DU 1ER NOVEMBRE	10 m	01.08.1931
RUE DU VIEUX CIMETIERE - RUE H. DUMONT	8 m	25.03.1965
RN 192	24 m	17.09.1936

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA FRETTE-SUR-SEINE

## EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

(articles L. 123-1-5, L. 123-2-b et c, R. 123-11-d et R. 123-12  
du code de l'urbanisme)

L'inscription d'un emplacement réservé au PLU permet d'éviter qu'un terrain, destiné à servir d'emprise à un équipement public fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future.

La liste ci-jointe, regroupe l'ensemble des emplacements réservés :

- aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts,
- en vue de la réalisation de programmes de logements en précisant la nature de ces programmes, dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Elle précise leur destination, leur superficie approximative et l'indication des collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

Néanmoins, le propriétaire d'un emplacement réservé par le PLU peut, dès que le plan est rendu public, mettre la collectivité ou le service public en demeure d'acquérir son terrain qu'il soit bâti ou non conformément aux dispositions de l'article L 123-17 du Code de l'Urbanisme.

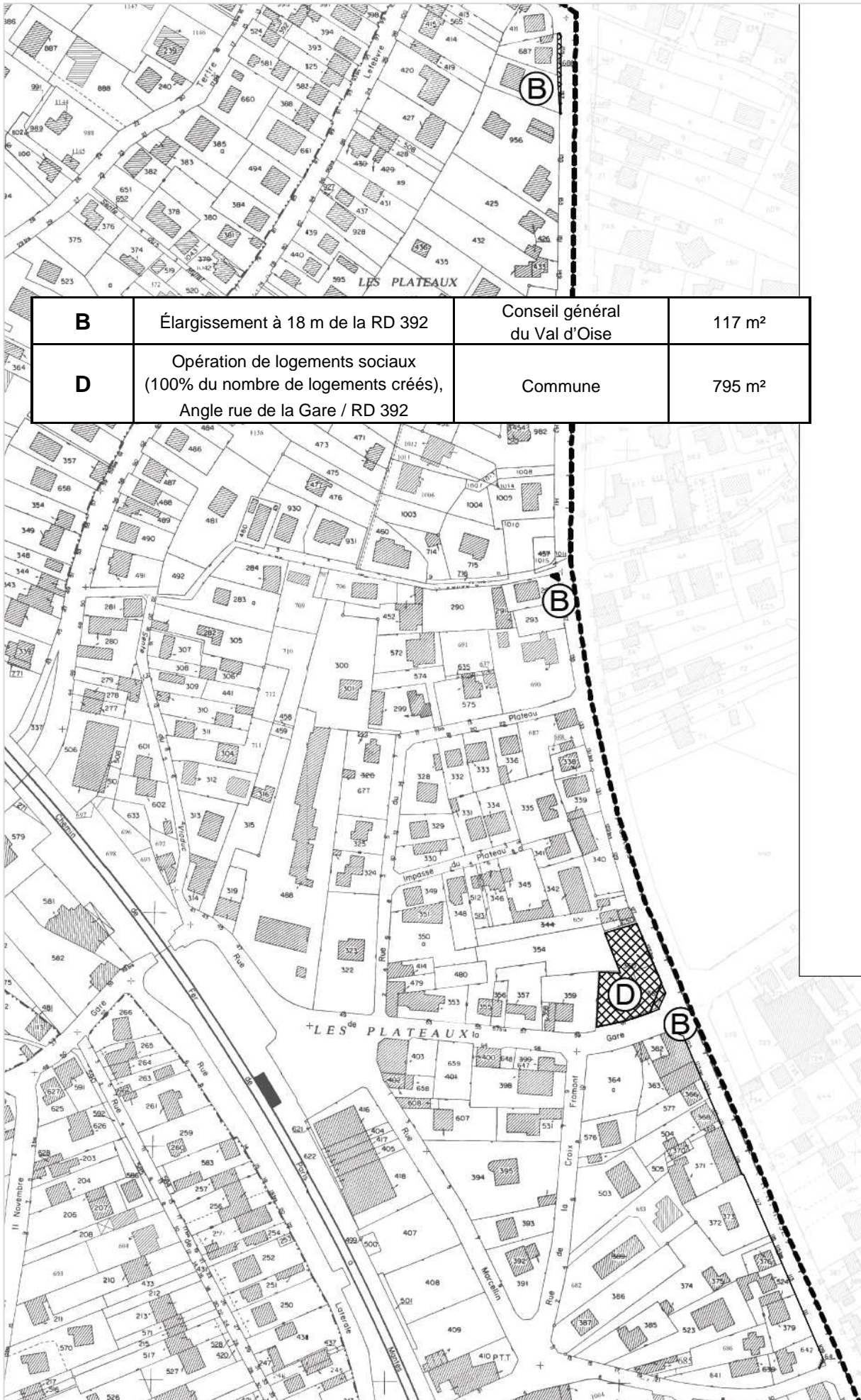
## LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Repère au plan	Affectation de l'emplacement	Bénéficiaires (services ou collectivités chargés d'acheter le terrain)	Superficie de l'emplacement
<b>A</b>	Élargissement de la rue de la Ville de Paris pour emprise totale de 8 m	Commune	662 m <sup>2</sup>
<b>B</b>	Élargissement à 18 m de la RD 392	Conseil général du Val d'Oise	117 m <sup>2</sup>
<b>C</b>	Création de parking et d'un accueil scolaire ou périscolaire	Commune	437 m <sup>2</sup>
<b>D</b>	Opération de logements sociaux (100% du nombre de logements créés), Angle rue de la Gare / RD 392	Commune	795 m <sup>2</sup>
<b>E</b>	Extension du groupe scolaire Calmette création de parking	Commune	<b>1 500 m<sup>2</sup></b> <b>2 482 m<sup>2</sup></b>
<b>F</b>	<b>Création de logements sociaux (50% 100% du nombre de logements créés)</b>	Commune	<b>4 382 m<sup>2</sup></b> <b>3 400 m<sup>2</sup></b>
<b>G</b>	Aménagement de voirie Zone 1 AU de la Mardelle	Commune	1 184 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>			<b>9 077 m<sup>2</sup></b>

Les surfaces, calculées au moyen d'un logiciel informatique, sont données à titre indicatif.

<b>A</b>	Élargissement de la rue de la Ville de Paris pour emprise totale de 8 m	Commune	662 m <sup>2</sup>
----------	-------------------------------------------------------------------------	---------	--------------------

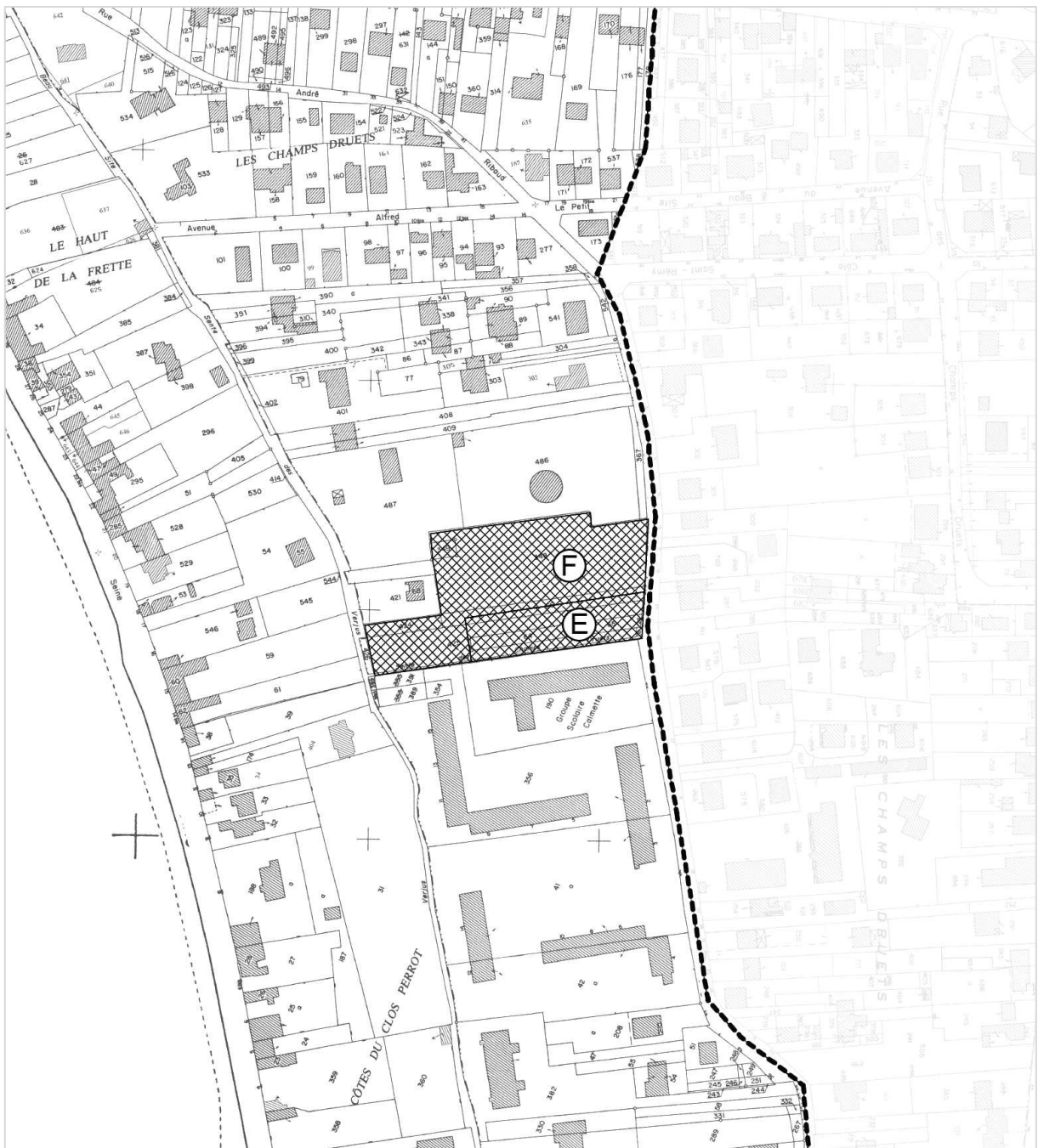




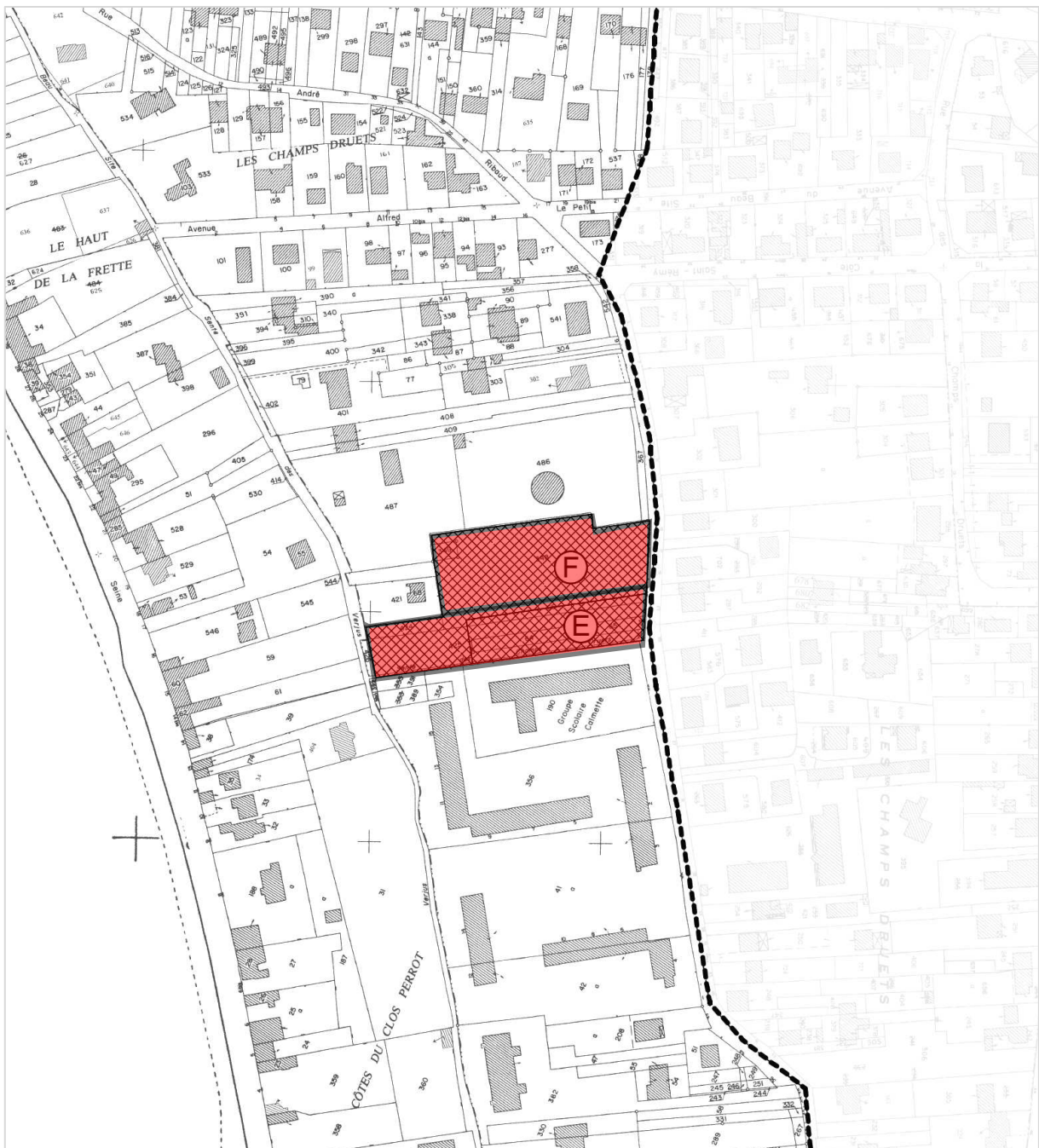
<b>C</b>	Création de parking et d'un accueil scolaire ou périscolaire	Commune	437 m <sup>2</sup>
----------	--------------------------------------------------------------	---------	--------------------



<b>E</b>	Extension du groupe scolaire Calmette création de parking	Commune	1 500 m <sup>2</sup>
<b>F</b>	Création de logements sociaux (50% du nombre de logements créés)	Commune	4 382 m <sup>2</sup>



<b>E</b>	Extension du groupe scolaire Calmette création de parking	Commune	<b>1 500 m<sup>2</sup></b> <b>2 482 m<sup>2</sup></b>
<b>F</b>	<b>Création de logements sociaux (50% 100% du nombre de logements créés)</b>	Commune	<b>4 382 m<sup>2</sup></b> <b>3 400 m<sup>2</sup></b>



<b>G</b>	Aménagement de voirie Zone 1 AU de la Mardelle	Commune	1 184 m <sup>2</sup>
----------	---------------------------------------------------	---------	----------------------



# Commune de La Frette-sur-Seine

## Recensement des éléments remarquables



Préambule :	3
Cartographie générale des éléments remarquables de la commune.....	5
1 Eglise Saint Nicolas .....	6
2 Monument aux morts.....	7
3 Mairie et espace Roger Ikor.....	8
4 Salle des Fêtes.....	9
5 Groupe scolaire Aristide Briand .....	10
6 Viaduc du Grand Ravin .....	11
7 Aqueduc.....	12
8 Réseau de sentes .....	13
9 Ancien port au plâtre .....	14
10 Maison d' Albert Marquet.....	15
11 Maison d' Alfred-Marie Le Petit .....	16
12 Maison de Jacques Chardonne.....	17
13 Maison de Polin .....	18
14 L'Ermitage Saint Nicolas.....	19
15 Villa Les Iris et maison de gardien .....	20
16 La Gardienne.....	21
17 Maisons remarquables.....	22
18 Villa remarquable.....	23
19 Maison Rurale .....	24
20 Maison quai de Seine .....	25
21 Maison Brique.....	26
22 Maison ronde.....	27
23 Gare.....	28
24 Maison et Portail .....	29
25 Maison et Grille .....	30
26 Maisons Lecoeur .....	31
27 Effet de talus rue de la Gare.....	32
28 Cimetière.....	33
29 Quai de Seine .....	34
30 Coteau boisé sente des Verjus.....	35

## Préambule :

### **L'article L 123.1 du Code de l'Urbanisme prévoit que les PLU peuvent :**

« ...identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »

« préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public... »

La commune de La Frette-sur-Seine possède de nombreuses traces patrimoniales de son histoire. Plusieurs sites tels que les quais de Seine ou encore les sentes.

Certaines séquences urbaines, certains bâtiments ou édifices historiques ou d'architecture remarquable : bâtiments historiques, maisons de villégiature des XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> siècles, habitat traditionnel et corps de fermes, ou petits patrimoines, etc.... Certains paysages également.

Privés ou publics, ces édifices ou éléments de paysage présentent un intérêt indéniable justifiant la proposition de leur recensement.

### **Le présent document résulte de :**

- un travail d'observation sur le terrain,
- études bibliographiques sur support papier et numérique
- entretiens avec la commission PLU.

Après ce recensement exhaustif, ce patrimoine a été identifié au travers des fiches descriptives suivantes, destinées à :

- **FAIRE CONNAITRE** le patrimoine de la Frette-sur-Seine,
- **IDENTIFIER** les éléments caractéristiques et leur intérêt,
- **PRÉCISER** les éléments intéressants qui les caractérisent.

*Les effets de ce recensement sont transcrits dans le règlement aux articles 1 (interdictions), 2 (autorisations sous conditions), 11 (aspect extérieur des constructions) des zones concernées, qui mentionnent notamment :*

*« En matière de démolition :*

*· La démolition totale des bâtiments repérés au titre de l'article L123.1.5.7° du CU sauf si cette démolition s'impose pour assurer la sécurité des personnes et des biens.*

*En matière d'aménagement :*

*· Tous travaux d'extension, de surélévation, de reconversion ou d'aménagement sur ces éléments seront conçus de façon à préserver leur aspect général et les caractéristiques qui ont prévalu à leur recensement».*

***Regarder la ville, observer la qualité des paysages urbains, des espaces publics, comprendre le rôle des de l'espace privé, des clôtures, jardins et constructions, est indispensable pour comprendre l'aménagement du territoire, et prendre des mesures pour les préserver, les valoriser et travailler au renouvellement urbain du patrimoine de demain.***

La première mesure est donc l'identification et la préservation des principales séquences urbaines à partir du critère de relation entre l'espace public et l'espace privé. La qualité de cette relation est déterminée par la cohérence entre :

- les constructions elles-mêmes (leurs types, leurs volumes, les matériaux utilisés, et leurs implantations sur la parcelle par rapport à la rue et aux limites séparatives),
- les clôtures (le type, la hauteur, les matériaux, les proportions pleines et ajourées),
- le traitement végétal des jardins devant les constructions et la présence d'arbres à haute tige sur l'espace privé ou public.

**Ces séquences** présentent soit :

- une forte cohérence et harmonie des critères nommés ci-dessus sur l'ensemble de la séquence.
- une perturbation de la cohérence globale sur quelques parcelles ou quelques critères. Elles peuvent devenir remarquables par des aménagements simples.

Le PLU permettra par exemple d'imposer un certain type de clôture présente dans la séquence (un soubassement maçonné surmonté d'une grille ajourée), un retrait spécifique planté ou un traitement architectural en cohérence avec la séquence.

**Les objectifs du recensement et les possibilités d'évolution** indiquent, en fonction des caractéristiques et intérêts de l'élément identifié, les possibilités d'évolution du bâti et la portée des travaux autorisés selon 3 critères :

- **Conservation,**
- **Préservation générale de l'ambiance de la séquence,**
- **Aménagement harmonieux.**

# Cartographie générale des éléments remarquables de la commune

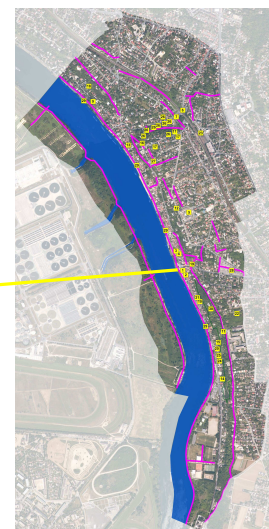
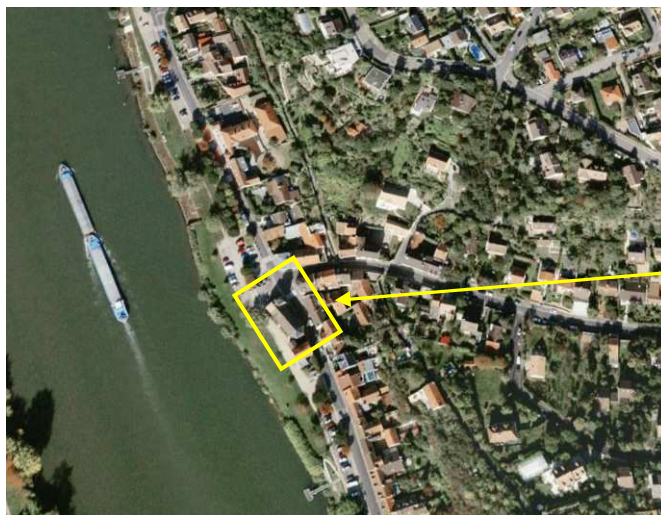


# 1 ÉGLISE SAINT NICOLAS

## **SITUATION**

Localisation :  
Place de l'Église

Parcelles cadastrales :  
AH 3



## **INTÉRÊT / ENJEUX :**



Patrimonial



Architectural



Paysager

## **CARACTÉRISTIQUES :**

Édification par les bénédictins du fief de l'abbaye de Saint-Denis (XII<sup>ème</sup> - XIII<sup>ème</sup> siècle)

Y sont inclus :

- Le Christ en Croix : Bois sculpté (XIV<sup>ème</sup> siècle)
- Les Fonds Baptismaux (XVII<sup>ème</sup> siècle).

**Type et implantation :** monument religieux

**Toitures :** ardoise

**Ouvertures :** vitrail

**Façade :** plâtre (matériau local)

**Clôtures et plantations :** espace ouvert, place minérale

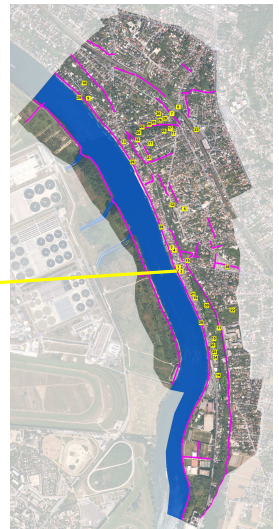


## 2 MONUMENT AUX MORTS

### **SITUATION**

Localisation :  
Square du Souvenir  
Français

Parcelles cadastrales :  
AH 2



### **INTÉRÊT / ENJEUX :**

Patrimonial       Architectural       Paysager

### **CARACTÉRISTIQUES :**

Monuments aux morts de la première et seconde guerre mondiale, de la guerre d'Indochine et de la guerre d'Algérie.

**Type et implantation :** monument commémoratif

**Clôtures et plantations :** place ouverte

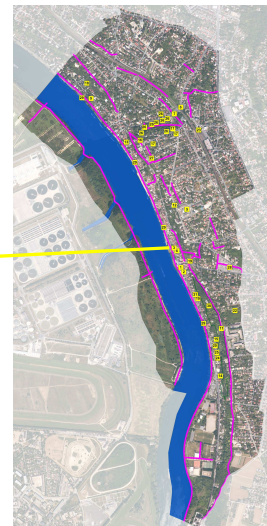


### 3 MAIRIE ET ESPACE ROGER IKOR

#### **SITUATION**

Localisation :  
55 bis quai de Seine

Parcelles cadastrales :  
AE 57



#### **INTÉRÊT / ENJEUX :**



Patrimonial



Architectural



Paysager

#### **CARACTÉRISTIQUES :**

Construite en 1876.

**Type et implantation** : mairie, composition symétrique des façades.

Espace Roger Ikor : galerie d'art contemporain (sculpture, peinture, photo...), salle d'exposition.

**Toitures** : tuiles,

**Ouvertures** : fenêtres classiques et baies vitrées,

**Façade** : pierre, brique et enduit de plâtre,

**Clôtures et plantations** : place ouverte minérale, absence de végétation à l'exception de 4 arbres en pot.



1999



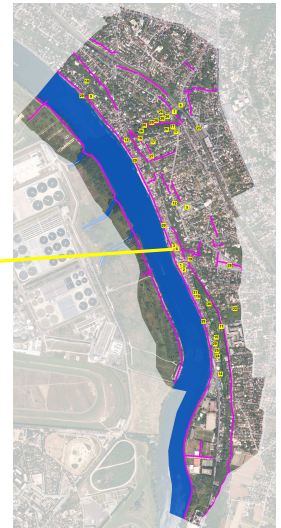
2009

## 4 SALLE DES FETES

### **SITUATION**

**Localisation :**  
55 bis quai de Seine à  
l'arrière de la Mairie

**Parcelles cadastrales :**  
AE 57



### **INTÉRÊT / ENJEUX :**



Patrimonial



Architectural



Paysager

### **CARACTÉRISTIQUES :**

Extension de l'école en 1908. Devenue salle des fêtes par la suite.

**Type et implantation :** salle de loisirs et de réunion

**Toitures :** tuile

**Ouvertures :** fenêtres et portes vitrées

**Façade :** meulière

**Clôtures et plantations :** absence de clôture et de végétaux.

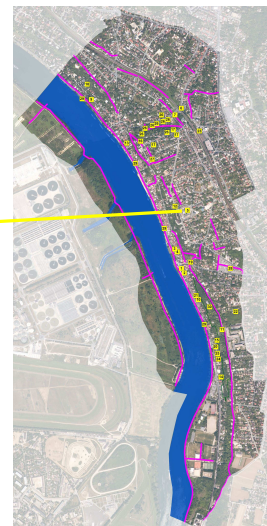


## 5 GROUPE SCOLAIRE ARISTIDE BRIAND

### **SITUATION**

Localisation :  
Rue Aristide Briand

Parcelles cadastrales :  
AE 226



### **INTÉRÊT / ENJEUX :**



Patrimonial



Architectural



Paysager

### **CARACTÉRISTIQUES :**

Construction liée à l'évolution démographique de la commune.  
Caractère monumental.  
Architectes : Larrieu et Vazeilles

**Type et implantation :** école, construction : 1935-1937

**Toitures :** terrasse

**Ouvertures :** grandes fenêtres type baes vitrées, portes vitrées.

**Façade :** enduit ciment

**Clôtures et plantations :** clôture pleine à demi hauteur surmontée d'une clôture ajourée en plâtre.



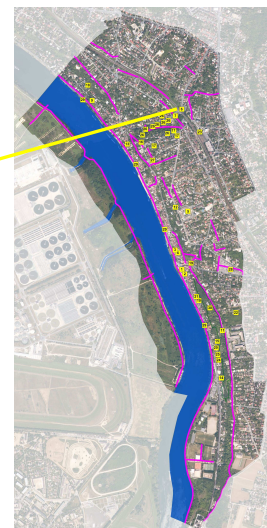
## 6 VIADUC DU GRAND RAVIN

### **SITUATION**

#### ***Localisation :***

Partie de la ligne de chemin de fer passant au dessus de la rue Jean Lefebvre

***Parcelles cadastrales :***  
AD 698



### **INTÉRÊT / ENJEUX :**



*Patrimonial*



*Architectural*



*Paysager*

### **CARACTÉRISTIQUES :**

Traverse le ravin de La Frette par trois arches en plein cintre, dont les culées sont évidées chacune par deux arches de mêmes ouvertures.

Moultures de style ornemental du XIII<sup>ème</sup> siècle.

**Type et implantation :** pont de chemin de fer

**Façade :** pierre

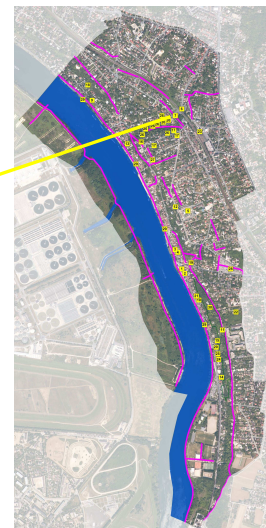


## 7 AQUEDUC

### **SITUATION**

Localisation :

Parcelles cadastrales :  
AD 482 / AD 505



### **INTÉRÊT / ENJEUX :**



Patrimonial



Architectural



Paysager

### **CARACTÉRISTIQUES :**

Construction remarquable

Relie la rue de Verdun à la rue de la Ville de Paris au dessus de la rue Jean Lefebvre.

**Type et implantation :** pont

**Façade :** pierre

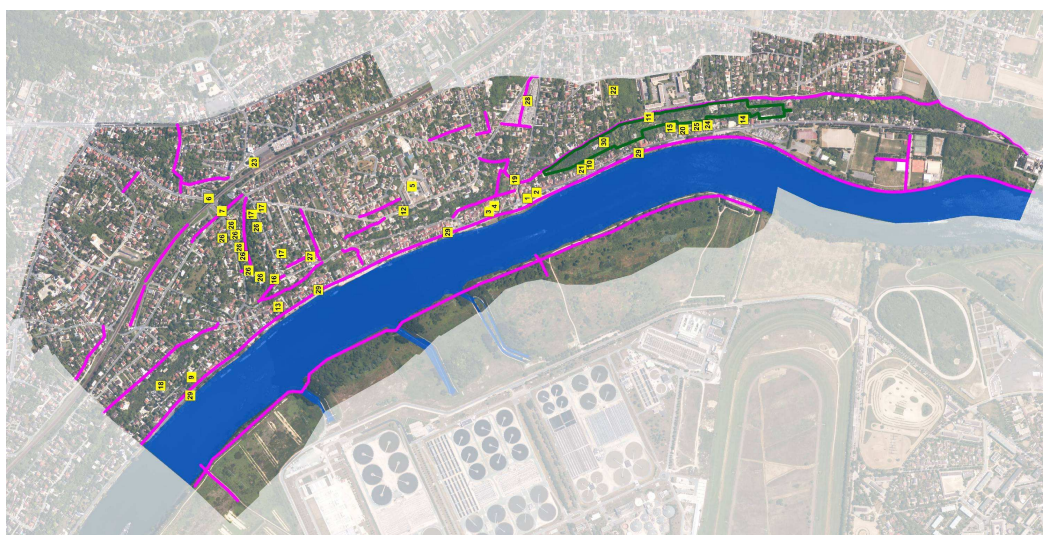


## 8 RESEAU DE SENTES

### **SITUATION**

**Localisation :**  
Voir plan de la ville  
(figuré linéaire rosé)

**Parcelles cadastrales :**  
---



### **INTÉRÊT / ENJEUX :**

Patrimonial       Architectural       Paysager

### **CARACTÉRISTIQUES :**

Les sentes soulignent horizontalement le coteau. Elles participent au réseau vert piétonnier. Ces promenades, ponctuées de belvédères sur la Seine font partie de la mémoire de la commune et témoignent d'un passé rural.

**Type et implantation :** voie de circulation douce (piétonnières ou cyclables). Quelques séquences sont empruntable pour l'automobile.

**Ouvertures :** certaines donnent accès aux parcelles. Ouverture sur jardin ou mur aveugle.

**Clôtures et plantations :** tout type de clôture : arboré, minérale, grillagée, mixte.

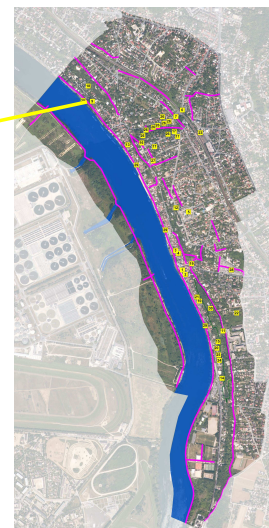


## 9 ANCIEN PORT AU PLÂTRE

### **SITUATION**

**Localisation :**  
Au niveau du 133 Quai  
de Seine

**Parcelles cadastrales :**  
AC 114



### **INTÉRÊT / ENJEUX :**



Patrimonial



Architectural



Paysager

### **CARACTÉRISTIQUES :**

Autorisation du port d'embarquement : arrêté du 4 janvier 1884.

Jusqu'en 1920, gypse, et pierre à plâtre sont acheminés depuis les carrières de la butte de la Tuile jusqu'au port au plâtre avant expédition par bateau

Vue directe sur les quais de Seine.

**Type et implantation :** parc urbain planté composé de mobilier urbain (bancs).

**Ouvertures :** place végétalisée ouverte.

**Clôtures et plantations :** clôture basse en plâtre doublée par endroit de petites haies taillées. Espace entouré pour moitié de place de stationnement.

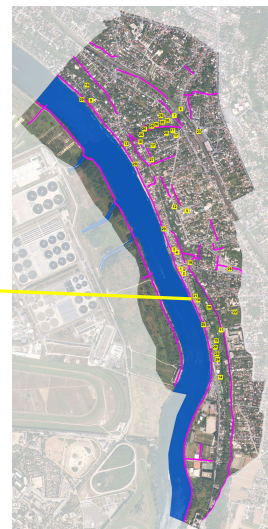


## 10 MAISON D'ALBERT MARQUET

### **SITUATION**

Localisation :  
30 quai de Seine

Parcelles cadastrales :  
AH 34



### **INTÉRÊT / ENJEUX :**



Patrimonial



Architectural



Paysager

### **CARACTÉRISTIQUES :**

Maison et atelier du paysagiste et dessinateur Albert Marquet de 1939 à 1947.

**Type et implantation** : maison de particulier.

**Toitures** : tuiles

**Ouvertures** : fenêtre avec encadrement, et double porte de garage en bois

**Façade** : enduit de plâtre

**Clôtures et plantations** : pas de clôture (alignement sur rue)

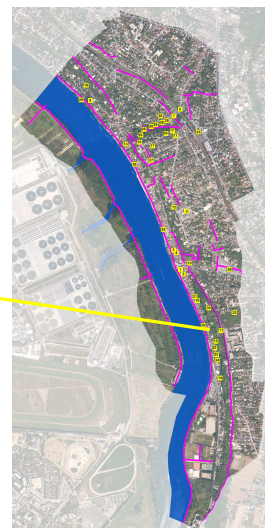


## 11 MAISON D'ALFRED-MARIE LE PETIT

### **SITUATION**

**Localisation :**  
Sente des Verjus

**Parcelles cadastrales :**  
AI 404



### **INTÉRÊT / ENJEUX :**



Patrimonial



Architectural



Paysager

### **CARACTÉRISTIQUES :**

Maison et atelier du peintre, graveur, dessinateur, humoriste entre 1920 et 1953. Il est également conseiller municipal de 1925 à 1935.

**Type et implantation :** maison de particulier

**Toitures :** ardoises

**Ouvertures :** fenêtre, baie vitrée

**Façade :** meulière

**Clôtures et plantations :**

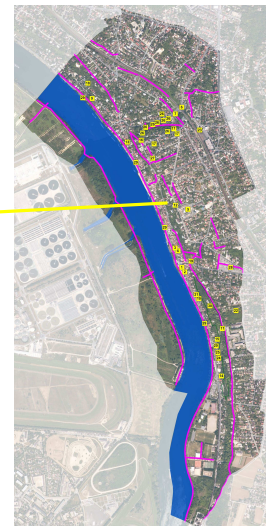


## 12 MAISON DE JACQUES CHARDONNE

### **SITUATION**

Localisation :  
28 rue Aristide Briand

Parcelles cadastrales :  
AE 104



### **INTÉRÊT / ENJEUX :**



Patrimonial



Architectural



Paysager

### **CARACTÉRISTIQUES :**

Maison de l'écrivain Jacques Chardonne (Jacques Boutelleau) de 1925 à 1968.  
Architecte : Henri Pacon créateur des gares du Havre, de Caen et de Chaville

**Type et implantation** : maison de particulier

**Toitures** : terrasses

**Ouvertures** : fenêtre, porte pleine

**Façade** : enduit de plâtre

**Clôtures et plantations** : haie vive, massif arbustif et arbre de haute tige.

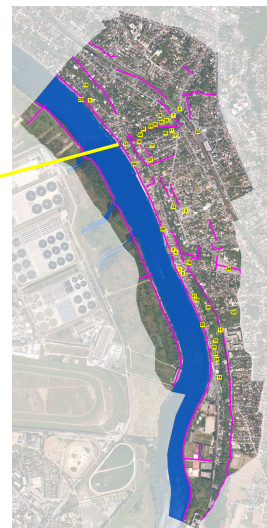
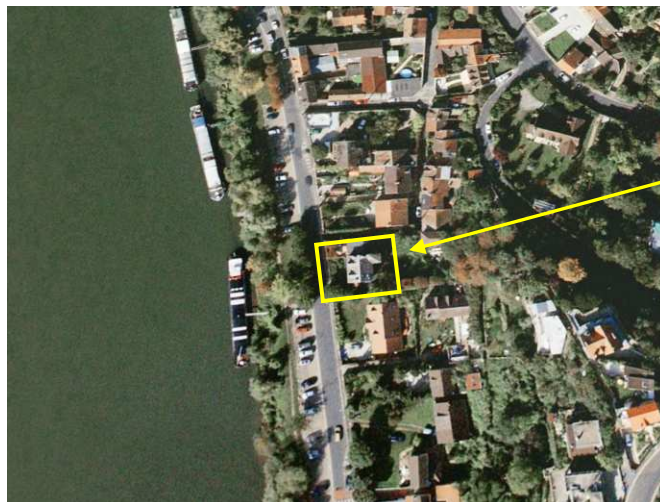


## 13 MAISON DE POLIN

### **SITUATION**

Localisation :  
114, quai de Seine

Parcelles cadastrales :  
AD 705



### **INTÉRÊT / ENJEUX :**



Patrimonial



Architectural



Paysager

### **CARACTÉRISTIQUES :**

Maison du chansonnier Pierre-Paul Marsalès de 1920 à 1927

**Type et implantation :** maison de particulier

**Toitures :** ardoise

**Ouvertures :** fenêtre et portes fenêtre

**Façade :** meulière

**Clôtures et plantations :** mur en meulière surmonté d'une grille ajourée doublée d'une haie vive.



1999



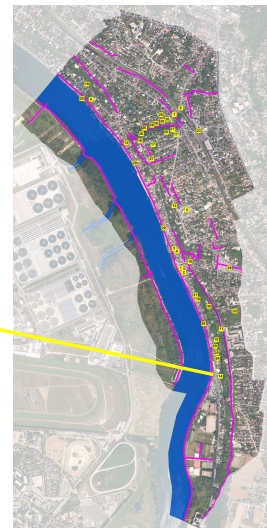
2009

## 14 L'ERMITAGE SAINT NICOLAS

### **SITUATION**

Localisation :  
1 avenue des Lilas

Parcelles cadastrales :  
AI 28



### **INTÉRÊT / ENJEUX :**



Patrimonial



Architectural



Paysager

### **CARACTÉRISTIQUES :**

Habitation traditionnelle de La Frette : volume simple.

#### **Type et implantation :**

#### **Toitures :**

#### **Ouvertures :**

**Façade :** enduit de plâtre

**Clôtures et plantations :** pas de clôture (alignement sur rue)



1999



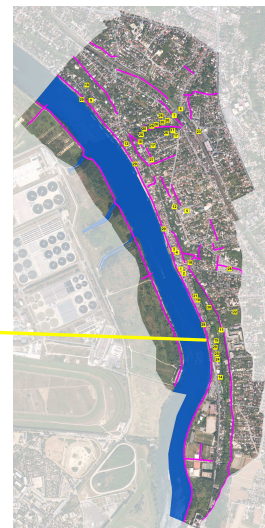
2009

## 15 VILLA LES IRIS ET MAISON DE GARDIEN

### **SITUATION**

Localisation :  
8 quai de Seine

Parcelles cadastrales :  
AI 188



### **INTÉRÊT / ENJEUX :**



Patrimonial



Architectural



Paysager

### **CARACTÉRISTIQUES :**

Juxtaposition de plusieurs styles historiques et vernaculaires. Architecture éclectique.

**Type et implantation :** maison de particulier

**Toitures :** ardoise

**Ouvertures :** nombreuses fenêtres, portes

**Façade :** Brique, meulière et bois

**Clôtures et plantations :** muret surmonté d'une grille ajourée doublée d'une haie taillée  
Maison de gardien : dans le prolongement de la clôture de la villa des Iris (alignement sur rue)

1999



2009

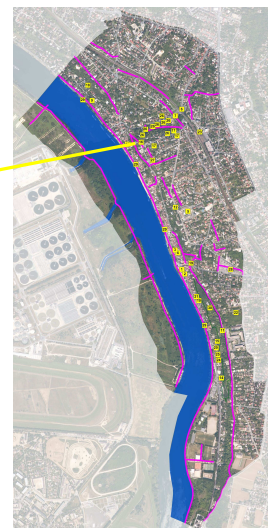
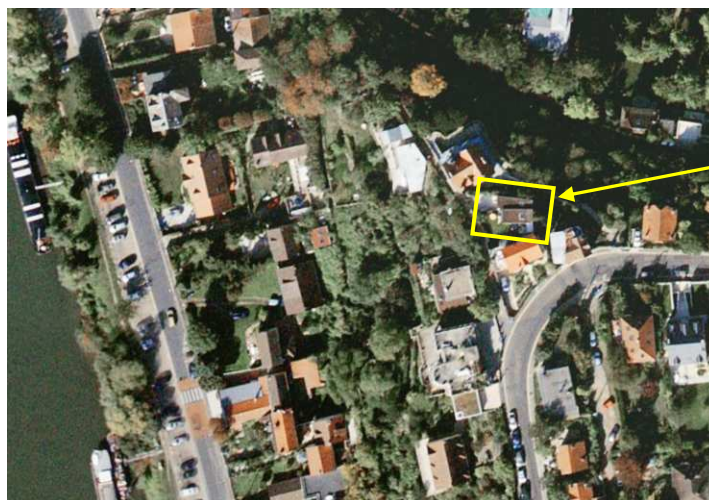


## 16 LA GARDIENNE

### **SITUATION**

*Localisation :*  
3, sente de la Grande  
Côte

*Parcelles cadastrales :*  
AD 134



### **INTÉRÊT / ENJEUX :**



*Patrimonial*



*Architectural*



*Paysager*

### **CARACTÉRISTIQUES :**

Situation en entrée de vallon

**Type et implantation :** maison de particulier

**Toitures :** briques

**Ouvertures :** fenêtre

**Façade :** meulière et brique

**Clôtures et plantations :**

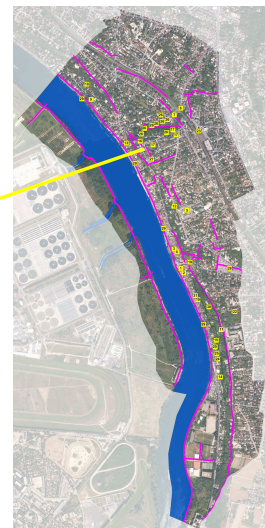


## 17 MAISONS REMARQUABLES

### **SITUATION**

**Localisation :**  
28 / 33 / 44 rue de la  
gare

**Parcelles cadastrales :**  
AD 114 / AD 183 /  
AD 198



### **INTÉRÊT / ENJEUX :**



Patrimonial



Architectural



Paysager

### **CARACTÉRISTIQUES :**

Ensemble de constructions remarquables début XX<sup>ème</sup> .

**Type et implantation :** maisons de particulier

**Toitures :** ardoises ou tuiles

**Ouvertures :** fenêtres, baies vitrées, balcons

**Façade :** meulière, brique et enduit de plâtre

**Clôtures et plantations :** principalement haie taillée parfois pour doubler un muret de brique, arbres de haute tige.

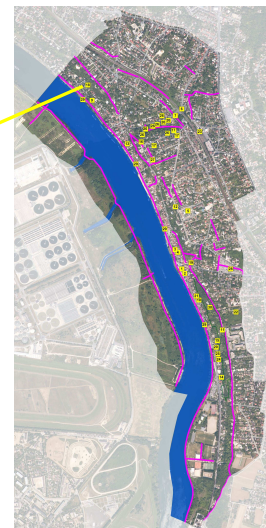
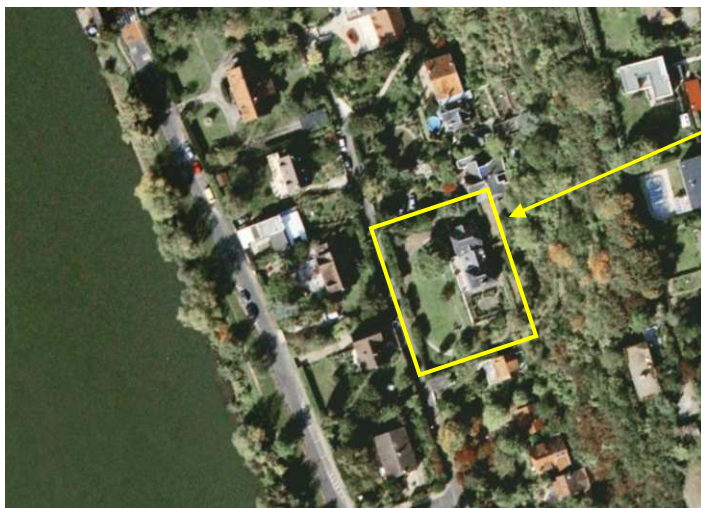


## 18 VILLA REMARQUABLE

### **SITUATION**

**Localisation :**  
44 rue des Prés

**Parcelles cadastrales :**  
AD 86 / AD 87



### **INTÉRÊT / ENJEUX :**



Patrimonial



Architectural



Paysager

### **CARACTÉRISTIQUES :**

**Type et implantation :** maison de particulier

**Toitures :** ardoise

**Ouvertures :** fenêtres, portes

**Façade :** pierre et brique

**Clôtures et plantations :**

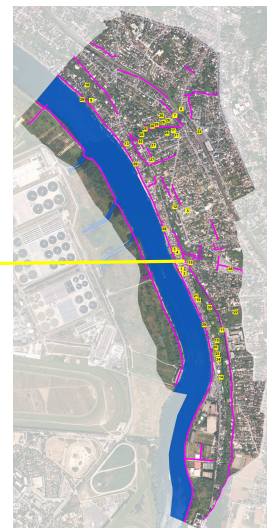


## 19 MAISON RURALE

### **SITUATION**

Localisation :  
7 rue Pasteur

Parcelles cadastrales :  
AE 69



### **INTÉRÊT / ENJEUX :**



Patrimonial



Architectural



Paysager

### **CARACTÉRISTIQUES :**

Ancienne maison de bourg caractéristique de La Frette construite en matériaux locaux. Implantation à l'alignement, sur les deux limites séparatives, avec accès à la parcelle par une porte cochère.

**Type et implantation :** maison de particulier

**Toitures :** ardoises

**Ouvertures :** fenêtres avec encadrement, émaux et porte de garage en bois

**Façade :** enduit de plâtre

**Clôtures et plantations :** pas de clôture (alignement sur rue)

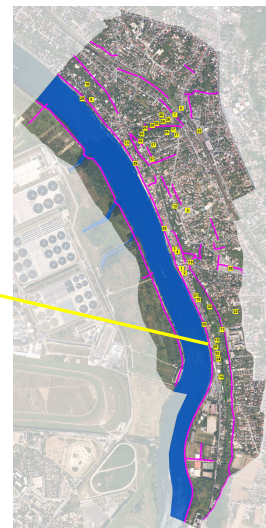
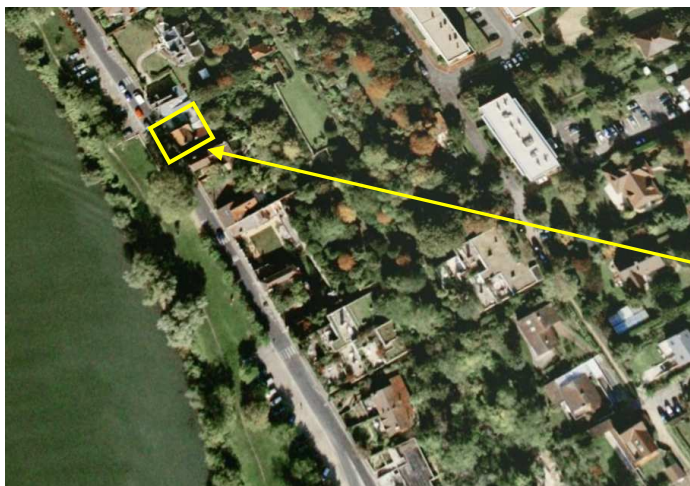


## 20 MAISON QUAI DE SEINE

### **SITUATION**

Localisation :  
6 bis quai de Seine

Parcelles cadastrales :  
AI 27 / AI 28



### **INTÉRÊT / ENJEUX :**



Patrimonial



Architectural



Paysager

### **CARACTÉRISTIQUES :**

Verticalité d'une étroite façade animée de brique claire accentuée par la superposition des baies. Maison de bourg à l'alignement.

**Type et implantation :** maison de particulier

**Toitures :** tuiles

**Ouvertures :** fenêtre, baie vitrée, porte de garage en fer

**Façade :** briques

**Clôtures et plantations :** mur plein surmonté d'une grille pleine

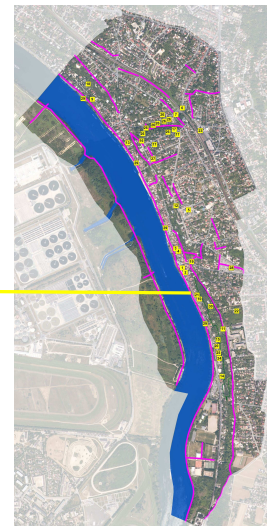


## 21 MAISON BRIQUE

### **SITUATION**

Localisation :  
31 quai de Seine

Parcelles cadastrales :  
AH 625



### **INTÉRÊT / ENJEUX :**



Patrimonial



Architectural



Paysager

### **CARACTÉRISTIQUES :**

Choix architectural restreint. Modèle de construction sur catalogue. Maison de bourg à l'alignement.

**Type et implantation :** maison de particulier

**Toitures :** tuiles

**Ouvertures :** fenêtres, fenêtre en meurtrière, lucarne, vasistas et porte pleine

**Façade :** briques

**Clôtures et plantations :** pas de clôture (alignement sur rue)

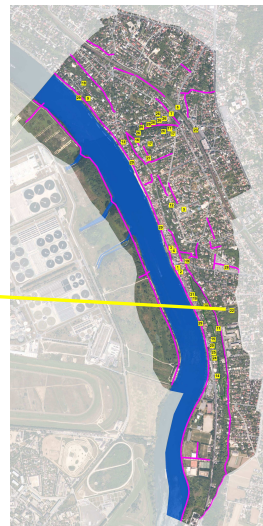
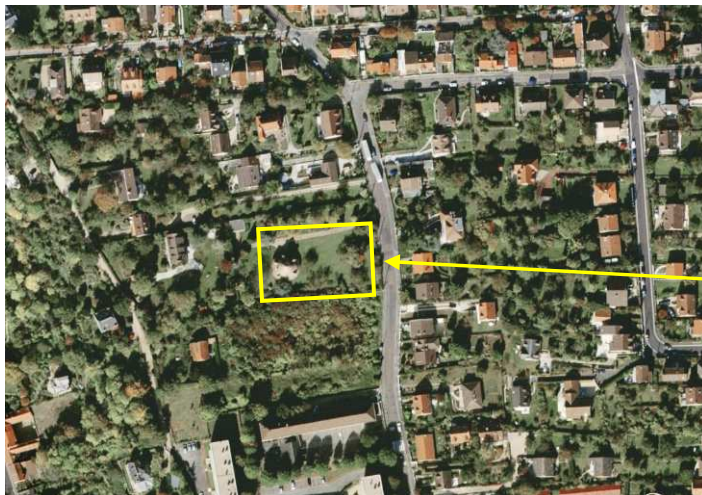


## 22 MAISON RONDE

### **SITUATION**

Localisation :  
Rue Calmette

Parcelles cadastrales :  
AH 486



### **INTÉRÊT / ENJEUX :**

Patrimonial

Architectural

Paysager

### **CARACTÉRISTIQUES :**

Architecture atypique de type chaumière. Architecture non locale...

**Type et implantation :** maison de particulier

**Toitures :** ardoises

**Ouvertures :** fenêtre, lucarnes

**Façade :** enduit de plâtre

**Clôtures et plantations :** haie vive, massif arbustif...

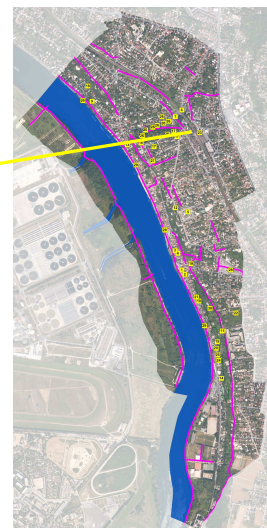


## 23 GARE

### **SITUATION**

**Localisation :**  
Place de la gare

**Parcelles cadastrales :**  
AD 622



### **INTÉRÊT / ENJEUX :**



Patrimonial



Architectural



Paysager

### **CARACTÉRISTIQUES :**

Liaison avec Pontoise et Paris. Gare conservée dans un état proche de la construction initiale. Témoignage de l'architecture ferroviaire du XX<sup>ème</sup> siècle.

**Type et implantation :** Construction d'intérêt collectif

**Toitures :** tuile

**Ouvertures :** fenêtres, portes vitrées

**Façade :** brique, enduit de plâtre

**Clôtures et plantations :** place ouverte minérale. Pas de plantation.

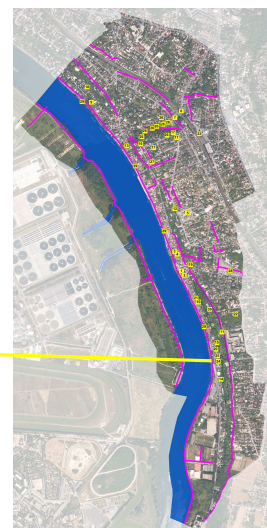


## 24 MAISON ET PORTAIL

### **SITUATION**

**Localisation :**  
4, quai de Seine

**Parcelles cadastrales :**  
AI 358



### **INTÉRÊT / ENJEUX :**



Patrimonial



Architectural



Paysager

### **CARACTÉRISTIQUES :**

Le portail précède une maison de villégiature de la fin du XIX<sup>ème</sup>, début XX<sup>ème</sup> siècle  
Architecture éclectique.

**Type et implantation :** maison individuelle

**Toitures :** maison : ardoises

**Ouvertures :** portail : ferronnerie ajourée  
maison : fenêtres

**Façade :** pierre, oriel, modénature riche ...

**Clôtures et plantations :** portail plein et mur haut en pierre surmonté de balustres et de vasque.

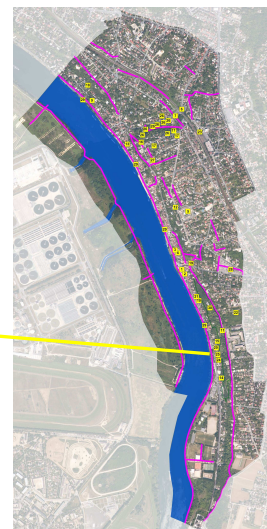
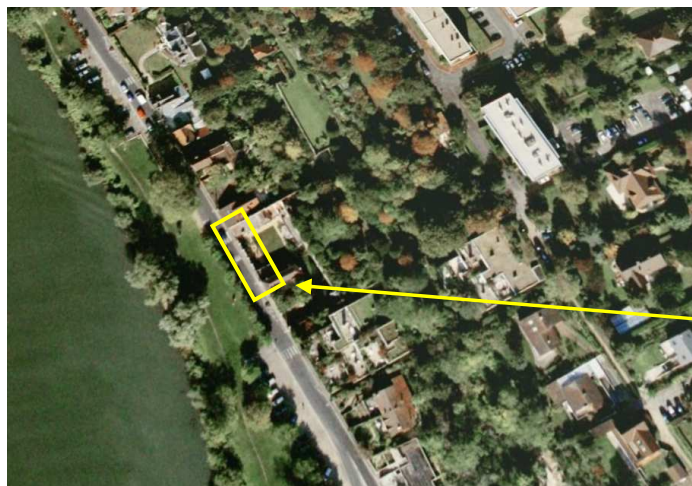


## 25 MAISON ET GRILLE

### **SITUATION**

**Localisation :**  
4 bis quai de Seine

**Parcelles cadastrales :**  
AI 359



### **INTÉRÊT / ENJEUX :**



Patrimonial



Architectural



Paysager

### **CARACTÉRISTIQUES :**

Diversité des éléments de serrurerie caractéristiques de l'architecture d'époque.  
Architecture éclectique. Modénature riche.

**Type et implantation :** maison de particulier, portail et clôture

**Toiture :** tuile

**Ouverture :** Fenêtre, porte vitrée.

**Façade :** maison : meulière

Clôture : mur en meulière en forme d'arches remplie d'une grille en fer aujourd'hui pleine.



1999



2009

## 26 MAISONS LECOEUR

### SITUATION

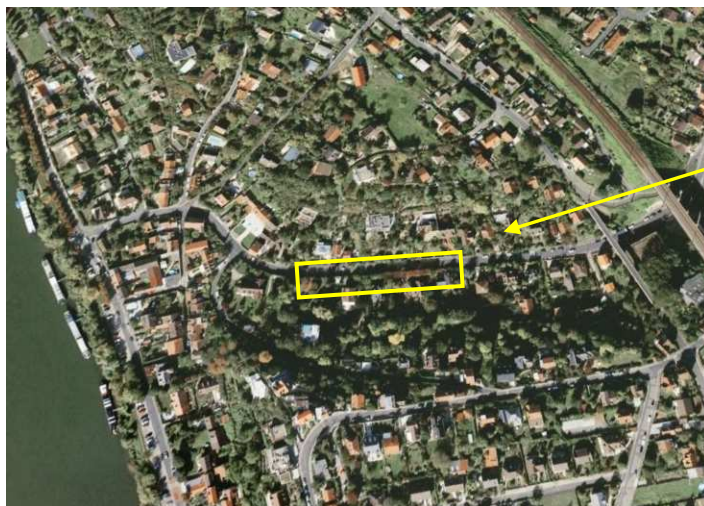
Localisation :

10 / 12 / 16 / 18 / 22 /  
24 / 37 rue Jean  
Lefebvre,

29 rue de la gare,

Parcelles cadastrales :

AD 93 / AD 99 /  
AD 118 / AD 449 /  
AD 673 / AD 674 /  
AD 680 / AD 681



### INTÉRÊT / ENJEUX :



Patrimonial



Architectural



Paysager

### CARACTÉRISTIQUES :

Les nouveaux habitants attirés à la Frette par l'arrivée du chemin de fer, font appel à l'architecte local Henri Lecoœur pour concevoir des maisons bourgeoises.

Architecture éclectique (définition)

Les murs de clôture ponctuent cette rue et prolongent l'architecture des maisons.

Clôture minérale qui maintient la continuité et la conservation de l'alignement sur rue. Raccordent le parcellaire peu dense et très planté

**Type et implantation :** maisons individuelles

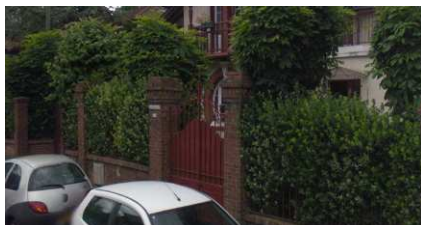
**Toitures :** maison : ardoises

**Ouvertures :** maisons : fenêtres, porte vitrée

**Façade :** maisons : colombages, enduit de plâtre

Clôtures :

**Clôtures et plantations :** portail plein et muret bas en brique surmonté d'une grille ajourée doublée de haies vives ou de haies taillées.

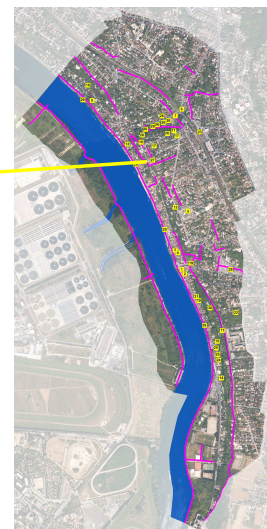


## 27 EFFET DE TALUS RUE DE LA GARE

### **SITUATION**

**Localisation :**  
Rue de la gare

**Parcelles cadastrales :**  
AD 141 / AD 142 /  
AD 143 / AD 144 /  
AD 145 / AD 146 /  
AD 147



### **INTÉRÊT / ENJEUX :**



Patrimonial



Architectural



Paysager

### **CARACTÉRISTIQUES :**

Talus naturels et murs de soutènement en pierres appareillées, surplombant les maisons situées dans la sente de la Berluche.

**Type et implantation :** talus et mur de soutènement (soutient des terrains supérieurs)

**Façade :** pierre

**Clôtures et plantations :**

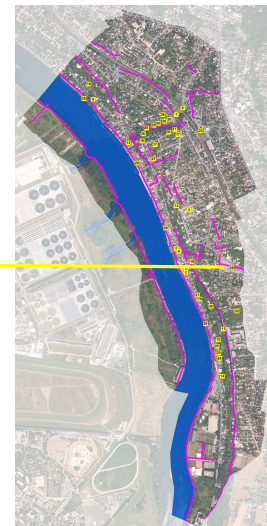


## 28 CIMETIERE

### **SITUATION**

Localisation :  
Rue Pasteur

Parcelles cadastrales :  
AH 179 / AH 180



### **INTÉRÊT / ENJEUX :**



Patrimonial



Architectural



Paysager

### **CARACTÉRISTIQUES :**

Tombes remarquables (Jacques Chardonne, Albert Marquet, veuve de Paclet...).

**Type et implantation** : cimetière

**Clôtures et plantations** : murs hauts en plaque de béton pleins

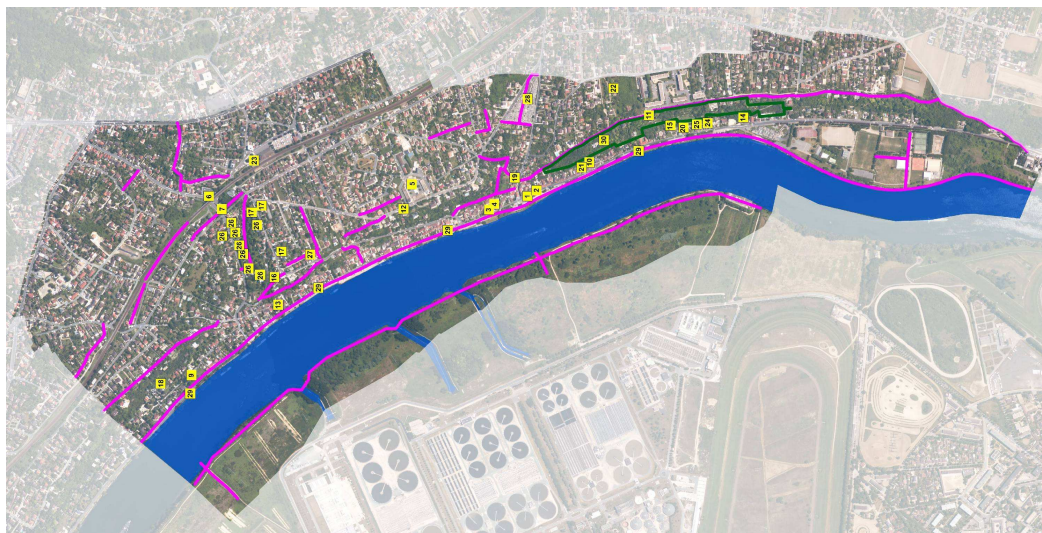


## 29 QUAI DE SEINE

### **SITUATION**

**Localisation :**  
Voir carte

**Parcelles cadastrales :**  
AC / AD / AE / AH / AI /  
AK / AL



### **INTÉRÊT / ENJEUX :**



Patrimonial



Architectural



Paysager

### **CARACTÉRISTIQUES :**

Les quais ont une fonction de passage quotidien pour les circulations automobiles notamment, et de lieux de promenades pour les circulations douces (piétons et vélos). Ils permettent de parcourir la commune dans toute sa longueur le long de la Seine.

**Type et implantation** : espace commun de promenade végétalisé.

**Clôtures et plantations** : espace ouvert interrompu par endroit par des places de stationnement.

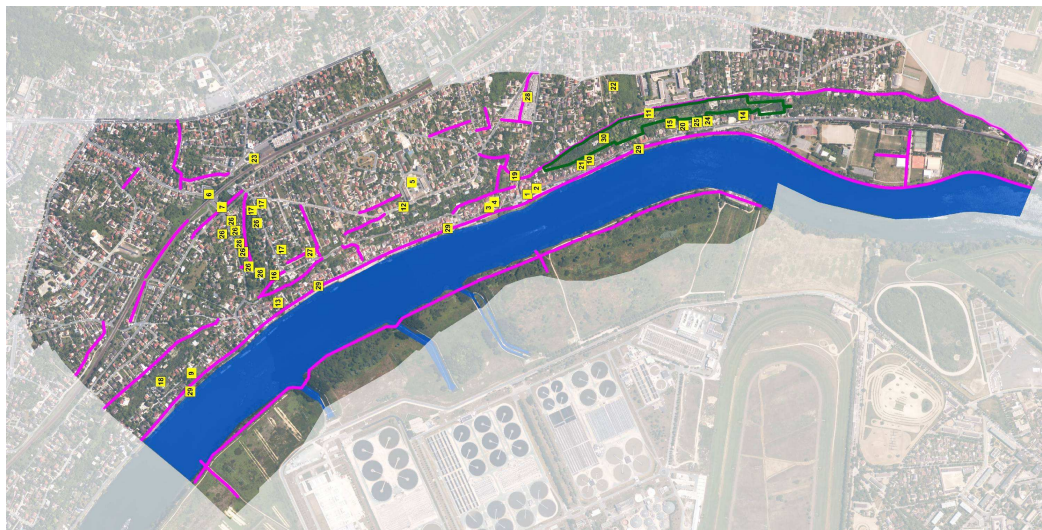


## 30 COTEAU BOISE SENTE DES VERJUS

### **SITUATION**

**Localisation :**  
Voir carte (figuré  
linéaire vert)

**Parcelles cadastrales :**



### **INTÉRÊT / ENJEUX :**



Patrimonial



Architectural



Paysager

### **CARACTÉRISTIQUES :**

Le coteau est visible depuis les quais de Seine et depuis la rive gauche de la Seine. Il s'inscrit dans un paysage vert qu'il convient de préserver.

**Type et implantation** : espace commun de promenade, espace privatif de jardins végétalisés..

**Clôtures et plantations** : espace fermé par les clôtures individuelles.



# Plan local d'urbanisme de La Frette-sur-Seine

## Éléments remarquables protégés au titre de la loi paysage (art. L 123-1-5-6 et 7°CU)

*Le règlement du Plan local d'urbanisme, en vertu de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme, peut « identifier et localiser les éléments du paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »*

*Le règlement en vertu de l'article L.123-1-5-6° permet également de « préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public... »*

La commune a choisi de protéger de préserver et de mettre en valeur les éléments remarquables du paysage, ou du patrimoine bâti ; éléments architecturaux, ensembles architecturaux et secteurs archéologiques en raison de leur intérêt architectural et patrimonial. Les prescriptions se rapportant à leur protection sont édictées dans le règlement des zones dans lesquelles ces éléments remarquables sont situés.

En conséquence, les travaux exécutés sur un bâtiment ou élément du paysage repéré sur le plan de zonage doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant son intérêt. En outre, les projets situés à proximité immédiate des bâtiments ou éléments ainsi repérés doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine.

Les travaux ayant pour effet de détruire ces éléments de paysage identifiés au plan de zonage sont alors soumis à autorisation préalable, s'ils ne sont pas déjà soumis à un régime particulier.

La liste jointe page suivante, permet d'identifier les éléments classés au titre de l'article L. 123-1-5 6° et 7° du code de l'urbanisme (loi Paysage).

Ces éléments sont localisés sur le plan de zonage de la commune :

Un document de recensement permet d'établir une description succincte de chacun de ces éléments remarquables protégés.

### **Rappel :**

Par ailleurs, le territoire communal est compris dans le site inscrit des « Bords de Seine ».

L'église et ses abords sont un site classé au titre de la loi du 02 mai 1930 (code de l'environnement).

Le PLU inscrit en espace boisé classé (EBC) 211 652 m<sup>2</sup> (soit 21,16 ha) sur la rive gauche de la Seine.

**Liste des éléments du paysage, éléments architecturaux et sentes protégés au titre de l'article L.123-1-5 6° et 7° du code de l'urbanisme**

1. Église Saint Nicolas
2. Monument aux morts
3. Mairie et espace Roger Ikor
4. Salle des Fêtes
5. Groupe scolaire Aristide Briand
6. Viaduc du Grand Ravin
7. Aqueduc
8. Réseau de sentes
9. Ancien port au plâtre
10. Maison d'Albert Marquet
11. Maison d'Alfred-Marie Le Petit
12. Maison de Jacques Chardonne
13. Maison de Polin
14. L'Ermitage Saint Nicolas
15. Villa Les Iris et maison de gardien
16. La Gardienne
17. Maisons remarquables
18. Villa remarquable
19. Maison Rurale
20. Maison quai de Seine
21. Maison Brique
22. Maison ronde
23. Gare
24. Maison et Portail
25. Maison et Grille
26. Maisons Lecoeur
27. Effet de talus rue de la Gare
28. Cimetière
29. Quai de Seine
30. Coteau boisé sente des Verjus

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 18/07/2002	Complétée le	N° LT9525702S0001
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	. LEGENDRE IMMOBILIER 2 boulevard Joffre 95240 CORMEILLES EN PARISIS MONSIEUR LEGENDRE PHILIPPE 3 LOTS rue du Tertre	

**Le Maire :**

Vu la demande d'autorisation de lotir susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 315-1 et suivants et R 315-1 et suivants,  
Vu le POS approuvé le 20/06/1986.  
Vu l'avis des services consultés.

**ARRETE :**

Article 1

Le pétitionnaire est **AUTORISE** à lotir le terrain désigné ci-dessus conformément au présent arrêté sous réserve du respect des conditions et prescriptions suivantes:

La surface hors œuvre nette maximale constructible autorisée sur l'ensemble du lotissement est de 440,25m<sup>2</sup>. Dans cette limite, la surface hors- œuvre nette maximale constructible sur chaque lot sera fixée par attestation du lotisseur jointe à l'acte de vente de chaque terrain. Cette attestation sera également jointe aux demandes de permis de construire.

En l'absence d'un règlement propre au lotissement, les règles relatives à l'édification des constructions sont celles définies par le règlement d'urbanisme applicable dans la commune à la date de délivrance des permis de construire (article R 315-39 du Code de l'Urbanisme).

Toutefois, dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement du lotissement ou de la tranche opérationnelle, si le projet respecte les dispositions du règlement d'urbanisme opposable aux tiers à la date d'autorisation de lotir, aucune disposition d'urbanisme intervenue postérieurement ne peut lui être opposée.

En application de l'article L 315-2-1 du Code de l'Urbanisme, les règles d'urbanisme contenues dans les divers documents approuvés régissant le lotissement cessent de s'appliquer lorsque le lotissement est autorisé depuis au moins 10 ans et que la commune dispose à cette date d'un plan d'Occupation des Sols approuvé

Avant engagement de vente ou de location, le lotisseur devra remettre aux candidats acquéreurs de lots un exemplaire :

- a) du présent arrêté
- b) du plan de composition

Le lotisseur effectuera à ses frais tous les travaux et aménagements prévus par le présent arrêté et les documents ci-annexés.

Article 2

L'Association Syndicale des acquéreurs des lots sera propriétaire des sols voies et espaces libres du lotissement ainsi que des réseaux. Elle aura la charge et la responsabilité de la gestion et de l'entretien de ces terrains et réseaux jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine d'une personne morale de droit public.

Le lotisseur devra informer l'Association Syndicale dont les statuts sont joints à sa demande, de la date retenue pour la réception des travaux prescrits par le présent arrêté et les documents annexés.

### Article 3

Les travaux devront être commencés dans un délai de 18 mois à compter du présent arrêté et achevés dans un délai de 3 ans. A défaut, le présent arrêté sera caduc.

### Article 4

Aucune mutation entre vifs ou location de terrains compris dans le lotissement ne pourra être effectuée avant l'exécution des prescriptions imposées par la présente autorisation.

Des permis de construire ne pourront être délivrés pour les constructions à édifier à l'intérieur du périmètre du lotissement qu'après délivrance du certificat prévu par l'article R 315-36a du Code de l'Urbanisme mentionnant l'exécution des prescriptions imposées par la présente autorisation, exception faite le cas échéant des travaux de finition.

### Article 5

Les prescriptions formulées par Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, dont une copie de l'avis est annexée au présent arrêté, devront être rigoureusement suivies

### Article 6

les constructions sont susceptibles de se voir imposer un isolement acoustique particulier à l'occasion du permis de construire conformément à l'arrêté ministériel du 06/10/78 modifié, en raison de la proximité de la voie ferrée, de type I.

Pour le Maire  
l'Adjoint délégué,

Fait le,  
Le Maire

15 OCT. 2002



P. GUYOMARD

L'avis du service régional de l'archéologie vous sera transmis ultérieurement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421 -2-4 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage... ) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **AFFICHAGE** : Mention de l'autorisation de lotir doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Département : Val-d'Oise

Affaire : 69f

# COMMUNE DE LA FRETTE SUR SEINE PLAN DE SITUATION

D'une propriété sise : Rue du Tertre -

Copropriétaire (s) LEGENDRE IMMOBILIER

AB N° 280P-281P-282P- N° 283 & 284

Contenance cadastrale : 1761 m<sup>2</sup>

15 OCT. 2002

pour autorisation de

lotir

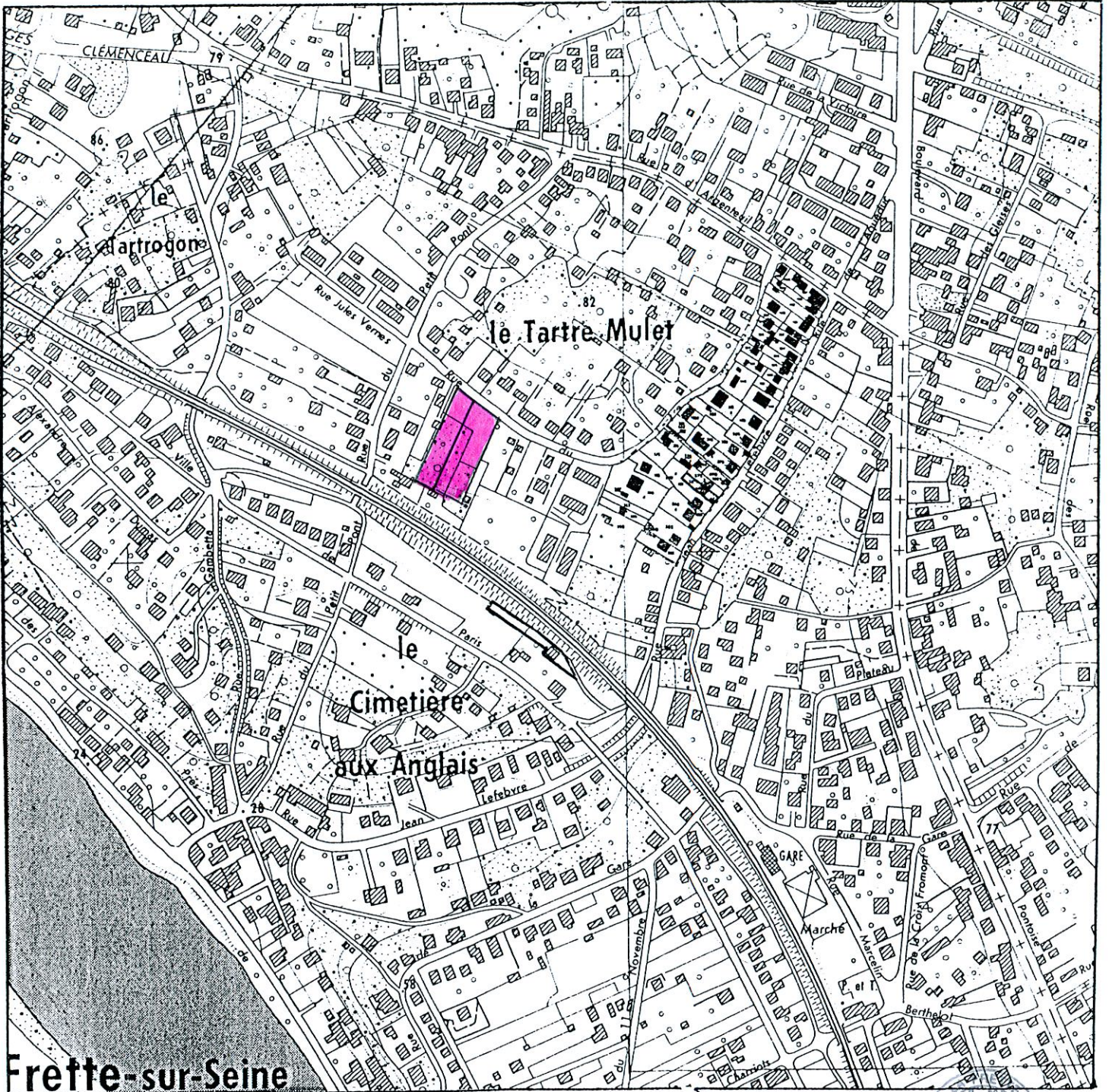
Pour le Maire  
l'Adjoint délégué,



P. GUYOMARD Echelle : 1/5000



GÉOMETRE  
EXPERT



Frette-sur-Seine

18 JUL. 2002



3

VILLE DE LA FRETTE SUR SEINE

-0000000-

15 OCT. 2002

Vu pour autorisation de *lotir*  
Le Maire de La Frette-sur-Seine

LOTISSEMENT

Rue du Tertre

REGLEMENT

Pour le Maire  
l'Adjoint délégué,


P. GUYOMARD

1°) PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement est l'application du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la Commune de la Frette sur Seine pour un secteur UG, approuvé le 20 Juin 1986.

Il doit être reproduit in extenso dans tout acte de vente ou de location, tant par le lotisseur originaire que par les détenteurs successifs lors des mutations postérieures.

Les contraintes de stationnement devront être respectées.

2°) ESTIMATION DES LOTS

Les lots sont destinés à l'habitation individuelle. Les professions libérales peuvent être autorisées sous condition d'offrir le stationnement nécessaire à l'activité sur le lot et de ne pas dépasser les risques normaux de voisinage.

3°) DESIGNATION DE LA PROPRIETE

Le terrain à lotir est situé rue du Tertre , est cadastré Section AB n° 280p-281p-282p-283 et 284, pour une superficie de 1761 m<sup>2</sup>.

4°) DIVISION PARCELLAIRE

Le lotissement comportera 3 lots qui seront numérotés de 1 à 3.

Le coefficient d'occupation du sol réglementaire (COS) est de 0,25 dans le secteur UG. La surface du plancher hors œuvre nette constructible est de 440,25 m<sup>2</sup>.

La répartition par lot sera de 146,75 m<sup>2</sup> de SHON. Conformément à l'article R 315-29 du Code de l'Urbanisme, le lotisseur délivrera à chaque acquéreur, antérieurement à la conclusion de l'acte de vente, une attestation mentionnant la surface hors œuvre nette constructible sur le lot.

18 JUL. 2002

FAIT à Franconville la Garenne

Le.....

*Lejeune*



COMMUNE DE LA FRETTE SUR SEINE

15 OCT. 2002

Vu pour autorisation de ~~construction~~ *lotir*

Le Maire de La Frette-sur-Seine  
**LOTISSEMENT "Rue du tertre »**

\*\*\*\*\*

Pour le Maire  
l'Adjoint délégué,


CAHIER DES CHARGES

P. GUYOMARD

\*\*\*\*\*

## CHAPITRE I

### GENERALITES

#### ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet :

- a) de fixer les règles de caractère privé du lotissement sur un terrain situé rue du Tertre à la FRETTE SUR SEINE 95530, section AB n°280p-281p-282p-283 et 284.

Ces règles s'ajoutent aux dispositions contenues dans le règlement du lotissement.

- b) de fixer les conditions générales des ventes ou des locations qui seront consenties par le lotisseur, de même que les conditions des reventes ou locations successives qui pourront être consenties par les premiers acquéreurs.

#### ARTICLE 2 - FORCE OBLIGATOIRE DU CAHIER DES CHARGES

2.01.

Les règles visées à l'article 1 s'imposeront :

- Dans les rapports du lotisseur et des propriétaires des lots.
- Dans les rapports des propriétaires entre eux, et ce, sans limitation de durée.

Le présent cahier des charges est opposable à et par quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, même à titre d'héritier, donataire, ou de bénéficiaire d'apport en société, tout ou partie du lotissement.

A cet effet, il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif de parcelles, par reproduction in extenso à l'occasion de chaque vente ou location, qu'il s'agisse d'une première vente ou location, de reventes ou locations successives.

*Leguerche* 8 JUIL. 2002



2.02.

Le respect des règles du présent cahier des charges est assuré par tout propriétaire du lotissement ou par l'association syndicale des propriétaires du lotissement.

Tout propriétaire peut également en demander directement l'application, sans avoir à justifier de l'inaction de l'association syndicale.

En cas de transgression ou de différend, le Tribunal de Grande Instance est compétent pour connaître toute action en exécution forcée, notamment en démolition, et allouer tous dommages-intérêts.

2.03.

Tout propriétaire d'un terrain est subrogé aux droits du lotisseur. Il peut exiger de tout autre propriétaire, directement ou par l'association syndicale, l'exécution des conditions imposées, et auxquelles celui-ci aurait contrevenu.

Par suite, tout litige entre propriétaires doit se vider directement entre eux, sans que jamais et sous aucun prétexte, le lotissement, en tant que tel, puisse être mis en cause.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS AFFERENTES

### AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION

#### ARTICLE 3 - REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Chaque propriétaire construit dans le respect des dispositions réglementaires.

Il construit à ses frais et risques, et ce, sans préjudice de ce qui est inscrit par le règlement.

Il est précisé que, dans le cas où un remblai s'avérerait nécessaire à la construction, afin de mieux adapter au terrain le bâtiment projeté, le propriétaire du lot sera tenu de soumettre à l'autorisation des propriétaires des lots voisins, les travaux de remblais envisagés.

#### ARTICLE 4 - SUJETIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Le propriétaire est tenu, par lui-même et par ses entrepreneurs et ouvriers, de n'imposer aux autres propriétaires que la gêne résultant inévitablement des travaux, et de prendre toutes précautions pour que celle-ci ne soit pas aggravée.

Il est tenu, directement à l'égard des autres propriétaires, (et de l'association syndicale), de réparer tous désordres aux voies et clôtures.

Il lui est interdit de créer, par lui-même ou par des entrepreneurs et ouvriers, aucun dépôt de matériaux ou de gravats sur les voies du lotissement. Il doit procéder dans le meilleur délai, à l'enlèvement des gravats existant sur son propre lot, du fait des travaux de construction. Il est, en particulier, interdit de gâcher du mortier sur la voie publique.

#### ARTICLE 5 - ENTRETIEN EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions doivent être constamment tenues en excellent état de propreté et d'entretien, dans le respect des règlements.

Les portes, volets, persiennes et plus généralement les éléments extérieurs en bois, doivent être vernis ou peints tous les cinq ans au moins, de façon à maintenir à l'ensemble un aspect soigné.

Les enduits ou peintures des murs de façade doivent être périodiquement refaits. 18 JUL, 2002

*Legendre*



**ARTICLE 6 - MODE D'OCCUPATION**

Le lotissement est destiné à recevoir des maisons d'habitation individuelles, à usage de résidence principale ou secondaire.

L'exercice d'une profession libérale est autorisé.

**CHAPITRE III**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 7 - ECOULEMENT DES EAUX**

Il est interdit de modifier l'écoulement de l'eau de ruissellement, et plus spécialement d'aggraver l'obligation pour chacun de recevoir les eaux provenant du fonds supérieur.

Il est interdit de déverser sur les voies du lotissement les eaux pluviales reçues sur le lot .

**ARTICLE 8 - SECHAGE DU LINGE**

Il est interdit d'étendre du linge aux fenêtres, balcons ou terrasses, dans les jardins individuels entre maisons et voies d'accès, ainsi que sur toutes les parties communes.

Chaque propriétaire pourra créer, dans la partie arrière de son terrain, une zone de séchage du linge, à condition qu'elle soit dissimulée par une double rangée d'arbustes de 1,80 mètre de haut.

**ARTICLE 9 - AFFICHAGE**

Toute publicité ou affichage est interdit, sous réserve des exceptions suivantes :

- a) pour les panneaux indiquant qu'une maison est à louer ou à vendre,
- b) pour les panneaux dits de chantier,
- c) pour les panneaux ou plaques des professions libérales.

**ARTICLE 10 - ANTENNES**

Au cas où les services compétents procéderaient à une installation rendant suffisante l'utilisation d'antennes intérieures, le lotisseur ou l'association syndicale auront la faculté d'exiger que tous les propriétaires procèdent immédiatement à la dépose de toute antenne extérieure.

**ARTICLE 11 - BRUITS**

L'usage discret de reproduction sonore est autorisé. A partir de 22 heures, cet usage est interdit hors des constructions.

**ARTICLE 12 - SERVITUDES IMPOSEES POUR CERTAINS EQUIPEMENTS COMMUNS**

Le lotisseur se réserve, jusqu'à la vente du dernier lot, tant pour lui-même que pour tous tiers qu'il se substituerait, d'utiliser les voiries, réseaux, pour les usagers autres que les propriétaires, dans la limite de leur capacité.

18 JUL. 2002  
Leguere  
17

**ARTICLE 13 - CLOTURES**

Au plus tard dans un délai de un mois suivant l'acquisition des lots, chaque acquéreur devra clôturer son terrain provisoirement.

**ARTICLE 14 - OBLIGATION DE CONTRACTER UNE ASSURANCE**

Les propriétaires sont tenus de contracter une assurance incendie et recours des voisins pour les bâtiments construits sur leur parcelle.

**CHAPITRE IV****DISPOSITIONS AFFERENTES AUX VENTES****REALISEES PAR LE LOTISSEUR****ARTICLE 15 - GARANTIE**

Les ventes seront faites avec garantie solidaire de la part des vendeurs, de tous troubles et empêchements quelconques.

Les acquéreurs prendront les immeubles à eux vendus dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance, et tels qu'ils existeront avec leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, et des vices apparents ou cachés.

**ARTICLE 16 - MESURAGE ET BORNAGE**

Le lotisseur devra, préalablement à la mise en vente des lots, faire procéder au mesurage et au bornage des lots par Madame Isabelle GOETTELMANN-LAVEDAN, Géomètre-Expert DPLG, demeurant 13, rue de Sartrouville à CORMEILLES EN PARISIS (95240).

Un plan régulier de chaque lot sera dressé par ledit Géomètre-Expert et devra obligatoirement être annexé à l'acte de vente.

Ce plan définira les limites du lot, sa contenance définitive.

Avant la signature de l'acte de vente, l'acquéreur pourra, à ses frais, faire vérifier le plan et le bornage de son lot. Aucune réclamation ne sera admise après la signature de l'acte de vente.

**ARTICLE 17 - SERVITUDES**

Les acquéreurs souffriront les servitudes passives, afférentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles vendus, sauf à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à leurs risques et périls, sans recours contre les vendeurs.

**ARTICLE 18 - PROPRIETE - JOUISSANCE**

Les acquéreurs seront propriétaires des lots de terrain par eux acquis, à compter du jour des ventes qui leur seront consenties.

L'entrée en jouissance sera fixée lors de chacune des ventes.

*Legendre*



18

**ARTICLE 19 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

Les acquéreurs acquitteront les impôts, contributions et charges de toute nature, auxquels les lots à eux vendus seront et pourront être assujettis, à compter du jour qui sera fixé pour leur entrée en jouissance.

**ARTICLE 20 - FRAIS ET HONORAIRES**

Au moment de la signature de son contrat d'acquisition, chaque acquéreur devra payer en sus, et sans diminution de son prix, les frais, droits et honoraires de son acte de vente, et le coût du plan qui sera annexé, ainsi que sa quote-part dans les frais de publication du règlement et du cahier des charges.

**ARTICLE 21 - RESERVE DE PRIVILEGE - ACTION RESOLUTOIRE**

Indépendamment de l'action résolutoire, chaque lot vendu demeurera spécialement affecté à la garantie du prix en principal, intérêts, frais et accessoires, et à l'exécution des charges, clauses et conditions de la vente, et ce, par privilège expressément réservé aux vendeurs.

**ARTICLE 22 - SOLIDARITE**

Si plusieurs personnes se rendent conjointement acquéreurs d'un lot, il y aura solidarité entre elles, et les droits et actions tant personnels que réels des vendeurs, seront indivisibles à leur égard, comme aussi à l'égard de leurs héritiers et représentants.

Les mêmes solidarité et indivisibilité existeront entre les acquéreurs et tous commanditaires qu'ils se seraient substitués.

**ARTICLE 23 - REMISE DES TITRES**

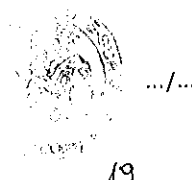
Les vendeurs ne remettront aux acquéreurs aucun ancien titre de propriété, mais ces derniers demeureront subrogés dans tous les droits des vendeurs pour se faire délivrer à leurs frais à eux acquéreurs, tous extraits ou expéditions d'actes concernant les lots à eux vendus.

**ARTICLE 24 - PUBLICATION**

Une expédition du présent cahier des charges sera publiée au bureau des Hypothèques de \_\_\_\_\_ au plus tard en même temps que la première des ventes qui sera réalisée.

*Legendre*

18 JUIN 2002



DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 18/07/2002	Complétée le	N° LT9525702S0002
Par : Demeurant à :	. SARL COPRIM 2 boulevard Joffre 95240 CORMEILLES EN PARISIS	
Représenté par :	MONSIEUR VEAU	
Pour :	4 LOTS	
Sur un terrain sis :	rue du Tertre	

**Le Maire :**

Vu la demande d'autorisation de lotir susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 315-1 et suivants et R 315-1 et suivants,  
Vu le POS approuvé le 20/06/1986.  
Vu l'avis des services consultés.

**ARRETE :**

Article 1

Le pétitionnaire est **AUTORISE** à lotir le terrain désigné ci-dessus conformément au présent arrêté sous réserve du respect des conditions et prescriptions suivantes:

La surface hors œuvre nette maximale constructible autorisée sur l'ensemble du lotissement est de 461,25m<sup>2</sup>. Dans cette limite, la surface hors-œuvre nette maximale constructible sur chaque lot sera fixée par attestation du lotisseur jointe à l'acte de vente de chaque terrain. Cette attestation sera également jointe aux demandes de permis de construire.

En l'absence d'un règlement propre au lotissement, les règles relatives à l'édification des constructions sont celles définies par le règlement d'urbanisme applicable dans la commune à la date de délivrance des permis de construire (article R 315-39 du Code de l'Urbanisme).

Toutefois, dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement du lotissement ou de la tranche opérationnelle, si le projet respecte les dispositions du règlement d'urbanisme opposable aux tiers à la date d'autorisation de lotir, aucune disposition d'urbanisme intervenue postérieurement ne peut lui être opposée.

En application de l'article L 315-2-1 du Code de l'Urbanisme, les règles d'urbanisme contenues dans les divers documents approuvés régissant le lotissement cessent de s'appliquer lorsque le lotissement est autorisé depuis au moins 10 ans et que la commune dispose à cette date d'un plan d'Occupation des Sols approuvé.

Avant engagement de vente ou de location, le lotisseur devra remettre aux candidats acquéreurs de lots un exemplaire :

- a) du présent arrêté
- b) du plan de composition

Article 2

L'Association Syndicale des acquéreurs des lots sera propriétaire des sols voies et espaces libres du lotissement ainsi que des réseaux. Elle aura la charge et la responsabilité de la gestion et de l'entretien de ces terrains et réseaux jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine d'une personne morale de droit public.

Le lotisseur devra informer l'Association Syndicale dont les statuts sont joints à sa demande, de la date retenue pour la réception des travaux prescrits par le présent arrêté et les documents annexés.

## Article 3

Les travaux devront être commencés dans un délai de 18 mois à compter du présent arrêté et achevés dans un délai de 3 ans. A défaut, le présent arrêté sera caduc.

## Article 4

Aucune mutation entre vifs ou location de terrains compris dans le lotissement ne pourra être effectuée avant l'exécution des prescriptions imposées par la présente autorisation.

Des permis de construire ne pourront être délivrés pour les constructions à édifier à l'intérieur du périmètre du lotissement qu'après délivrance du certificat prévu par l'article R 315-36a du Code de l'Urbanisme mentionnant l'exécution des prescriptions imposées par la présente autorisation, exception faite le cas échéant des travaux de finition.

## Article 5

Les prescriptions formulées par Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, dont une copie de l'avis est annexée au présent arrêté, devront être rigoureusement suivies

## Article 6

les constructions sont susceptibles de se voir imposer un isolement acoustique particulier à l'occasion du permis de construire conformément à l'arrêté ministériel du 06/10/78 modifié, en raison de la proximité de la voie ferrée, de type I.

Pour le Maire  
l'Adjoint délégué,

Fait le,  
Le Maire

15 OCT. 2002

  
  
P. GUYOMARD

L'avis du service régional de l'archéologie vous sera transmis ultérieurement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421 -2-4 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **AFFICHAGE** : Mention de l'autorisation de lotir doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Département : Val-d'Oise

COMMUNE DE LA FRETTE SUR SEINE

Pour le Maire  
l'Adjoint délégué,

PLAN DE SITUATION

D'une propriété sise : Rue du Terre - 15 OCT. 2002

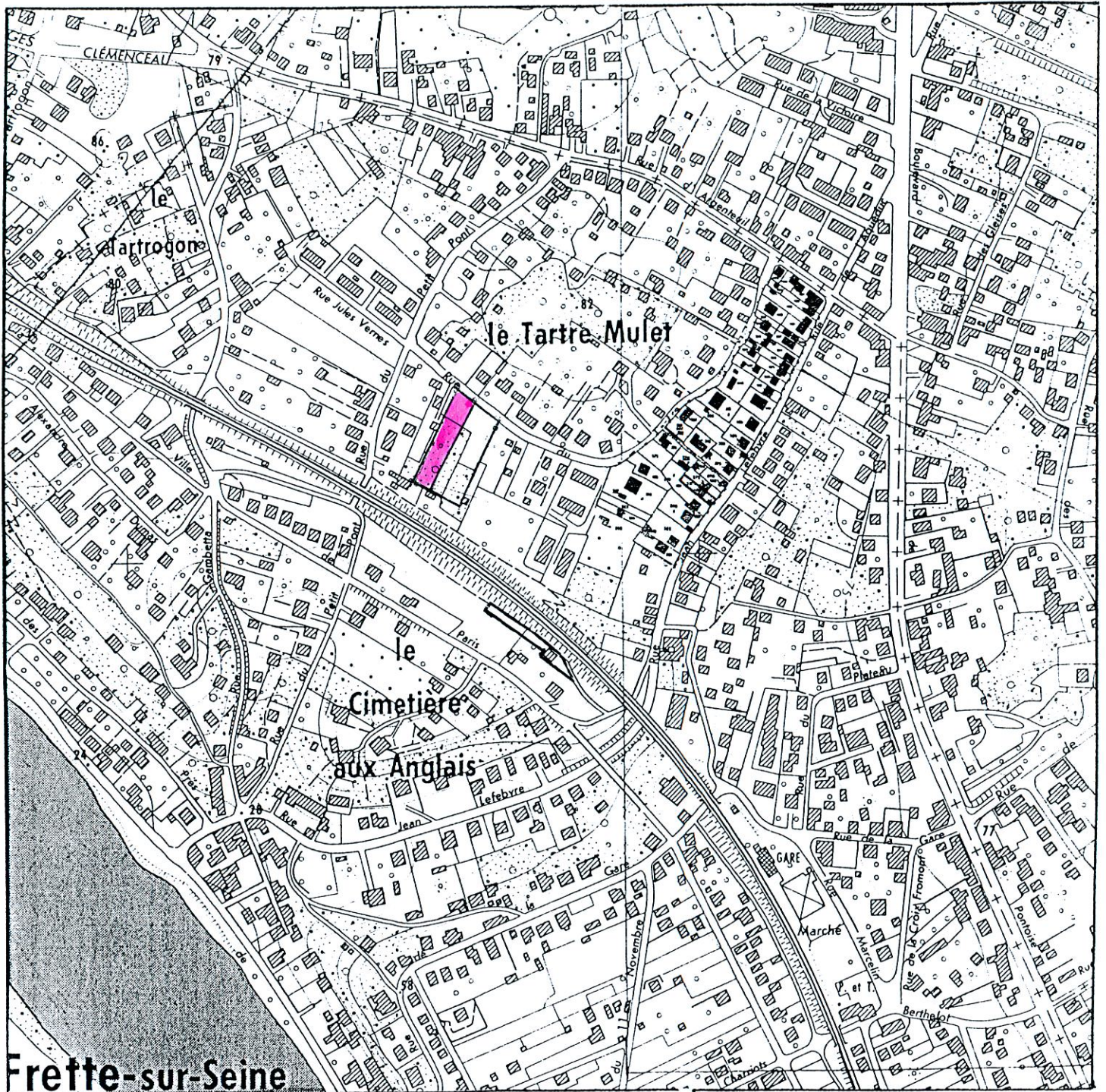


Copropriétaire (s) SARL COPRIM (par promesse de vente) P. GUYOMARD

AB N° 280P-281P-282P

Contenance cadastrale : 1845 m<sup>2</sup>

Echelle : 1/5000



18 JUL 2002

VILLE DE LA FRETTE SUR SEINE

15 OCT. 2002

-0000000-

**LOTISSEMENT**

Rue du Tertre

**REGLEMENT**

Vu pour autorisation de construire  
Le Maire de La Frette-s/Seine  
Pour le Maire  
l'Adjoint délégué,



P. GUYOMARD

**1°) PORTEE DU REGLEMENT**

Le présent règlement est l'application du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la Commune de La Frette sur Seine pour un secteur UG, approuvé le 20 Juin 1986.

Il doit être reproduit in extenso dans tout acte de vente ou de location, tant par le lotisseur originaire que par les détenteurs successifs lors des mutations postérieures.

Les contraintes de stationnement devront être respectées.

**2°) ESTIMATION DES LOTS**

Les lots sont destinés à l'habitation individuelle. Les professions libérales peuvent être autorisées sous condition d'offrir le stationnement nécessaire à l'activité sur le lot et de ne pas dépasser les risques normaux de voisinage.

**3°) DESIGNATION DE LA PROPRIETE**

Le terrain à lotir est situé rue du Tertre, est cadastré Section AB n° 280p-281p-282p, pour une superficie de 1845 m<sup>2</sup>.

**4°) DIVISION PARCELLAIRE**

Le lotissement comportera 4 lots qui seront numérotés de 1 à 4.

Le coefficient d'occupation du sol réglementaire (COS) est de 0,25 dans le secteur UG. La surface du plancher hors œuvre nette constructible est de 461,25 m<sup>2</sup>.

La répartition par lot sera de 115,31 m<sup>2</sup> de SHON. Conformément à l'article R 315-29 du Code de l'Urbanisme, le lotisseur délivrera à chaque acquéreur, antérieurement à la conclusion de l'acte de vente, une attestation mentionnant la surface hors œuvre nette constructible sur le lot.

FAIT à Franconville la Garenne

Le.....

18 JULI 2002

COMMUNE DE LA FRETTE SUR SEINE

LOTISSEMENT "Rue du tertre »

Vu pour autoriser  
Le Maire de la Commune de la Frette sur Seine

\*\*\*\*\*

15 OCT. 2002

Pour le Maire  
l'Adjoint délégué,



CAHIER DES CHARGES

P. GUYOMARD

\*\*\*\*\*

CHAPITRE I

GENERALITES

**ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES**

Le présent cahier des charges a pour objet :

- a) de fixer les règles de caractère privé du lotissement sur un terrain situé rue du Tertre à la FRETTE SUR SEINE 95530, section AB n°280p-281p et 282 p.

Ces règles s'ajoutent aux dispositions contenues dans le règlement du lotissement.

- b) de fixer les conditions générales des ventes ou des locations qui seront consenties par le lotisseur, de même que les conditions des reventes ou locations successives qui pourront être consenties par les premiers acquéreurs.

**ARTICLE 2 - FORCE OBLIGATOIRE DU CAHIER DES CHARGES**

2.01.

Les règles visées à l'article 1 s'imposeront :

- Dans les rapports du lotisseur et des propriétaires des lots.
- Dans les rapports des propriétaires entre eux, et ce, sans limitation de durée.

Le présent cahier des charges est opposable à et par quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, même à titre d'héritier, donataire, ou de bénéficiaire d'apport en société, tout ou partie du lotissement.

A cet effet, il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif de parcelles, par reproduction in extenso à l'occasion de chaque vente ou location, qu'il s'agisse d'une première vente ou location, de reventes ou locations successives.

.../...

198

137

2.02.

Le respect des règles du présent cahier des charges est assuré par tout propriétaire du lotissement ou par l'association syndicale des propriétaires du lotissement.

Tout propriétaire peut également en demander directement l'application, sans avoir à justifier de l'inaction de l'association syndicale.

En cas de transgression ou de différend, le Tribunal de Grande Instance est compétent pour connaître toute action en exécution forcée, notamment en démolition, et allouer tous dommages-intérêts.

2.03.

Tout propriétaire d'un terrain est subrogé aux droits du lotisseur. Il peut exiger de tout autre propriétaire, directement ou par l'association syndicale, l'exécution des conditions imposées, et auxquelles celui-ci aurait contrevenu.

Par suite, tout litige entre propriétaires doit se vider directement entre eux, sans que jamais et sous aucun prétexte, le lotissement, en tant que tel, puisse être mis en cause.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS AFFERENTES

### AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION

#### ARTICLE 3 - REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Chaque propriétaire construit dans le respect des dispositions réglementaires.

Il construit à ses frais et risques, et ce, sans préjudice de ce qui est inscrit par le règlement.

Il est précisé que, dans le cas où un remblai s'avérerait nécessaire à la construction, afin de mieux adapter au terrain le bâtiment projeté, le propriétaire du lot sera tenu de soumettre à l'autorisation des propriétaires des lots voisins, les travaux de remblais envisagés.

#### ARTICLE 4 - SUJETIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Le propriétaire est tenu, par lui-même et par ses entrepreneurs et ouvriers, de n'imposer aux autres propriétaires que la gêne résultant inévitablement des travaux, et de prendre toutes précautions pour que celle-ci ne soit pas aggravée.

Il est tenu, directement à l'égard des autres propriétaires, (et de l'association syndicale), de réparer tous désordres aux voies et clôtures.

Il lui est interdit de créer, par lui-même ou par des entrepreneurs et ouvriers, aucun dépôt de matériaux ou de gravats sur les voies du lotissement. Il doit procéder dans le meilleur délai, à l'enlèvement des gravats existant sur son propre lot, du fait des travaux de construction. Il est, en particulier, interdit de gâcher du mortier sur la voie publique.

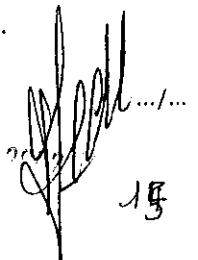
#### ARTICLE 5 - ENTRETIEN EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions doivent être constamment tenues en excellent état de propreté et d'entretien, dans le respect des règlements.

Les portes, volets, persiennes et plus généralement les éléments extérieurs en bois, doivent être vernis ou peints tous les cinq ans au moins, de façon à maintenir à l'ensemble un aspect soigné.

Les enduits ou peintures des murs de façade doivent être périodiquement refaits.

198 IIIII 2000  
15



**ARTICLE 6 - MODE D'OCCUPATION**

Le lotissement est destiné à recevoir des maisons d'habitation individuelles, à usage de résidence principale ou secondaire.

L'exercice d'une profession libérale est autorisé.

**CHAPITRE III**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 7 - ECOULEMENT DES EAUX**

Il est interdit de modifier l'écoulement de l'eau de ruissellement, et plus spécialement d'aggraver l'obligation pour chacun de recevoir les eaux provenant du fonds supérieur.

Il est interdit de déverser sur les voies du lotissement les eaux pluviales reçues sur le lot .

**ARTICLE 8 - SECHAGE DU LINGE**

Il est interdit d'étendre du linge aux fenêtres, balcons ou terrasses, dans les jardins individuels entre maisons et voies d'accès, ainsi que sur toutes les parties communes.

Chaque propriétaire pourra créer, dans la partie arrière de son terrain, une zone de séchage du linge, à condition qu'elle soit dissimulée par une double rangée d'arbustes de 1,80 mètre de haut.

**ARTICLE 9 - AFFICHAGE**

Toute publicité ou affichage est interdit, sous réserve des exceptions suivantes :

- a) pour les panneaux indiquant qu'une maison est à louer ou à vendre,
- b) pour les panneaux dits de chantier,
- c) pour les panneaux ou plaques des professions libérales.

**ARTICLE 10 - ANTENNES**


Au cas où les services compétents procéderaient à une installation rendant suffisante l'utilisation d'antennes intérieures, le lotisseur ou l'association syndicale auront la faculté d'exiger que tous les propriétaires procèdent immédiatement à la dépose de toute antenne extérieure.

**ARTICLE 11 - BRUITS**

L'usage discret de reproduction sonore est autorisé. A partir de 22 heures, cet usage est interdit hors des constructions.

**ARTICLE 12 - SERVITUDES IMPOSEES POUR CERTAINS EQUIPEMENTS COMMUNS**

Le lotisseur se réserve, jusqu'à la vente du dernier lot, tant pour lui-même que pour tous tiers qu'il se substituerait, d'utiliser les voiries, réseaux, pour les usagers autres que les propriétaires, dans la limite de leur capacité.

18 IIII 2007  
  
15

**ARTICLE 13 - CLOTURES**

Au plus tard dans un délai de un mois suivant l'acquisition des lots, chaque acquéreur devra clôturer son terrain provisoirement.

**ARTICLE 14 - OBLIGATION DE CONTRACTER UNE ASSURANCE**

Les propriétaires sont tenus de contracter une assurance incendie et recours des voisins pour les bâtiments construits sur leur parcelle.

**CHAPITRE IV**

**DISPOSITIONS AFFERENTES AUX VENTES**

**REALISEES PAR LE LOTISSEUR**

**ARTICLE 15 - GARANTIE**

Les ventes seront faites avec garantie solidaire de la part des vendeurs, de tous troubles et empêchements quelconques.

Les acquéreurs prendront les immeubles à eux vendus dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance, et tels qu'ils existeront avec leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, et des vices apparents ou cachés.

**ARTICLE 16 - MESURAGE ET BORNAGE**

Le lotisseur devra, préalablement à la mise en vente des lots, faire procéder au mesurage et au bornage des lots par Madame Isabelle GOETTELMANN-LAVEDAN, Géomètre-Expert DPLG, demeurant 13, rue de Sartrouville à CORMEILLES EN PARISIS (95240).

Un plan régulier de chaque lot sera dressé par ledit Géomètre-Expert et devra obligatoirement être annexé à l'acte de vente.

Ce plan définira les limites du lot, sa contenance définitive.

Avant la signature de l'acte de vente, l'acquéreur pourra, à ses frais, faire vérifier le plan et le bornage de son lot. Aucune réclamation ne sera admise après la signature de l'acte de vente.

**ARTICLE 17 - SERVITUDES**

Les acquéreurs souffriront les servitudes passives, afférentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles vendus, sauf à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à leurs risques et périls, sans recours contre les vendeurs.

**ARTICLE 18 - PROPRIETE - JOUISSANCE**

Les acquéreurs seront propriétaires des lots de terrain par eux acquis, à compter du jour des ventes qui leur seront consenties.

L'entrée en jouissance sera fixée lors de chacune des ventes.



.../...

18

17

**ARTICLE 19 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

Les acquéreurs acquitteront les impôts, contributions et charges de toute nature, auxquels les lots à eux vendus seront et pourront être assujettis, à compter du jour qui sera fixé pour leur entrée en jouissance.

**ARTICLE 20 - FRAIS ET HONORAIRES**

Au moment de la signature de son contrat d'acquisition, chaque acquéreur devra payer en sus, et sans diminution de son prix, les frais, droits et honoraires de son acte de vente, et le coût du plan qui sera annexé, ainsi que sa quote-part dans les frais de publication du règlement et du cahier des charges.

**ARTICLE 21 - RESERVE DE PRIVILEGE - ACTION RESOLUTOIRE**

Indépendamment de l'action résolutoire, chaque lot vendu demeurera spécialement affecté à la garantie du prix en principal, intérêts, frais et accessoires, et à l'exécution des charges, clauses et conditions de la vente, et ce, par privilège expressément réservé aux vendeurs.

**ARTICLE 22 - SOLIDARITE**

Si plusieurs personnes se rendent conjointement acquéreurs d'un lot, il y aura solidarité entre elles, et les droits et actions tant personnels que réels des vendeurs, seront indivisibles à leur égard, comme aussi à l'égard de leurs héritiers et représentants.

Les mêmes solidarité et indivisibilité existeront entre les acquéreurs et tous commanditaires qu'ils se seraient substitués.

**ARTICLE 23 - REMISE DES TITRES**

Les vendeurs ne remettront aux acquéreurs aucun ancien titre de propriété, mais ces derniers demeureront subrogés dans tous les droits des vendeurs pour se faire délivrer à leurs frais à eux acquéreurs, tous extraits ou expéditions d'actes concernant les lots à eux vendus.

**ARTICLE 24 - PUBLICATION**

Une expédition du présent cahier des charges sera publiée au bureau des Hypothèques de \_\_\_\_\_ au plus tard en même temps que la première des ventes qui sera réalisée.



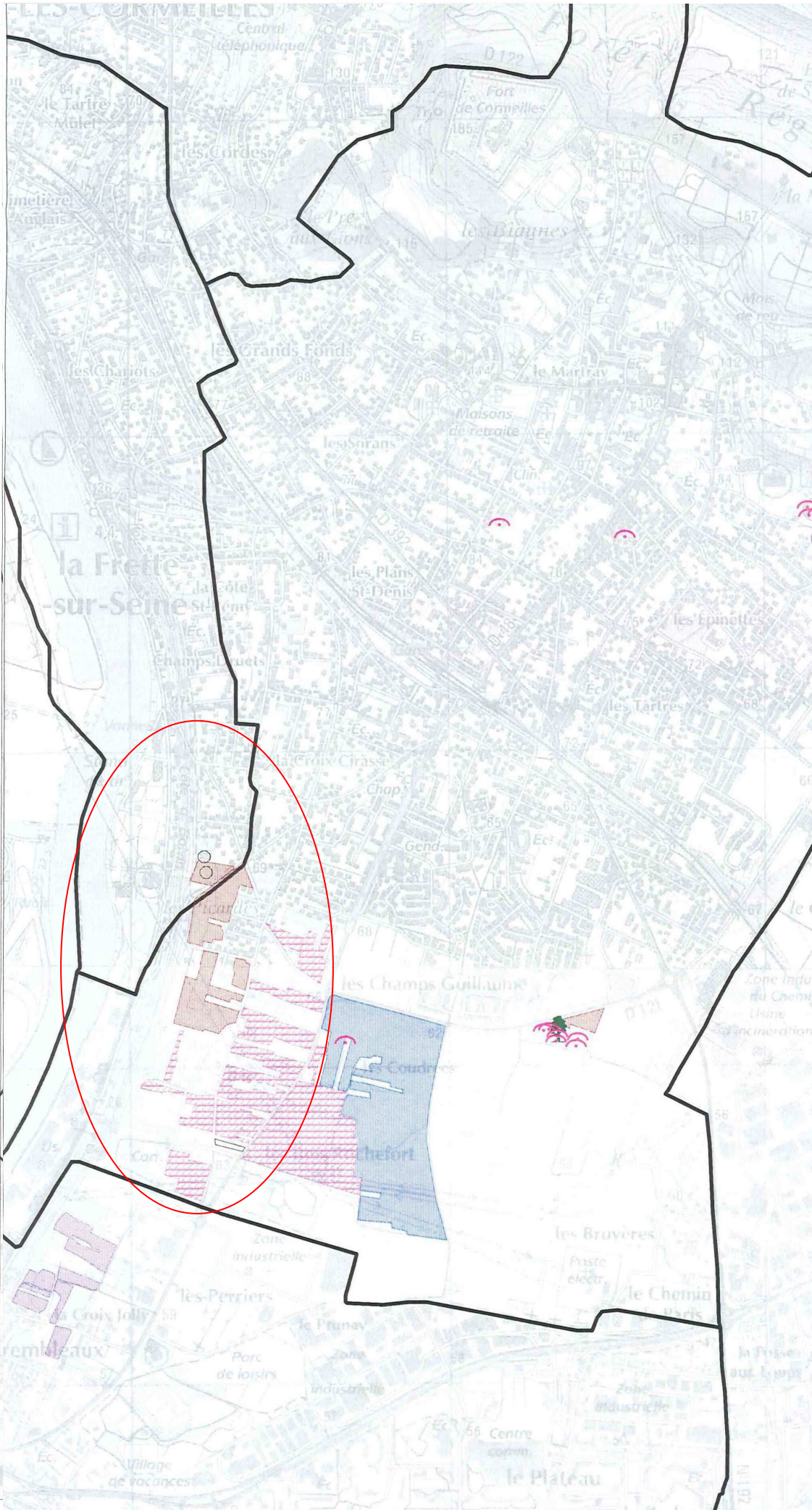
.../...

18 III 2002 18

# La FRETTE -sur- SEINE

## SCHEMA DE L'ACTIVITE AGRICOLE

Porter à connaissance



Auteur : DDEA95/SEFE/BARE/LEDOUX.A  
 Données : SEFE/BARE/terrain-SEA  
 Source : fond de carte scan 25 IGN

	Limite communale
<b>Exploitants agricoles</b>	
	Horticulteur
	Centre équestre
<b>Parcelles agricoles hors PAC</b>	
	Champs agricole
	Champs maraichage
<b>Parcelles agricoles PAC 2007</b>	
	Exploitant agricole N°1
	Exploitant agricole N°2
<b>Bâtiments agricoles</b>	
	Hangar matériel
	Manège chevaux
	Serre



Echelle  
 0 150 300m 1:15 000  
 07/05/2009

# ANNEXE du PLU

## Plan d'exposition au bruit (PEB)

### 1. CONTEXTE :

L'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme précise que les annexes comprennent à titre informatif le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6.

*« Article L.147-1 du Code de l'Urbanisme*

*Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par le présent chapitre, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L.111-1.*

*Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être compatibles avec ces dispositions.*

*Les dispositions du présent chapitre sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées.*

*Article L.147-2 du Code de l'Urbanisme*

*Les dispositions du présent chapitre sont applicables autour des aérodromes classés selon le Code de l'Aviation Civile en catégories A, B et C, ainsi qu'autour des aérodromes civils ou militaires figurant sur une liste établie par l'autorité administrative.*

*Article L.147-3 du Code de l'Urbanisme*

*Pour l'application des prescriptions édictées par le présent chapitre, un plan d'exposition au bruit est établi pour chacun des aérodromes mentionnés à l'article L.147-2. Ce plan est établi par l'autorité administrative, après consultation :*

- des communes intéressées ;*
- de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1069 quater viciés A du code général des impôts, qui recueille au préalable l'avis de la commission consultative de l'environnement concerné ;*
- de la commission consultative de l'environnement concernée, lorsqu'elle existe, pour les autres aérodromes.*

*Il est soumis à enquête publique suivant les modalités de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.*

*[...]*

*Le plan d'exposition au bruit est annexé au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale, dont les dispositions doivent être compatibles avec les prescriptions définies à l'article L.147-5.*

*[...]*

*Article L.147-4 du Code de l'Urbanisme*

*Le plan d'exposition au bruit, qui comprend un rapport de présentation et des documents graphiques, définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendrés par les aéronefs. Il les classe en zones de bruit fort, dites A et B, et zone de bruit modéré, dite C. Ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs fixées par décret en Conseil d'État.*

*Article L.147-5 du Code de l'Urbanisme*

*Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. À cet effet :*

*1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :*

- de celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;*

- dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;  
- en zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes.

4° Les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter une zone D à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L.147-6. La délimitation d'une zone D est obligatoire pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts.

5° À l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités par arrêté préfectoral pris après l'enquête publique.

Le contrat de location d'immeuble à usage d'habitation ayant pour objet un bien immobilier situé dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit comporte une cause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ledit bien.

#### *Article L.147-6 du Code de l'Urbanisme*

*Toutes les constructions qui seront autorisées dans les zones de bruit conformément aux dispositions de l'article L-147-5 feront l'objet de mesures d'isolation acoustique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation. Le certificat d'urbanisme doit signaler l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique. »*

## **2. SITUATION COMMUNALE :**

Le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le Code de l'Urbanisme a modifié les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit.

La mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Roissy - Charles de Gaulle a été prescrite le 5 janvier 2006 par les préfets du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, de la Seine - Saint Denis, des Yvelines et de l'Oise. Le Plan d'Exposition au Bruit a été approuvé le 3 avril 2007 par l'arrêté interpréfectoral n°07 -044. Une grande partie du territoire de la ville est incluse dans la zone D du plan d'exposition au bruit de Roissy – Charles de Gaulle.

La zone D, introduite par la loi du 12 juillet 1999, prévoit que les constructions y sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L.147-6 du Code de l'Urbanisme. D'autre part, tout certificat d'urbanisme doit spécifier l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique. Et enfin, tout contrat de location de biens immobiliers situés à l'intérieur de cette zone D devra préciser de manière claire la zone de bruit où se situe le bien.



**PREFECTURE DU VAL D'OISE**  
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**  
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET DU  
DÉVELOPPEMENT DURABLE

**PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT

**PREFECTURE DES YVELINES**  
DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
LOGEMENT

**PREFECTURE DE L'OISE**  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

## ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

N° 07 - 044

### APPROUVANT LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT REVISE DE L'AÉRODROME DE PARIS - CHARLES-DE-GAULLE

**Les Préfets des départements du VAL D'OISE, de SEINE-ET-MARNE, de la  
SEINE-SAINT-DENIS, des YVELINES et de L'OISE,**

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11;

**VU** le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 227-1 à L. 227-9 ;

**VU** le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des Plans d'Exposition au Bruit et Plans de Gêne Sonore des aérodromes et notamment ses dispositions relatives à la détermination des nouvelles valeurs d'indices sonores (Lden) à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit des aérodromes ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 9 juin 1989 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome Paris - Charles-de-Gaulle ;

**VU** l'arrêté n°04-037 du Préfet du Val d'Oise en date du 5 mars 2004 portant délimitation sur le territoire de la commune de Gonesse de deux secteurs de renouvellement urbain situés en zone C du Plan d'Exposition au Bruit ;

**VU** l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis du 12 juillet 2004 portant révision du Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle;

**VU** l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle, en date du 28 juin 2005, sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C du projet de Plan d'Exposition au Bruit ;

**VU** l'accord exprès du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 3 novembre 2005 pour engager la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

**VU** le projet de Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000<sup>ème</sup> datés de décembre 2005 ;

**VU** l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise n° 06-001 du 5 janvier 2006 prescrivant la mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

**VU** l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis n°06-042 du 3 mars 2006 pris au titre de l'article L.147-7-1 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions d'urbanisme dans les zones de bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

**VU** les avis des 127 communes et 28 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents consultés ;

**VU** la lettre des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise du 7 avril 2006 transmettant à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires, pour avis, le projet de Plan d'Exposition au Bruit accompagné des délibérations des communes concernées et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents ;

**VU** la lettre de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 12 avril 2006 au Préfet de la Région Ile-de-France pour recueillir l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

**VU** l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle en date du 14 juin 2006 transmis à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires le 29 juin 2006 par le Préfet de la Région Ile-de-France ;

**VU** l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 10 juillet 2006 ;

**VU** le dossier soumis à enquête publique ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n°2006-1474 du 28 septembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique, du 30 octobre au 8 décembre 2006, relative au projet de Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

**VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, remis au Préfet de la Région Ile-de-France le 7 mars 2007, émettant un avis favorable assorti de deux réserves et de six recommandations ;

**VU** la lettre des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise en date du 9 mars 2007 sollicitant l'accord exprès du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour l'approbation, par arrêté inter préfectoral, du Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

**VU** l'accord exprès à l'approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 27 mars 2007 ;

**Considérant** que le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé le 9 juin 1989 nécessite d'être révisé aussi bien pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice Lden et la création d'une zone D, que pour tenir compte des évolutions des conditions d'exploitation de l'aérodrome consécutives à la mise en service des deux doublets de pistes et l'abandon du projet de cinquième piste orientée nord-sud ;

**Considérant** qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

**Considérant** qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices Lden 65 pour la zone B et Lden 56 pour la zone C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

**Considérant** que le choix de l'indice Lden 56 conduit à une zone C du Plan d'Exposition au Bruit extrêmement proche de la zone III du Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 12 juillet 2004 ;

**Considérant** qu'au terme des articles L. 147-5 et R.147-2 du Code de l'urbanisme, le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle doit comporter une zone D, délimitée entre la limite extérieure de la zone C et l'indice Lden 50, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique ;

**Considérant** que la création de quatre périmètres de renouvellement urbain délimités sur les territoires de Garges-les-Gonesses, Sarcelles, Villiers le Bel dans le Val d'Oise et Tremblay en France en Seine Saint Denis situés en zone C du Plan d'Exposition au Bruit, permettra de conduire des opérations de réhabilitation et de réaménagement du tissu urbain ;

**Considérant** qu'il convient de donner une suite favorable aux deux réserves formulées par la commission d'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise ;

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, annexé au présent arrêté, est approuvé.

## **ARTICLE 2 :**

Le Plan d'Exposition au Bruit concerne le territoire des communes suivantes :

### **Département du Val d'Oise :**

Andilly, Argenteuil, Arnouville-les-Gonesse, Asnières-sur-Oise, Attainville, Baillet-en-France, Béauchamp, Beaumont-sur-Oise, Belloy-en-France, Bernes-sur-Oise, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-les-Louvres, Cormeilles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Éaubonne, Ecouen, Enghien-les-Bains, Epiais-les-Louvres, Epinay-Champlatreux, Ermont, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Franconville, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Groslay, Herblay, Jagny-sous-Bois, La Frette-sur-Seine, Lassy, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Bouchard, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Luzarches, Maffliers, Mareil-en-France, Margency, Moisselles, Montigny-les-cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Montsault, Nointel, Noisy-sur-Oise, Pierrelaye, Piscop, Presles, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Prix, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Vaudherland, Vemars, Villaines-sous-bois, Villeron, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Sec

### **Département de Seine-et-Marne :**

Barcy, Chambry, Charny, Chauconin-Neufmontiers, Compans, Crégy-les-Meaux, Cuisy, Dammartin-en-Goële, Douy-la-Ramée, Etrepilly, Forfry, Germigny-l'Évêque, Gesvres-le-Chapitre, Ivorny, Jully, Le Mesnil-Amelot, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Évêque, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Longperrier, Marchemoret, Marcilly, Mauregard, May-en-Multien, Meaux, Mitry-Mory, Montge-en-Goële, Monthyon, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nantouillet, Oissery, Penchard, Poincy, Puisieux, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Saint-Soupplets, Thieux, Trocy-en-Multien, Varredes, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeroy, Vinantes

### **Département de la Seine-Saint-Denis :**

Aulnay-sous-Bois, Épinay-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine, Stains, Tremblay-en-France, Villepinte, Villetaneuse

### **Département des Yvelines :**

Achères, Saint-Germain-en-Laye

### **Département de l'Oise :**

Lagny-le-Sec, Le Plessis-Belleville

## **ARTICLE 3 :**

Le Plan d'Exposition au Bruit comprend :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

#### **ARTICLE 4 :**

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone A est fixé à 70. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone B est fixé à 65. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone C est fixé à 56. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone D est fixé à 50.

#### **ARTICLE 5 :**

Le Plan d'Exposition au Bruit délimite cinq secteurs de renouvellement urbain sur les territoires des communes de Gonesse, Garges-les-Gonesse, Sarcelles, Villiers-le-Bel (Val d'Oise) et Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis) où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou des villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées dans les conditions de l'article L. 147-5 5ème alinéa du code de l'urbanisme. Ces secteurs sont précisés sur le plan au 1/25 000<sup>ème</sup> annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 :**

La procédure de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle sera engagée dès que le nombre annuel de mouvements d'avions atteindra 600 000 mouvements.

#### **ARTICLE 7 :**

Une étude portant sur la demande de transport aérien pour l'aérodrome de Paris – Charles-De-Gaulle sera réalisée en 2012. Si les prévisions en terme de mouvements d'avions pour l'année 2020 s'écartent de plus de 5% des hypothèses prises pour l'élaboration du Plan d'Exposition au Bruit, la procédure de révision de ce plan sera engagée.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise.

Cet arrêté ainsi que le Plan d'Exposition au Bruit approuvé qui lui est annexé, seront notifiés par le préfet de département territorialement compétent aux maires des communes concernées citées à l'article 2 et aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents listés ci-dessous :

#### **Département du Val d'Oise :**

Communauté d'Agglomération « Argenteuil-Bezons » Communauté d'Agglomération « Vallée de Montmorency », Communauté d'Agglomération « Val de France », Communauté d'Agglomération « Val et Forêt », Communauté de Communes du Pays de France, Communauté de Communes de Roissy-Porte de France, Communauté de Communes « Ouest Plaine de France », Communauté de Communes « Vallée de l'Oise et des trois

forêts », Communauté de Communes « Carnelle-Pays de France », Communauté de Communes du Haut-Val d'Oise, Communauté de Communes du « Parisis », Syndicat Intercommunal Etude charte urbanisme et environnement sur la plaine de Bessancourt-Herblay-Pierrelaye, Syndicat Intercommunal de la zone d'activités économiques de la zone Taverny-Bessancourt, Syndicat chargé du suivi et de la révision du schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Est du Val d'Oise

#### **Département de Seine-et-Marne :**

Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, Communauté de Communes du pays de la Goële et du Multien, Communauté de Communes des Monts de la Goële, Communauté de Communes de la Plaine de France, SIEP pour la révision du SCOT du canton de Dammartin-en-Goële, SIEP pour la révision du SCOT de Marne Nord, Syndicat Mixte d'Etude de Programmation et d'Aménagement de Marne Ourcq.

#### **Département de la Seine-Saint-Denis :**

Communauté d'Agglomération « Plaine Commune », SIVOM Stains Pierrefitte

#### **Département des Yvelines :**

SIEP Seine et Forêts

#### **Département de l'Oise :**

Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional Oise-Pays-de-France

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté et le Plan d'Exposition au Bruit révisé qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées citées à l'article 2, aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents cités à l'article 8 ainsi que dans les préfectures des cinq départements concernés.

#### **ARTICLE 10 :**

Un avis mentionnant les lieux où les documents peuvent être consultés sera inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans chaque département :

**Val d'Oise :** le Parisien (édition Val d'Oise) et l'Echo régional (Edition Val d'Oise)

**Seine et Marne :** Le Parisien (Edition Seine-et-Marne) et La Marne

**Seine-Saint-Denis :** Le Parisien (Edition Seine-Saint-Denis) et l'Echo Ile-de-France (Edition Seine-Saint-Denis)

**Oise :** Le Parisien (Edition Oise) et le Courrier Picard

**Yvelines :** Le Parisien (Edition Yvelines) et le Courrier des Yvelines

**ARTICLE 11 :**

Cet avis devra, dès sa réception, faire l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes ainsi qu'aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés aux articles 2 et 8 du présent arrêté. Les maires et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au Préfet de leur département.

**ARTICLE 12 :**

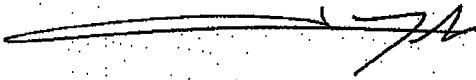
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat selon les dispositions de l'article R-311-1 5° du Code de Justice Administrative dans le délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

**ARTICLE 13 :**

Les secrétaires généraux des préfetures du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise, les maires des communes concernées et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

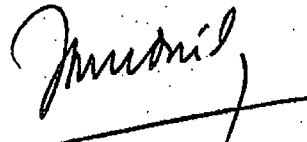
Fait le 03 AVR. 2007

Le Préfet du Val d'Oise




**Christian LEYRIT**

Le Préfet de Seine-et-Marne



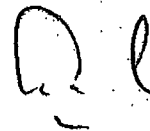
**Jacques BARTHELEMY**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis



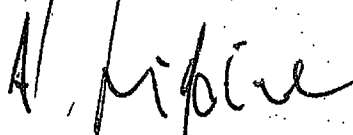
**Jean-François CORDET**

Le Préfet des Yvelines



**Christian de LAVERNÉE**

Le Préfet de l'Oise



**Philippe GREGOIRE**

## PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB) DE L'AERODROME CHARLES DE GAULLE



Ce plan est un document d'urbanisme. Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme (ex. plans d'occupation des sols), les plans de sauvegarde et de mise en valeur ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec le plan d'exposition au bruit.

L'importance de l'exposition est indiquée par les lettres A, B, C ou D.

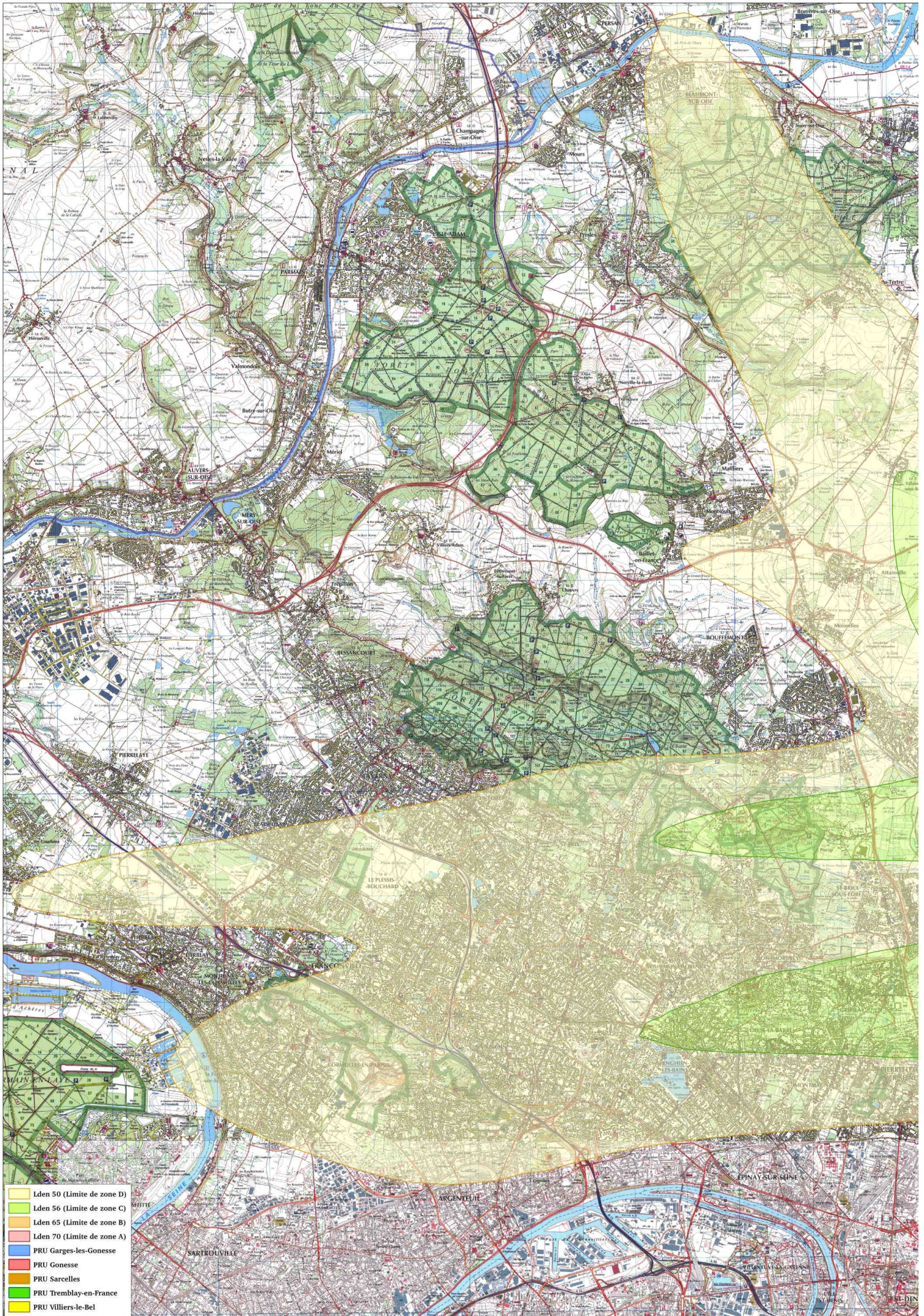
Zone A : Exposition au bruit très forte,

Zone B : Exposition au bruit forte,

Zone C : Exposition au bruit modérée,

Zone D : Exposition au bruit faible.

**La Frette-sur-Seine se situe en zone D.**



- Lden 50 (Limite de zone D)
- Lden 56 (Limite de zone C)
- Lden 65 (Limite de zone B)
- Lden 70 (Limite de zone A)
- PRU Garges-les-Gonesses
- PRU Gonesse
- PRU Sarcelles
- PRU Tremblay-en-France
- PRU Villiers-le-Bel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE



MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DU VAL-D'OISE

N° 965

Le Préfet du Val d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1334-5, R 32-2 et R 32-8 à R 32-12,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article R123-19,

**VU** le code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32-12 du code de la santé,

**VU** la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

**VU** la saisine par le préfet des maires de chaque commune du département du Val d'Oise par courrier en date du 25 février 2000,

**VU** l'avis des conseils municipaux des communes du département du Val d'Oise,

**VU** le compte-rendu de la réunion du conseil départemental d'hygiène du 19 octobre 2000 au cours de laquelle les maires du Val d'Oise ont été invités à présenter leurs observations sur le projet,

**VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 3 novembre 2000,

**VU** l'arrêté préfectoral définissant les conditions d'affichage en mairie du présent arrêté.

**CONSIDERANT** que les peintures ou revêtements intérieurs contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948 et que ceux-ci sont répartis sur l'ensemble des communes du département,

**CONSIDERANT** les résultats des diagnostics réalisés sur différentes communes du département,

**CONSIDERANT** qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans le Val d'Oise, que les acquéreurs d'immeubles d'habitation soient informés **de la présence de peintures au plomb** afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'ensemble du département du Val d'Oise est classé zone à risque d'exposition au plomb.

**ARTICLE 2** : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les modalités prescrites par l'article R 32-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

**ARTICLE 4** : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susvisés.

**ARTICLE 5** : L'état mentionné à l'article 2 est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

**ARTICLE 6** : Cet état devra être établi conformément aux recommandations méthodologiques prévues conjointement par les ministères chargés de la santé et du logement.

**ARTICLE 7** : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

**ARTICLE 8** : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il doit être communiqué sans délai par le propriétaire aux occupants de l'immeuble.

**ARTICLE 9** : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32-2 du code de la santé publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

**ARTICLE 10** : La publicité du présent arrêté en mairie est assurée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005 du 22 décembre 2000.

**ARTICLE 11** : Mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Val d'Oise.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 février 2001.

**ARTICLE 13** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, messieurs les sous-préfets, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental de l'équipement, mesdames et messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

Pour le Directeur,  
L'Ingénieur du Génie Sanitaire

  
Christine RICOUX

Cergy, le 22 DEC. 2000

LE PREFET

signé

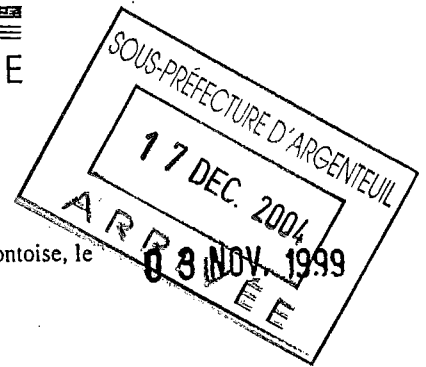
NICHEL NATHIEU

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT

Bureau de l'Urbanisme  
et des Affaires Foncières

Cergy-Pontoise, le



ARRETE

98.201

PORTANT APPROBATION DE LA REVISION DU  
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DES  
COMMUNES D'HERBLAY, DE LA FRETTE-SUR-  
SEINE ET DE CORMEILLES EN PARISIS VALANT  
MISE EN REVISION DES PLANS DE PREVENTION  
DES RISQUES-INONDATION EXISTANTS  
D'HERBLAY ET DE LA FRETTE-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL D'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifiée par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 pris pour l'application de la loi du 2 février 1995 susvisée, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles publié au Journal Officiel du 11 octobre 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1990 approuvant le Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de La Frette-sur-Seine, devenu Plan de Prévention des Risques;

VU le Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles d'inondation de la commune d'Herblay approuvé le 22 mars 1990, révisé par arrêté préfectoral du 6 novembre 1992, devenu Plan de Prévention des Risques;

VU l'arrêté préfectoral n°98-137 en date du 6 octobre 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes d'Herblay, La Frette sur Seine et de Cormeilles-en-Parisis, valant mise en révision des plans de prévention des risques-inondation existants d'Herblay et de La Frette sur Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-155 du 9 novembre 1998 prescrivant la mise à enquête publique du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation;

.../...

VU le dossier soumis à enquête;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 14 janvier 1999;

VU l'avis de la Mission déléguée de Bassin Seine-Normandie date du 25 janvier 1999;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet d'Argenteuil en date du 21 janvier 1999;

VU les avis des Conseils Municipaux des communes d'Herblay, de La Frette-sur-Seine et de Corneilles-en-Parisis;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes d'Herblay, La Frette-sur-Seine et de Corneilles-en-Parisis valant mise en révision des plans de prévention des risques-inondation existants d'Herblay et de La Frette-sur-Seine.

**ARTICLE 2** - Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Val d'Oise, à la Sous-Préfecture d'Argenteuil, ainsi que dans chacune des mairies concernées.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mention en sera faite dans le Parisien Val d'Oise Matin et la Gazette du Val d'Oise.

Cet arrêté sera également affiché dans chacune des mairies concernées, pendant une durée d'un mois.

**ARTICLE 4-**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur du Service de la Navigation de la Seine
- Madame et Messieurs les Maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet du Val d'Oise  
Le Secrétaire Général

Hugues BOUSIGES

Pour ampliation



Pour le Préfet du Val d'Oise  
Le Chef de Bureau

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE  
DCLEA URBANISME

  
**Muriel GEFROY**

# DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTEUIL

17 DEC. 2004

ARRIVÉE

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Communes d'Herblay, La Frette sur Seine  
et Cormeilles en Parisis

### Note de présentation

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT  
DU VAL D'OISE

Service d'Urbanisme  
et d'Aménagement

Bureau des Protections  
et des Risques

SERVICE  
DE LA NAVIGATION  
DE LA SEINE

Arrondissement Basse Seine

Subdivision de Bougival

Prescrit le : 6 octobre 1998



Vu pour être annexé à  
l'arrêté de ce jour,  
CERGY-PONTOISE, le

3 NOV. 1999

Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE  
DCLEA URBANISME

Approuvé Je :

Pour le Préfet  
l'Adjoint au Chef de Bureau

Christophe COELHO

# SOMMAIRE

	Page
I -Introduction	2
II -Le Plan de Prévention des Risques (PPR)	4
1 - Fondements juridiques et méthodologiques	4
2 - Le zonage	6
III -Les mesures d'accompagnement	9

## I - INTRODUCTION

Les inondations survenues en France lors de l'hiver 1993/1994 ont causé une vingtaine de morts et plus de trois milliards de francs de dégâts aux biens des particuliers, des collectivités locales et de l'Etat. Le département du Val d'Oise, touché de façon moins dramatique que d'autres, n'a cependant pas été épargné par ces inondations survenues sur le bassin de l'Oise.

Cette crue n'est cependant pas à considérer comme exceptionnelle puisque son "temps de retour" a été évalué à moins de 50 ans<sup>1</sup>. L'année suivante, le Val d'Oise a été à nouveau touché par les inondations en janvier/février 1995, plus durement encore puisqu'il s'est produit cette fois une crue plus que soixantennale. Les dégâts occasionnés dans le département furent encore plus importants. Ceci s'explique par le fait que plus de personnes ont été touchées, mais aussi que ces personnes (résidents, industriels, collectivités), ayant subi la crue de l'hiver précédent, se croyaient à l'abri d'une telle nuisance pour quelques années, et y étaient donc plus vulnérables.

La Seine en aval de Paris a connu, depuis le début du siècle, six crues notables ou importantes dépassant la cote des plus hautes eaux navigables. A titre d'exemple, le niveau de la Seine à Herblay correspondant à ces crues est précisé dans le tableau ci-dessous :

	<i>Cotes NGF 69</i>
Retenue normale	20,68
Plus hautes eaux navigables	<b>23,04</b>
1910	25,00
1920	24,10
1924	24,60
1955	24,30
1982	23,40
1988	23,20

L'analyse de la combinaison

- des précipitations (météorologie)
- des quantités d'eau ruisselées (hydrologie)
- de l'état de saturation des nappes (piézométrie)
- de l'écoulement des eaux dans la Seine (hydraulique)

devrait permettre de prévoir une crue au centimètre près une ou plusieurs semaines à l'avance, si ces paramètres étaient évalués avec précision. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne les prévisions météorologiques.

Dans l'état actuel de la science, seule l'hydraulique est suffisamment fiable. C'est-à-dire qu'il est possible de prévoir une crue en aval d'un cours d'eau, avec une précision de l'ordre du décimètre, une fois qu'elle s'est manifestée à un point connu en amont.

l'événement ayant un risque sur 50 de se produire chaque année

Les deux principales mesures permettant de limiter les effets d'une crue exceptionnelle sont les suivantes:

#### **- La conservation des champs d'expansion des crues**

Les terrains naturels ont une importance majeure pour la régulation des crues, de par leur capacité à:

- infiltrer. Il est donc nécessaire d'éviter d'imperméabiliser davantage le lit majeur de la Seine, et donc de contrôler son urbanisation,
- frotter et ralentir l'eau, sur les obstacles qu'elle rencontre (herbes, buissons, bois) sans que ces obstacles constituent un barrage total (le barrage total ayant pour effet de renvoyer l'eau ailleurs, et y provoquer plus de nuisances).  
Les surfaces imperméabilisées constituent des surfaces lisses pour l'eau qui, se trouvant accélérée devient ainsi plus dangereuse,
- dissiper l'énergie de la crue. En débordant, le front de crue "s'écrase", l'eau n'est plus concentrée dans une direction unique mais s'écoule dans toutes les directions, provoquant des frottements et un ralentissement du courant. La Seine perd ainsi de sa force, inonde moins et provoque moins de dommages,
- stocker un volume d'eau, qui sinon inonderait des secteurs urbanisés. Il s'agit en effet de conserver cette capacité de stockage, et pourquoi pas de l'augmenter si possible aux endroits où l'inondation des terrains est la moins néfaste.

#### **- Le contrôle de l'urbanisation dans les zones inondables**

D'une part, il faut éviter que de nouvelles personnes soient exposées aux nuisances, voire aux dangers des inondations. D'autre part, le volume occupé par ces nouvelles constructions prive d'autant le champ d'inondation. L'occupation par l'homme du lit majeur (urbanisation, remblais, endiguement, imperméabilisation) rend plus difficile l'évacuation naturelle des pluies. C'est cette tendance qu'il faut inverser.

L'Etat étudie actuellement chacune de ces mesures, ainsi que bien d'autres et leur mise en application, leur coût, leur efficacité, de façon à minimiser les nuisances et leur coût. Il a été décidé, lors du comité interministériel du 24 janvier 1994, d'initier un programme décennal de prévention des risques naturels dont l'un des points essentiels est de limiter strictement le développement de l'urbanisation dans les zones exposées. Il s'est traduit dans la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, par la création des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), qui visent à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles. C'est dans ce cadre que des études sont actuellement menées, notamment par les départements du Val d'Oise et des Yvelines, et qui concernent les moyens à mettre en oeuvre pour les communes riveraines de la Seine exposées au risque d'inondation.

Les communes d'Herblay, La Frette-sur-Seine et Corneilles-en-Parisis ont été inondées plusieurs fois par les crues de la Seine dont la plus importante fut celle de 1910 qui provoqua des dommages considérables et plus récemment par celles de 1970 et 1982. Un Plan d'Exposition aux Risques (PER) a en conséquence été élaboré sur chacune des communes d'Herblay et de La Frette-sur-Seine et approuvé par arrêté préfectoral respectivement les 22 mars 1990 et 29 janvier 1990.

Les crues de 1970 et de 1982 avaient été utilisées pour le calage du modèle mathématique nécessaire à l'étude hydraulique, vérifié par les données existantes sur les crues de 1910, 1955 et 1961. Plus récemment, les inondations de l'hiver 1993/1994 ont permis d'affiner cette étude. Il est en conséquence apparu opportun de mettre en révision les PER (devenus PPR) approuvés d'Herblay et de La Frette-sur-Seine et de prescrire simultanément l'élaboration d'un PPR inondation sur la commune voisine de Corneilles-en-Parisis dans le cadre d'une seule et même procédure, et dont l'objectif est l'approbation d'un Plan de Prévention des Risques intercommunal sur les trois communes concernées.

L'élaboration de cette procédure a en conséquence été prescrite par arrêté préfectoral en date du 6 octobre 1998. Il est par ailleurs précisé que dans l'ensemble du présent document, la ligne d'eau utilisée est celle correspondant à la crue de 1910, crue de référence, correspondant aux plus hautes eaux connues (P.H.E.C.), tout en tenant compte des évolutions liées à l'urbanisation intervenues depuis lors.

-----

## **II - LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (PPR)**

### **1 - Fondements juridiques et méthodologiques**

Initialement, l'outil de base était le Plan des Zones Submersibles (P.Z.S.), qui avait pour vocation essentielle de préserver les différentes fonctions de la rivière. Le rôle du P.Z.S. est d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation, indépendamment de la notion de risque pour les biens et les personnes. Il délimite pour cela une zone A, dite de grand écoulement, dans laquelle aucune construction ou installation de nature à faire obstacle au libre écoulement de l'eau ne peut être autorisée, et une zone B, d'expansion du lit du fleuve en cas de crue, où la construction est en principe autorisée.

Aussi, pour assurer le double objectif de conservation des champs d'expansion des crues et de contrôle de l'urbanisation, non seulement dans le lit mineur d'un fleuve ou d'une rivière, mais aussi dans le lit majeur, le législateur, **par la loi Barnier du 2 février 1995**, complétée par les décrets d'application du 5 octobre 1995 et la circulaire du 24 avril 1996, a remplacé toutes les procédures anciennes (Plan des Surfaces Submersibles, Plan d'Exposition aux Risques, article R.111-3 du Code de l'Urbanisme), pour les transformer en Plan de Prévention des Risques (PPR) et ainsi unifier leur contenu et leur objectifs.

Le PPR participe aussi au mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles : reposant sur un principe de solidarité nationale, les contrats d'assurance garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurance dommage et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation.

En contrepartie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque doivent respecter certaines règles de prévention fixées par les PPR ; leur non-respect peut entraîner une suspension de la garantie-dommage ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

#### **Les PPR sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique (SUP)**

Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec leurs dispositions et les rappeler en annexe. Ils traduisent entre autres l'exposition aux risques des communes dans l'état actuel des connaissances, et sont susceptibles d'être révisés si cette exposition devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux ayant un impact notable sur l'hydraulique du cours d'eau en question.

**Comme le précise l'article 16 de la loi Barnier**, "le PPR a pour objet, en tant que de besoin :

1 - de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale et industrielle et dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2 - de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article;

3 - de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux 1° et 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

4 - de définir, dans les zones mentionnées aux 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs."

**Aux termes de l'article 3 du décret 95-1089 du 5 Octobre 1995**, "le projet de plan comprend :

1 - une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2 - un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article [ci-dessus] ;

3 - un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° de l'article [ci-dessus] ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article [ci-dessus] et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre."

Le règlement est le document principal du PPR. Celui qui accompagne le présent document définit quatre zones (rouge/bleu/vert/orange) qui correspondent chacune à une configuration particulière au site.

Ainsi, la problématique, les enjeux ne sont pas les mêmes selon que l'on se trouve en site urbain ou en milieu rural (vulnérabilité). De même, les mesures à mettre en oeuvre diffèrent notablement en fonction du risque encouru (aléa). La hauteur d'eau, la fréquence d'inondation, la durée de submersion, la vitesse du courant sont les facteurs pris en compte.

Séparons par exemple la zone inondable (les terrains dont on connaît la nature inondable par des relevés effectués de source sûre, ou des témoignages recoupés) en une zone rouge ayant été submergée par plus d'un mètre d'eau, et une zone bleue (son complémentaire à moins d'un mètre d'eau). Cette limite de plus ou moins d'un mètre d'eau résulte de la circulaire ministérielle du 2 Février 1994. On remarque que la zone rouge est aussi la plus fréquemment et la plus longtemps inondée, et que les courants y sont les plus forts. La limite plus ou moins un mètre correspond aussi à une crue décennale (la zone rouge est donc globalement dix fois plus inondée que la zone bleue). C'est aussi une hauteur d'eau qui est significative quant au danger qu'elle peut représenter pour un enfant. C'est enfin une hauteur d'eau dans laquelle il est difficile de lutter contre un courant, même faible.

Le traitement de l'aspect "vulnérabilité" recoupe les préoccupations liées à la conservation des champs d'expansion des crues. Ces derniers sont en effet peu ou pas occupés, par définition. Il a donc été procédé à un premier recensement de ces espaces naturels régulateurs de crue, qui figurent en vert dans le zonage proposé. De plus, afin d'optimiser le fonctionnement de ces champs d'expansion de crue, ou même de réactiver d'anciens champs d'expansion de crue, il a été créé un zonage orange, visant à bénéficier des possibilités d'aménagement, voire des opportunités propres aux sites concernés.

## 2 - Le zonage

### - Les objectifs.

Le zonage doit répondre aux différentes configurations rencontrées le long de la Seine : secteurs fortement urbanisés, zones industrielles, espaces agricoles ou de loisirs... Dans les zones fortement peuplées, la priorité doit être donnée à la sécurité et à la mise hors d'atteinte des populations exposées, tout en évitant une densification supplémentaire du tissu urbain. Ailleurs, il est possible d'appliquer une politique de conservation, voire de restauration, des champs d'expansion des crues. Partout, il est primordial de préserver les zones d'écoulement des crues.

Concernant la sécurité des personnes, l'évacuation des populations et l'accès aux habitations des services de sécurité doivent être facilités. Dans les zones les plus fortement inondées, il faut éviter que de nouvelles personnes soient exposées à un danger réel et fréquent.

Dans les secteurs urbains moins exposés, des précautions sont cependant à prendre pour minimiser les nuisances dues aux inondations:

- rehaussement du premier plancher hors de portée des inondations,

- matériaux de construction sensibles aux inondations, tels que le bois, à éviter,
- déplacement des pièces d'habitation au premier étage

L'implantation d'établissements hébergeant ou accueillant des enfants, des personnes âgées ou des handicapés est cependant bien sûr à éviter.

Dans les zones moins densément peuplées, il faut absolument maintenir l'accès de l'eau aux champs d'expansion de crue, et éviter de les diviser, les restreindre ou les miter. En milieu urbain, les zones inondables jouent aussi un rôle non négligeable; il convient donc d'y éviter la formation de fronts urbains, véritables barrages à l'écoulement de la crue.

On s'aperçoit aussi que localement, des ouvrages relativement peu coûteux permettraient de réactiver d'anciens champs d'expansion des crues, ou de mieux faire fonctionner ceux qui subsistent (ouvrages de décharge sous voirie ou rail, aménagement de fossés, modelé de terrains...). Il s'agit donc de mobiliser les différents acteurs privés ou publics afin de financer ces ouvrages.

#### - La traduction cartographique.

Quel que soit le zonage, un certain nombre de mesures communes sont à prendre, dans l'intérêt des particuliers comme pour l'intérêt général. Les nouveaux remblais, lotissements, sous-sols, voiries, campings, clôtures pleines, constructions légères, et l'assainissement autonome ne sont pas compatibles avec le caractère inondable des terrains.

Pour des raisons de sécurité et de confort, on essaye aussi d'améliorer la desserte et l'habitabilité des constructions lors des inondations.

Enfin, des mesures générales visant à l'amélioration des conditions d'écoulement et à la prévention des inondations sont communes à toutes les zones inondables. D'autres mesures sont plus spécifiques à un zonage particulier.

##### **a) la zone bleue**

C'est une zone urbanisée et peu touchée par les inondations. On peut donc y autoriser tout nouvel aménagement ou construction (dont le premier plancher est implanté au moins au niveau de la cote des plus hautes eaux connues), sauf les équipements destinés à l'hébergement ou à l'accueil des enfants, des personnes âgées ou handicapées.

##### **b) la zone rouge**

C'est la zone urbanisée la plus touchée. Il faut donc absolument éviter que plus de personnes et d'activités s'y installent. Ne sont donc autorisés que les travaux d'entretien, de mise en conformité, d'extension modérée. En ce qui concerne l'implantation de nouvelles activités, on peut envisager notamment celles liées à l'exploitation et à l'usage de la voie d'eau (navigation, tourisme, loisirs), les équipements publics d'intérêt général (voiries notamment, réseaux et ouvrages afférents).

### c) la zone verte

C'est une zone naturelle dont le rôle régulateur sur les crues a été évoqué. L'objectif est de la conserver dans son intégralité tout en permettant aux habitants d'améliorer leur cadre de vie. A ce titre, il s'agit de ne pas transformer un abri en résidence secondaire, ou une véranda en une nouvelle pièce d'habitation. Les nouveaux aménagements seront limités aux activités de carrière (dans certaines conditions), de loisirs et de tourisme en liaison avec la voie d'eau, et compatibles avec le rôle des champs d'expansion des crues.

### d) la zone orange

Il s'agit de sites bien particuliers où ont été décelées des possibilités d'aménagements modestes, mais améliorant efficacement les conditions d'écoulement de la crue dans la vallée. Ces aménagements peuvent être réalisés à l'occasion de projets de construction. L'aménageur a alors l'obligation d'améliorer le bilan hydraulique et notamment les conditions d'écoulement des crues, conformément aux conclusions de l'étude hydraulique qu'il doit produire et qui peut contenir des mesures complémentaires.

Une fois l'aménagement réalisé, les terrains susceptibles de recevoir plus d'un mètre d'eau seront rattachés à la zone rouge et tout projet devra respecter le règlement correspondant. Les parties de terrain inondables sous moins d'un mètre d'eau se verront opposer le règlement de la zone bleue. Enfin, les parties éventuellement situées à une cote au moins égale à celle des plus hautes eaux connues sortiront du champ d'application du présent PPR

Lorsque les aménagements peuvent avoir un impact non négligeable, il sera demandé une étude hydraulique couvrant l'ensemble de la zone d'impact. De plus, il sera tenu compte de la marge d'incertitude des calculs, afin d'éviter qu'une étude d'aménagement ne conclue à un impact nul lorsqu'il n'est pas mesurable. Pour la zone orange, une étude hydraulique sera systématiquement demandée.

-----0-----

### III - LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le PPR n'a pas vocation à résoudre tous les problèmes liés aux inondations. Il s'attache plus particulièrement à la conservation des champs d'expansion des crues et à la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable. D'autres actions sont actuellement engagées afin de compléter celle du PPR. Nous allons passer en revue ces mesures d'accompagnement, en considérant toutefois que celles-ci ne sont nullement subordonnées au PPR et qu'il n'a pas vocation à les diriger.

#### - Acquisitions foncières: "Conservatoire des champs d'expansion des crues"

On le sait par expérience, les terrains qui sont laissés à l'abandon font ensuite l'objet d'une occupation non contrôlée (cabanons, dépôts illicites, remblais), incompatible avec les objectifs du PPR, tant pour ce qui est du fonctionnement hydraulique des champs d'expansion de crue que concernant la diminution du nombre de personnes exposées aux inondations. Par ailleurs, les personnes qui s'installeraient là seraient les plus difficiles à secourir, du fait de leur éloignement des voies de circulation principales et de la méconnaissance qu'en ont les services de secours.

Le règlement doit donc éviter de "geler" des terrains, d'y interdire tout aménagement. Le résultat final serait inverse à l'effet désiré. En particulier pour les zones vertes, où le règlement ne permet qu'un nombre limité d'aménagements, une politique d'incitation doit être mise en place afin que les terrains concernés fassent l'objet d'activités économiques, touristiques ou de loisirs.

Les terrains agricoles ne posent pas de problème: leur exploitation est tout à fait compatible avec la fonction de champ d'expansion des crues. Certains de ces terrains, entourés de remblais routiers ou ferroviaires, verront même leur situation s'améliorer à long terme. En effet, l'eau retenue par ces remblais stagne actuellement plusieurs semaines après la crue, interdisant toute activité sur la parcelle. Ces remblais ont été placés en zone orange afin d'inciter à la réalisation de buses et autres ouvrages d'évacuation des eaux.

Les terrains privés situés en zone verte sont déjà, pour la plupart, occupés par des plantations et des constructions. Il s'agit donc seulement de leur conserver leur capacité d'écoulement en cas de crue, et d'éviter que s'y installent de nouveaux foyers.

### - Annonce des crues.

Il est important d'informer tôt le matin par les médias les populations concernées. Pour ce faire, une équipe d'ingénieurs et de techniciens travaillant de nuit doit être mise en place exceptionnellement durant la crue, ce qui pose des problèmes d'ordre pratique non encore résolus.

Le contrôle de l'information par la Préfecture est une obligation réglementaire. Le Service d'Annonce des Crues ne peut divulguer aucune information sans l'accord du Préfet. Une modification des circuits administratifs est donc nécessaire si l'on veut que les médias disposent de l'information vers 7 heures du matin.

Si cela s'avère impossible, deux solutions restent à explorer.

-La première concerne l'amélioration des possibilités de prévision des crues par :

- le perfectionnement du modèle informatique
- la densification du réseau de mesures

L'élément limitatif est le coût d'une station de mesure automatique. Qui plus est, une telle station n'est jamais à l'abri d'une avarie, surtout en temps de crue (un tronc d'arbre flottant qui percute l'appareil de mesure, son encrassement dû aux particules entraînées par le courant...). Chaque mesure "aberrante" doit donc être vérifiée sur place.

Une seconde solution, développée ci-dessous, consisterait à privilégier l'information par rapport à la précision. C'est à dire que, sans être absolument sûr de l'avènement d'une crue, il ne semble pas inutile d'informer les populations de sa possibilité, exactement comme on prévoit le temps qu'il fera les prochains jours à la télévision: il s'agit d'une tendance, qui peut être démentie quelques heures plus tard. La question posée est la suivante: "Est-il préférable d'être prévenu d'une crue qui n'arrivera pas forcément, ou de ne pas être prévenu suffisamment tôt d'une inondation ?". Quelle que soit la réponse, les services de l'Etat essaient de mettre au point des méthodes de prévision à long terme, qui seront par la suite à la disposition des décideurs en la matière.

### - Annonce du danger de crue

Actuellement, il est possible de prévoir l'évolution des hauteurs de l'eau en aval de la Seine, à partir de mesures effectuées en amont. Si l'on veut remonter la chaîne de causalité, il est nécessaire de connaître comment l'eau est ruisselée - ou infiltrée puis restituée -, et plus loin encore, quelle quantité d'eau est tombée et à quel endroit. Il s'agit donc de combiner les mesures de pluviométrie, de piézométrie et de limnimétrie (mesure des hauteurs de l'eau).

Les chercheurs travaillent actuellement sur les relations entre la quantité d'eau tombée et les niveaux constatés dans un cours d'eau. Cette approche, déjà simplifiée, se révèle relativement complexe dans sa mise en équation. De nombreux paramètres interviennent, qui sont difficilement mesurables, dont le coefficient de ruissellement des sols, qui varie d'un mètre à l'autre, selon que l'on se situe dans un jardin ou dans un parking, en terrain plat ou en pente, sur des sols déjà saturés ou pas, selon le type de culture en milieu rural...

Ce paramètre varie aussi bien dans l'espace que dans le temps. On comprend bien qu'il n'est pas possible d'examiner chaque parcelle de terrain sur l'ensemble du bassin versant de la Seine, et ceci chaque année ! Il est donc nécessaire d'intégrer ces variations et d'en évaluer une moyenne en fonction de l'occupation du sol (milieu rural, milieu urbain, géologie, pentes...) à une échelle raisonnable (5000ème dans le meilleur des cas).

Pour parfaire le dispositif, une mesure de l'état de saturation des terrains permettrait de connaître leur capacité d'absorption encore disponible. Si tous les terrains amont du bassin versant sont saturés, les précipitations vont se retrouver presque intégralement dans le cours d'eau, les quantités d'eau en jeu étant alors tout à fait considérables. La piézométrie pourrait donc jouer un autre rôle, celui de mesure d'alerte. Tant que les terrains jouent le rôle d'une éponge, ils diminuent l'impact d'une pluie. Dès qu'ils sont saturés, on sait que des pluies abondantes pourraient provoquer une crue exceptionnelle, et quelques mesures de prévention peuvent d'ores et déjà être mises en place, sans que l'on ait l'absolue certitude qu'une crue se produise.

#### - Ralentissement dynamique

Il s'agit sans doute ici de la méthode la plus efficace de lutte contre les inondations, bien que la plus difficile à mettre en place à tous les niveaux. C'est donc là qu'il faudrait porter l'effort principal.

Depuis quelques dizaines d'années, la politique d'aménagement du milieu rural a été axée principalement sur la rentabilité économique. Le remembrement des parcelles agricoles s'accompagne d'une modification du tracé des cours d'eau, afin d'obtenir des parcelles rectangulaires, plus efficacement exploitables.

Beaucoup de cours d'eau ont donc ainsi été rectifiés. Or, la ligne droite étant le plus court chemin, l'eau arrive plus vite dans la Seine, d'autant plus vite qu'elle ne rencontre plus aucun obstacle dans son cheminement. Or, un cours d'eau "naturel" est formé d'une succession de boucles et de seuils, qui ralentissent et dissipent l'énergie de l'eau. Il s'agit donc de redonner aux cours d'eau rectifiés leur rôle régulateur.

De plus, pour éviter que ces terrains agricoles ne soient inondés, les rus et ruisseaux affluents de la Seine ont été recalibrés, c'est-à-dire élargis et approfondis. Ceci a pour conséquence d'évacuer plus facilement les eaux et d'assainir des terrains auparavant inondables, mais aussi de faire parvenir plus d'eau dans la Seine, et d'augmenter son débit. Outre la totale destruction du biotope aquatique que ceci entraîne, les problèmes d'érosion se font très vite sentir: les rives s'écroulent, le cours d'eau s'embourbe, et des travaux sont à nouveau engagés pour recalibrer le cours d'eau.

Enfin, l'urbanisation de l'ensemble du bassin versant de la Seine depuis quelques dizaines d'années a eu pour effet d'imperméabiliser des milliers d'hectares de terrain, qui n'infiltrent donc plus les précipitations. Les quantités d'eau supplémentaires qui ruissellent jusqu'à la Seine via ses affluents sont considérables. Or, on sait maintenant rendre compatibles infiltration des précipitations et urbanisation..

Si l'on veut comprendre le phénomène dans sa globalité, la quantité  $Q$  d'eau écoulée par la Seine sera la même, mais elle prendra plus de temps  $T$  pour s'écouler. Donc, le débit ( $D=Q/T$ ) va diminuer, ainsi que la hauteur de l'eau et, par voie de conséquence les dégâts occasionnés.

Mais quels sont les problèmes rencontrés ? Si l'on veut redonner aux cours d'eau un tracé plus naturel en reformant ses courbes et ses seuils, il faudra regagner sur les terrains agricoles, ce qui pose le problème de l'acquisition de ces terrains, du coût des aménagements et de celui de leur gestion.

Toutes les mesures citées ci-dessus sont envisageables. Il faut maintenant mieux apprécier leur efficacité, leur coût d'installation, leur coût de fonctionnement, les nuisances qu'elles occasionnent, et les difficultés que leur mise en place rencontrera (et donc le temps nécessaire à leur mise en place). Il ne s'agit pas de choisir l'une ou l'autre, puisque les gains peuvent être cumulés: il faut toutes les mettre en place (si les nuisances qu'elles occasionnent ne sont pas supérieures au bénéfice attendu).

Il faut cependant commencer par les mesures les plus judicieuses. De nombreuses études sont actuellement en cours, comme on aura pu le constater ci-dessus. Il ne s'agit pas d'une perte de temps, au contraire. Des travaux lancés sans étude auraient toutes les chances d'aboutir à quelque chose de peu d'efficacité, voire finalement nuisible à la collectivité.

-----o-----

En conclusion, si le PPR n'a pas pour ambition d'apporter une solution à tous les problèmes posés par les risques naturels, il permet déjà de délimiter les zones concernées et d'y définir ou d'y prescrire des mesures de prévention. Certes, on ne peut nier que son règlement constitue une contrainte pour les particuliers. Mais, il importe de prendre conscience du risque encouru par les personnes et les biens, si des constructions sont réalisées dans le lit majeur d'une rivière, en dehors de tout contrôle.

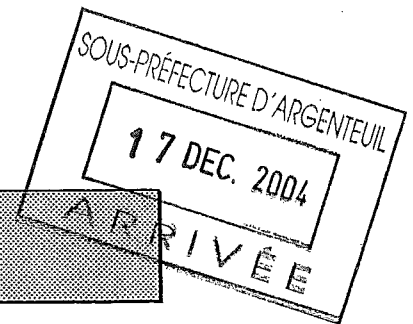
Le PPRI intercommunal d'Herblay, La Frette-sur-Seine et Corneilles-en-Parisis répond en conséquence à une double préoccupation : conserver au fleuve sa capacité d'écoulement et contenir l'urbanisation.

# DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Communes d'Herblay, La Frette sur Seine  
et Cormeilles en Parisis

Règlement



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT  
DU VAL D'OISE

Service d'Urbanisme  
et d'Aménagement

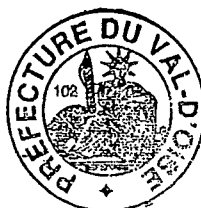
Bureau des Protections  
et des Risques

SERVICE  
DE LA NAVIGATION  
DE LA SEINE

Arrondissement Basse Seine

Subdivision de Bougival

Prescrit le : 6 octobre 1998



Vu pour être annexé à  
l'arrêté de ce jour,  
CERGY-PONTOISE, le

Approuvé le :

3 NOV. 1999

Pour le Préfet,

PREFECTURE DU VAL D'OISE  
DCLEA URBANISME

Pour le Préfet  
l'Adjoint au Chef de Bureau

Christophe COELHO

# **SOMMAIRE**

## **Portée du PPR**

	<b>Page</b>
• Champ d'application	<b>3</b>
• Effets du PPR	<b>4</b>

## **Dispositions du PPR**

• Objet des mesures de prévention	<b>5</b>
• Dispositions applicables en zone rouge	<b>6</b>
• Dispositions applicables en zone bleue	<b>11</b>
• Dispositions applicables en zone verte	<b>15</b>
• Dispositions applicables en zone orange	<b>20</b>

## **Annexe**

• Etude hydraulique	<b>22</b>
---------------------	-----------

# Portée du PPR

## Champ d'application

Ce Plan de Prévention des Risques (PPR) détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre le risque d'inondation fluviale lié aux crues de la Seine.

En application de la loi Barnier 95.101 du 2 février 1995 et de son décret d'application 95.1089 du 5 octobre 1995 sur les PPR, le présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles détermine les dispositions à prendre pour réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation, éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et éviter de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation.

En application de l'article 40-1 de la loi Barnier, de l'article 3 de son décret d'application et de la circulaire du 24 avril 1996, le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R. a été divisé en quatre zones. Des plans de zonage au 1/2000è en indiquent la délimitation .

Dans les sites urbains, où la problématique dominante est l'exposition aux risques d'inondation des biens et des personnes, deux zones ont été définies:

- \* une zone rouge estimée très exposée, du fait de la fréquence des inondations, des hauteurs d'eau constatées (plus d'un mètre lors des plus hautes eaux connues), et de la vitesse d'écoulement,
- \* une zone bleue exposée à des risques moindres (moins d'un mètre lors des plus hautes eaux connues).

Deux autres zones, dites de "prévention", correspondent à des zones naturelles ou peu urbanisées:

- \* une zone verte visant la conservation des champs naturels d'expansion des crues. C'est sur ces champs d'expansion que la crue dissipe de l'énergie, que l'eau s'infiltré ou qu'elle est stockée. L'enjeu est donc considérable, et il n'est pas envisageable d'y permettre de nouveaux aménagements, qu'ils soient publics ou privés, à moins qu'ils n'aient une influence positive sur la capacité des champs d'expansion des crues, sur la ligne d'eau et la vitesse du courant,
- \* une zone orange dont l'aménagement est conditionné par une amélioration du fonctionnement hydraulique du lit majeur (plus particulièrement, par la reconquête de champs d'expansion des crues voisins). Les aménagements nécessaires à cette amélioration seront déterminés par une étude hydraulique.

En application des textes déjà cités, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

## Effets du PPR

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Par ailleurs et d'une manière générale, la loi Barnier relative au renforcement de la protection de l'environnement retient le principe d'une gestion globale du risque; dans ce contexte, elle s'intéresse aussi aux espaces du bassin versant qui ne sont pas directement exposés aux risques, mais où les projets de constructions, d'ouvrages, d'aménagement ou les exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles peuvent aggraver les risques des secteurs directement concernés ou en provoquer de nouveaux (cf: article 40.1 de la loi précitée).

C'est pourquoi les révisions ou modifications des Plans d'Occupation des Sols (POS) existants devront s'assurer que leurs dispositions ne viennent pas augmenter les risques existants ou en générer de nouveaux. En tant que de besoin, et notamment lorsqu'il s'agit de la création de zones d'extension de l'urbanisation, une étude hydraulique, dans le cadre général de l'application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau, viendra confirmer l'absence de contribution aux risques, ou prescrire toutes dispositions utiles pour rendre les conséquences acceptables (bassin-tampon sur réseau d'eaux pluviales, par exemple).

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

## **Dispositions du P.P.R.**

### **Objet des mesures de prévention**

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages aux biens et activités existants, à amorcer une diminution des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Elles consistent en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, des mesures destinées à réduire les dommages, des dispositions visant l'amélioration du fonctionnement hydraulique du fleuve et des mesures de lutte contre la pollution des eaux en cas de crue.

Les mesures de prévention définies ci-après sont applicables en fonction du zonage défini précédemment à savoir :

- zone rouge
- zone bleue
- zone verte
- zone orange

# ZONE ROUGE

## Dispositions applicables en zone rouge (R)

### 1-Généralités

La zone rouge est une zone particulièrement exposée où les inondations peuvent être redoutables, en raison de la hauteur d'eau atteinte, de l'importance de la vitesse d'écoulement, de la durée et de la fréquence des inondations. Il faut donc éviter qu'un plus grand nombre de personnes et de biens y soient exposés; il n'existe pas de mesure individuelle de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Les conditions d'écoulement des eaux, lors de crues, doivent être impérativement sauvegardées.

### 2-Interdictions

**Sont interdits:**

Ri-1) les constructions à usage d'habitation,

Ri-2) la division des terrains inondables (même partiellement) en plus de deux lots en vue de l'implantation de bâtiments (lotissement), et les opérations groupées de plus de deux constructions, sauf installations classées directement liées à l'activité de la voie d'eau,

Ri-3) les changements de destination d'ouvrages existants, ainsi que les équipements ou travaux, *susceptibles d'augmenter les conséquences du risque*, en particulier ceux visant l'accueil ou l'hébergement d'enfants, de personnes âgées, ou à mobilité réduite,

Ri-4) les nouvelles installations classées et l'extension d'installations classées existantes, à l'exception des carrières et de celles directement liées à l'activité de la voie d'eau,

Ri-5) les clôtures pleines et leur reconstruction, sauf si elles sont parallèles à la Seine ou si elles intéressent des points sensibles en matière de Défense Nationale,

Ri-6) les parkings en sous-sol et la réalisation de planchers sous le niveau du terrain naturel,

Ri-7) les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R.444-2 du code de l'urbanisme et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue,

Ri-8) l'installation de l'assainissement autonome,

Sont interdits, *sauf autorisation explicite du présent règlement prévue au 3°*:

Ri-9) toute nouvelle construction, installation immobilière de quelque nature que ce soit.

Ri-10) la construction de voiries (sauf cas prévus aux articles Ra-1 et Ra-10),

Ri-11) les remblais, les dépôts de toute nature,

### **3-Autorisations**

#### **Pour les biens existants, sont autorisés :**

Ra-1) les voiries nécessaires à l'évacuation des biens et des personnes si elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des crues,

Ra-2) les travaux destinés:

- à réduire l'impact des inondations sur les parties habitables,
- à améliorer le confort sanitaire des logements,
- à mettre hors d'atteinte de la crue centennale des locaux techniques existants (cas d'un sous-sol aménagé ou d'un premier niveau habitable vulnérable transféré à un nouvel étage supérieur, cas d'une chaufferie ou d'un garage),

*et n'ayant pour conséquence:*

- ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction de *plus de 20 m<sup>2</sup>* (une seule fois),
- ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux *en sous-sol*,

Ra-3) les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré, à condition que ces travaux n'entraînent pas une augmentation de l'emprise au sol de *plus de 20 m<sup>2</sup>* par rapport à la construction initiale,

Ra-4) les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés conformément aux législations en vigueur, *sauf s'ils augmentent les risques*,

Ra-5) la construction du logement indispensable pour la surveillance et le gardiennage des installations autorisées.

sont admis, sous réserve de la production par le pétitionnaire d'une étude hydraulique<sup>1</sup> (l'aménagement sera alors autorisé sous réserve de l'observation des préconisations de l'étude hydraulique):

Ra-6) les travaux nécessaires à la mise en conformité d'installations classées existantes, visées par la loi 76-663 du 19 juillet 1976, conformément au décret n° 77-1133 modifié,

Ra-7) les extensions d'emprise au sol d'activités (hors installations classées), jusqu'à 40% de la surface du terrain.

---

<sup>1</sup> voir en annexe page 22

### Pour les biens futurs, sont autorisées:

Ra-8) les installations agricoles *démontables*, tels que tunnels et serres;

Ra-9) les plantations ne compromettant pas le champ d'expansion des crues,

sont admis, sous réserve de la production par le pétitionnaire d'une étude hydraulique<sup>2</sup> (l'aménagement sera alors autorisé sous réserve de l'observation des préconisations de l'étude hydraulique):

Ra-10) les équipements publics d'intérêt général dont la présence en zone inondable est *indispensable* (voiries ou réseaux de franchissement de vallée, forages d'eau, installations liées à l'activité portuaire ou à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau), ainsi que les équipements ne portant en aucune manière atteinte aux champs d'expansion des crues (espaces verts, terrains de sport ou parkings engazonnés infiltrants).

Ra-11) les travaux d'exploitation de carrières ainsi que les ouvrages portuaires provisoires afférents,

Ra-12) l'aménagement de terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes (au sens de l'article R.443-2 du code de l'urbanisme), sous réserve des prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel (décret n°94-614 du 13 juillet 1994).

### 4- Prescriptions

Les constructions faisant l'objet des exceptions citées ci-dessus devront cependant se conformer aux prescriptions suivantes:

Rp-1) pour toute extension ou toute construction nouvelle, la cote du premier plancher utile<sup>3</sup> doit dépasser de 0,50 m. celle des plus hautes eaux connues (PHEC).

Rp-2) l'emprise au sol des constructions est limitée à 40 % de la surface du terrain,

### 5- Mesures de prévention applicables aux installations futures

Rmp-1) Les constructions devront être dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues majorée de 0,50 m, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette même cote,

---

<sup>2</sup> voir en annexe page 22

<sup>3</sup> c'est à dire utilisé pour une quelconque activité (habitation, travail, entrepôt...)

**Rmp-2)** les postes d'arrivée et de distribution vitaux (eau, gaz, électricité, etc...) devront être établis au-dessus de la cote des PHEC majorée de 0,50 m, ou placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche accessible de tous temps,

**Rmp-3)** les revêtements de sols et de murs situés sous la cote des PHEC majorée de 0,50 m seront réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau,

**Rmp-4)** les matériaux d'isolation thermique et phonique situés sous la cote des PHEC majorée de 0,50 m seront insensibles à l'eau,

**Rmp-5)** les produits et matériels sensibles à l'humidité (électricité, électronique, de chauffage, micro mécanique, machinerie, etc.) devront se situer au moins à 0,50 m au-dessus de la cote des PHEC,

**Rmp-6)** les citernes destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais, des pesticides ou des produits dangereux devront être enterrées et fixées à l'aide de dispositifs résistant aux sous pressions engendrées par une crue type PHEC. L'évent devra être élevé au-dessus de la cote des PHEC + 0,50 m,

**Rmp-7)** les serres, tunnels et bâtiments agricoles seront orientés parallèlement à l'axe de la rivière chaque fois que le parcellaire d'exploitation le permettra. Dans le cas contraire, ils seront munis de parois amovibles, qui seront escamotées en temps de crue ; les parois amovibles retroussées et laissées sur place seront arrimées,

**Rmp-8)** les raccordements aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité,

**Rmp-9)** toute demande devra être accompagnée d'un plan altimétrique établi par un géomètre, indiquant le système de référence (IGN 1969 ou NGF orthométrique en indiquant la correspondance entre les systèmes), sauf pour les installations et bâtiments agricoles établis au niveau du terrain naturel.

## **6-Mesures de prévention applicables à toutes les installations**

**Rmp-10)** Toutes précautions devront être prises pour permettre une évacuation rapide des véhicules,

**Rmp-11)** toutes précautions devront être prises pour éviter l'entraînement par la crue de tous produits et matériels,

**Rmp-12)** dans la mesure du possible, lors de l'annonce de la crue, les biens mobiliers sensibles à l'humidité devront être mis hors de portée de la crue,

**Rmp-13)**

- tout stockage de produits dangereux ou polluants doit être réalisé soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant aux sous pressions engendrées par la crue type PHEC, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote PHEC + 0.50 m. Les fûts devront être stockés hors de la zone inondable,
- les citernes non enterrées, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, devront être lestées ou fixées à l'aide de dispositifs adéquats résistant à la crue des plus hautes eaux connues,
- les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant à la cote des plus hautes eaux connues.

-----

# ZONE BLEUE

## Dispositions applicables en zone bleue (B)

### 1-Généralités

La zone bleue est une zone contenant des constructions et exposée à un moindre degré que la zone rouge. Des mesures de prévention administratives et techniques sont néanmoins à mettre en oeuvre, tant pour assurer la protection des biens et des personnes que pour sauvegarder le fleuve ainsi que la qualité des eaux de la Seine.

### 2-Interdictions

Sont interdits:

Bi-1) les équipements destinés à l'accueil ou à l'hébergement d'enfants, de personnes âgées, ou à mobilité réduite,

Bi-2) les changements de destination d'ouvrages existants, ainsi que les équipements ou travaux, *susceptibles d'augmenter les conséquences du risque*, en particulier ceux visant l'accueil ou l'hébergement d'enfants, de personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite.

Bi-3) la division des terrains inondables (même partiellement) en plus de deux lots en vue de l'implantation de bâtiments à usage d'habitation (lotissement), et les opérations groupées de plus de deux constructions à usage d'habitation sur un même terrain,

Bi-4) l'installation de l'assainissement autonome,

Bi-5) les parkings en sous-sol et la réalisation de planchers sous le niveau du terrain naturel,

Bi-6) les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R.444-2 du Code de l'Urbanisme et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue,

Bi-7) les nouvelles clôtures pleines, sauf si elles sont parallèles à la Seine ou si elles intéressent des points sensibles en matière de Défense Nationale,

Sont interdits, *sauf autorisation explicite du présent règlement prévue au 3°*:

Bi-8) les remblais, les dépôts de toute nature,

Bi-9) la construction de voiries (sauf cas prévus aux articles Ba-2 et Ba-5).

### **3-Autorisations**

**Ba-1)** En règle générale, est autorisé tout type d'occupation du sol non interdit à l'article 2 précédent, sous réserve du respect des prescriptions et des mesures préventives définies ci-dessous.

#### **Sont de plus autorisées:**

**Ba-2)** les voiries nécessaires à l'évacuation des biens et des personnes et ne constituant pas un obstacle à l'écoulement des crues.

**Sont admis, sous réserve de la production par le pétitionnaire d'une étude hydraulique<sup>4</sup> (l'aménagement sera alors autorisé sous réserve de l'observation des préconisations de l'étude hydraulique):**

**Ba-3)** les nouvelles installations classées et l'extension d'installations classées existantes dont l'inondation éventuelle ne présente pas un risque d'incendie, d'explosion ou de pollution,

**Ba-4)** les travaux d'exploitation de carrières et ouvrages portuaires provisoires afférents,

**Ba-5)** les équipements publics et d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable (voiries ou réseaux de franchissement de vallée, forages d'eau, installations liées à l'activité portuaire ou à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau),

**Ba-6)** l'aménagement de terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes (au sens de l'article R.443-2 du code de l'urbanisme), sous réserve des prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel (décret n°94-614 du 13 juillet 1994).

**Ba-7)** la réfection et la reconstruction à l'identique de murs de clôture en pierres présentant un caractère historique.

### **4-Prescriptions**

**Bp-1)** l'emprise au sol des constructions est limitée à 40 % de la surface du terrain,

**Bp-2)** pour toute extension ou toute construction nouvelle, la cote du premier plancher utile<sup>5</sup> doit être au moins celle des plus hautes eaux connues (PHEC).

---

<sup>4</sup> voir en annexe page 22

<sup>5</sup> c'est à dire utilisé pour une quelconque activité (habitation, travail, entrepôt...)

## **5-Mesures de prévention applicables aux installations futures**

**Bmp-1)** Les constructions devront être dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) , dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette même cote,

**Bmp-2)** les postes d'arrivée et de distribution vitaux (eau, gaz, électricité, etc...) devront être établis au-dessus de la cote des PHEC majorée de 0,50 m, ou placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche accessible de tous temps,

**Bmp-3)** les revêtements de sols et de murs situés sous la cote des PHEC seront réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau,

**Bmp-4)** les matériaux d'isolation thermique et phonique situés sous la cote des PHEC seront insensibles à l'eau,

**Bmp-5)** les produits et matériels sensibles à l'humidité (électricité, électronique, de chauffage, micro mécanique, machinerie, etc) devront se situer au moins à la cote des PHEC,

**Bmp-6)** les citernes destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais, des pesticides ou des produits dangereux devront être enterrées et fixées à l'aide de dispositifs résistants aux sous pressions engendrées par une crue type PHEC. L'évent devra être élevé au-dessus de la cote des PHEC + 0,50 mètre,

**Bmp-7)** les serres, tunnels et bâtiments agricoles seront orientés parallèlement à l'axe de la rivière chaque fois que le parcellaire d'exploitation le permettra. Dans le cas contraire, ils seront munis de parois amovibles, qui seront escamotées en temps de crue ; les parois amovibles retroussées et laissées sur place seront arrimées,

**Bmp-8)** les raccordements aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité,

**Bmp-9)** toute demande devra être accompagnée d'un plan altimétrique établi par un géomètre, indiquant le système de référence (IGN 1969 ou NGF orthométrique en indiquant la correspondance entre les systèmes), sauf pour les installations et bâtiments agricoles établis au niveau du terrain naturel.

## **6-Mesures de prévention applicables à toutes les installations**

**Bmp-10)** Toutes précautions devront être prises pour permettre une évacuation rapide des véhicules,

**Bmp-11)** toutes précautions devront être prises pour éviter l'entraînement par la crue de tous produits et matériels,

**Bmp-12)** dans la mesure du possible, lors de l'annonce de la crue, les biens mobiliers sensibles à l'humidité devront être mis hors de portée de la crue,

**Bmp-13)**

- tout stockage de produits dangereux ou polluants devra être réalisé soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant aux sous pressions engendrées par la crue type PHEC, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote PHEC majorée de 0.50 m. Les fûts devront être stockés hors de la zone inondable,
- les citernes non enterrées, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, devront être lestées ou fixées à l'aide de dispositifs adéquats résistant à la crue des plus hautes eaux connues,
- les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant à la cote des plus hautes eaux connues,

-----

# ZONE VERTE

## Dispositions applicables en zone verte (V)

### 1-Généralités

Le zone verte correspond en général aux zones à vocation naturelle des POS, relativement libres de constructions, et où les champs d'expansion des crues doivent jouer leur rôle optimum *et où un développement de l'urbanisation ne peut être toléré.*

### 2-Interdictions

Sont interdits:

Vi-1) la construction de nouveaux logements (sauf Va-5),

Vi-2) les constructions dont la façade est implantée à plus de six mètres de la voirie existante (ou d'une voie figurant dans un projet autorisé à la date d'approbation du présent document),

Vi-3) les équipements destinés à l'accueil ou à l'hébergement d'enfants, de personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite.

Vi-4) la construction de voiries sauf celles nécessaires à l'évacuation des biens et des personnes existants et ne constituant pas un obstacle aux écoulements des eaux, et celles mentionnées en Va-10,

Vi-5) les sous-sols, la réalisation de planchers sous le niveau du terrain naturel et les parkings en sous-sol,

Vi-6) l'installation de l'assainissement autonome,

Vi-7) les clôtures constituant un obstacle à l'écoulement des eaux sauf si elles intéressent des points sensibles en matière de Défense Nationale,

Vi-8) les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R.444-2 du code de l'urbanisme et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue.

Sont interdits, *sauf autorisation explicite du présent règlement*:

Vi-9) toute nouvelle construction, extension, installation immobilière et activité de quelque nature que ce soit,

Vi-10) les remblais, les dépôts de toute nature,

### 3-Autorisations

Pour les biens existants, sont autorisés :

Va-1) les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré à condition que ces travaux n'entraînent pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale *de plus de 20 m<sup>2</sup>*;

Va-2) les plantations,

Va-3) les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés conformément aux législations en vigueur, *sauf s'ils augmentent les risques*,

Va-4) *pour les constructions de plus de 60 m<sup>2</sup> de surface hors oeuvre nette*, les travaux destinés:

- à réduire l'impact des inondations sur les parties habitables,
- à améliorer le confort sanitaire des logements,
- à mettre hors d'atteinte de la crue centennale des locaux techniques existants (cas d'un sous-sol aménagé ou d'un premier niveau habitable vulnérable transféré à un nouvel étage supérieur, cas d'une chaufferie ou d'un garage...)

*et n'ayant pour conséquence:*

- ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction *de plus de 20 m<sup>2</sup>* (une seule fois),
- ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

Va-5) la construction du logement de la personne dont la présence est indispensable pour la surveillance et le gardiennage des installations autorisées.

sont admis, sous réserve de la production par le pétitionnaire d'une étude hydraulique<sup>6</sup> (l'aménagement sera alors autorisé sous réserve de l'observation des préconisations de l'étude hydraulique):

Va-6) les travaux nécessaires à la mise en conformité d'installations classées existantes, visées par la loi 76-663 du 19 juillet 1976, conformément au décret n° 77-1133 modifié.

---

<sup>6</sup> voir en annexe page 22

### Pour les biens futurs,

sont admis, sous réserve de la production par le pétitionnaire d'une étude hydraulique<sup>7</sup> (l'aménagement sera alors autorisé sous réserve de l'observation des préconisations de l'étude hydraulique):

Va-7) les travaux d'exploitation de carrières et les ouvrages portuaires provisoires afférents,

Va-8) les aménagements et installations visant un usage ludique, de loisir ou de tourisme,

Va-9) les aménagements ne portant en aucune manière atteinte aux champs d'expansion des crues (espaces verts, terrains de sport et parkings engazonnés).

Va-10) la construction de voirie d'intérêt supra-communal et qui nécessite la traversée complète de la vallée; cette voirie sera alors réalisée sur piles,

Va-11) l'aménagement de terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes (au sens de l'article R.443-2 du code de l'urbanisme), sous réserve des prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel (décret n°94-614 du 13 juillet 1994).

### 4-Prescriptions

Les constructions faisant l'objet des exceptions citées ci-dessus devront cependant se conformer aux prescriptions suivantes:

Vp-1) la façade des constructions à usage d'habitation devra être établie près de la voirie existante, à 6 mètres au plus de l'alignement,

Vp-2) l'emprise au sol des constructions est limitée à 40 % de la surface du terrain,

Vp-3) pour toute extension ou toute construction nouvelle, la cote du premier plancher utile<sup>8</sup> doit dépasser de 0,50 m. celle des plus hautes eaux connues.

---

<sup>7</sup> voir en annexe page 22

<sup>8</sup> c'est à dire utilisé pour une quelconque activité (habitation, travail, entrepôt...)

## **5-Mesures de prévention applicables aux installations futures**

**Vmp-1)** Les constructions devront être dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) majorée de 0,50 m, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette même cote,

**Vmp-2)** les postes d'arrivée et de distribution vitaux (eau, gaz, électricité, etc...) devront être établis au-dessus de la cote des PHEC majorée de 0,50 m, ou placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche accessible de tous temps,

**Vmp-3)** les revêtements de sols et de murs situés sous la cote des PHEC + 0,50 m seront réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau,

**Vmp-4)** les matériaux d'isolation thermique et phonique situés sous la cote des PHEC+ 0,50 m devront être insensibles à l'eau,

**Vmp-5)** les produits et matériels sensibles à l'humidité (électricité, électronique, de chauffage, micro mécanique, machinerie, etc) devront se situer au moins à 0.50 m au-dessus de la cote des PHEC,

**Vmp-6)** les citernes destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais, des pesticides ou des produits dangereux devront être enterrées et fixées à l'aide de dispositifs résistant aux sous pressions engendrées par une crue type PHEC. L'évent devra être élevé au-dessus de la cote des PHEC + 0,50 mètre,

**Vmp-7)** les serres, tunnels et bâtiments agricoles seront orientés parallèlement à l'axe de la rivière chaque fois que le parcellaire d'exploitation le permettra. Dans le cas contraire, ils seront munis de parois amovibles, qui seront escamotées en temps de crue ; les parois amovibles retroussées et laissées sur place seront arrimées,

**Vmp-8)** les raccordements aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité,

**Vmp-9)** toute demande devra être accompagnée d'un plan altimétrique établi par un géomètre, indiquant le système de référence (IGN 1969 ou NGF orthométrique en indiquant la correspondance entre les systèmes), sauf pour les installations et bâtiments agricoles établis au niveau du terrain naturel.

## **6-Mesures de prévention applicables à toutes les installations**

**Vmp-10)** Les accès des parkings et garages devront permettre une évacuation rapide des véhicules,

**Vmp-11)** toutes précautions devront être prises pour éviter l'entraînement par la crue de tous produits et matériels,

Vmp-12) dans la mesure du possible, lors de l'annonce de la crue, les biens mobiliers sensibles à l'humidité devront être mis hors de portée de la crue,

**Vmp-13)**

- tout stockage de produits dangereux ou polluants devra être réalisé soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant aux sous pressions engendrées par la crue type PHEC, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote PHEC + 0.50 m. Les fûts devront être stockés hors de la zone inondable,
- les citernes non enterrées, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, devront être lestées ou fixées à l'aide de dispositifs adéquats résistant à la crue des plus hautes eaux connues,
- les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant à la cote des plus hautes eaux connues.

-----

## **ZONE ORANGE**

### **Dispositions applicables en zone orange (O)**

#### **1-Généralités**

Les zones "orange" sont des zones correspondant majoritairement à des infrastructures de transport ou à des zones d'activités ou d'urbanisation future des POS, susceptibles de s'urbaniser après définition d'un aménagement d'ensemble, et où des enjeux en termes d'amélioration des conditions de crue ont été détectés.

Il s'agit d'accompagner l'aménagement de ces zones de travaux ayant par rapport à leur coût une grande efficacité concernant l'amélioration du fonctionnement hydraulique de la Seine en cas de crue. Cette amélioration se traduit par une augmentation :

- ⇒ des volumes d'eau stockés dynamiquement ;
- ⇒ des surfaces d'expansion (frottements, infiltration, évaporation) ;
- ⇒ des sections d'écoulement (laminage) ;
- ⇒ de la "transparence" hydraulique des aménagements.

Les moyens pour ce faire sont nombreux :

- ⇒ réactivation d'anciens champs d'expansion des crues par busage ou chenal paysagé,
- ⇒ construction, réfection et entretien d'ouvrages de décharge,
- ⇒ modelés de terrain
- ⇒ réactivation de bras non-circulés ou non navigables.

En contrepartie, le règlement prévoit la possibilité d'effectuer des remblais et de nouvelles voiries, à défaut de solution constructive type "pilotis". Si ces remblais positionnent l'aménagement à une cote supérieure à celles de PHEC, ces aménagements ne seront plus tributaires du PPR. Sinon, ils devront satisfaire au règlement de la zone bleue ou rouge selon la cote du nouveau modelé.

#### **2-Particularités de la zone orange**

**O-1)** L'aménageur devra produire au Service de Navigation de la Seine (SNS), préalablement à tout dépôt de demande d'autorisation, une étude hydraulique dont les modalités figurent en annexe. Cette étude définira la façon dont devra être aménagée la zone : modelé du terrain, ouvrages, bâtiments, et les mesures qui seront prises pour compenser entièrement l'impact du projet sur l'écoulement des eaux et les champs d'inondation (volume, surface, section),

**O-2)** l'aménagement ne sera autorisé que sous réserve de l'observation des préconisations de l'étude, validées par le Service de la Navigation de la Seine,

O-3) après aménagement, le règlement sera le même que celui de la zone:

- rouge, dans les secteurs inondables par plus d'un mètre d'eau,
- bleue, dans les secteurs inondables par moins d'un mètre d'eau,

O-4) après aménagement, le présent règlement ne s'appliquera plus aux parties rehaussées ou aux constructions réalisées sur pilotis au minimum au niveau des PHEC.

-----

## Annexe

### Etude hydraulique

Il est difficile de mesurer l'impact hydraulique de chaque aménagement réalisé dans la vallée et ce d'autant qu'il est généralement pris individuellement. Ainsi conduites, des études ponctuelles concluent généralement à un impact pouvant s'avérer faible voire négligeable au regard des imprécisions des études hydrauliques et des logiciels de calcul.

Cependant l'accumulation de ces impacts faibles ou apparemment négligeables peut avoir un effet sensible voire important.

L'objectif de l'étude hydraulique est donc de déterminer et de quantifier, préalablement à tout dépôt de demande d'autorisation, les impacts hydrauliques et par suite les impacts sur l'environnement d'un aménagement, puis de tester la série de travaux ou les règlements d'eau envisagés pour réduire ou annuler ces impacts lorsqu'ils sont néfastes, ou en améliorer le bénéfice lorsqu'ils sont positifs.

#### A cet effet, une étude hydraulique doit :

- 1) définir le projet proposé, en termes de conséquences hydrauliques ,
- 2) établir la zone d'influence du projet ,
- 3) déterminer l'outil de calcul le mieux adapté à l'évaluation et à la quantification des impacts prévisibles ;
- 4) procéder aux calculs (calage du modèle, modifications apportées par le projet aux débits, cotes d'eau, zones d'écoulement, zones de stockage, etc.) avec leur précision, comparée à celle des données de base,
- 5) définir l'impact des aménagements envisagés dans la zone d'influence et ce en termes:
  - de volume de champ d'inondation ;
  - de surface totale du champ d'inondation ;
  - de surface perméable du champ d'inondation ;
  - de section d'écoulement ;
  - de variation de la hauteur de la ligne d'eau provoquée par l'aménagement,
- 6) définir les aménagements de compensation prévus en précisant leur incidences sur la ligne d'eau.

Cet ensemble de résultats doit entraîner une analyse des impacts en tenant compte de la nature même du projet, de la sensibilité de l'environnement de ce dernier, et de l'imprécision inhérente à la méthode de calcul utilisée.

Une condition nécessaire à l'autorisation de l'aménagement est que :

**La compensation moins l'imprécision de calcul doit être supérieure ou égale à l'impact maximum plus l'imprécision de calcul**

On note ainsi que :

- Le retour à l'état initial n'est pas une obligation réglementaire. Au contraire, il faut profiter de l'exécution des travaux pour rechercher si une amélioration des conditions environnementales est réalisable.

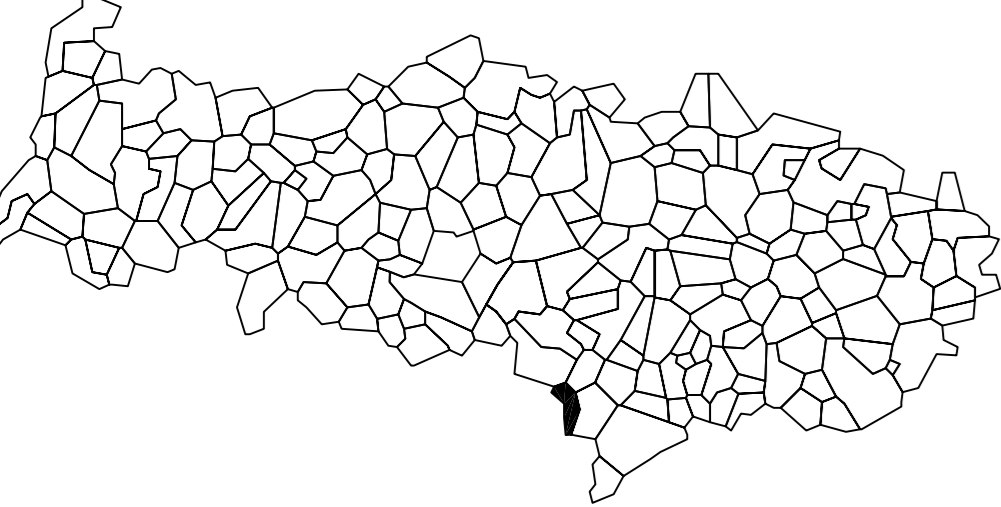
- Pour éviter que des projets pris séparément et sans conséquence notable sur l'environnement en provoquent par leur addition, il faut dans la mesure du possible partir systématiquement d'un état physique initial correspondant aux crues de référence et intégrer au nouveau projet les travaux réalisés depuis la date de ces crues.

- Il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des crues jusqu'à la centennale.

- Une surélévation de la ligne d'eau ou une augmentation de la vitesse d'écoulement ne sont pas admissibles.

-----

Commune de LA FRETTE SUR SEINE



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA SEINE

PLAN DE ZONAGE

N° INSEE : 95.257 ECHELLE : 1/2000

Direction  
Départementale  
de l'Équipement

Val d'Oise  
Service de  
l'Urbanisme et de  
l'Aménagement

Dressé par le Bureau des Prévisions et des Risques

PRESCRIT LE: 06 OCTOBRE 1998  
APPROUVE LE: 3/11/1999

Préfecture 95010 Cergy-Pointoise Cedex

Service de  
la Navigation  
de la Seine  
Subdivision de  
Boissy

LEGENDE

- Limite des plus hautes eaux connues (Cruée de 1910)
- BLEU
- ORANGE
- Vert
- Limite de commune





Mairie  
LA FRETTE S/SEINE  
17 MAI 2008  
2314

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTEUIL  
14 MAI 2008  
ARRIVÉE N° 41

DS

Ville de LA FRETTE-SUR-SEINE  
(Val d'Oise)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION	30.4.08
DATE D'AFFICHAGE	14.5.08
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	27
PRESENTS	26
ABSENTS	27

L'an deux mille huit  
Le six mai à 20 heures 30  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Maurice CHEVIGNY, Maire  
Etaient présents : M. CHEVIGNY, M. AUDEBERT, Mme HORNACEK, Mme BRIXY, M. CHADEBEC, M. RICCI, Mme FRESSE, Mme MONTIER, Mme CHEVIGNY, M. LADURE, M. HEBRARD, M. CHOLLET, Mme GORIS, Mme THIRANOS, M. LE GUIGO, M. MITIFIOT, M. LIETARD, Mme MASSERON, Mme HUCK, Mme DAHEB, M. COUDERT, Mme BOUGUET-LOUSA, M. BLOT, Mme JANICOT, M. CESARIO, Mme GOLDBERG  
Régulièrement représentés : M. BOURDON par M. CHADEBEC  
Formant la majorité des membres en exercice.  
Madame MONTIER a été élue Secrétaire

**OBJET :**

**MISE EN PLACE  
DE LA POSSIBILITE  
DE DEPASSEMENT DE  
COEFFICIENT D'OCCUPATION  
DES SOLS  
POUR LES BATIMENTS  
PERFORMANTS ET REOURANT  
AUX ENERGIES  
RENOUVELABLES**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi 2005-781 du 13 juillet 2005 relative au programme fixant les orientations de la politique énergétique modifiant les articles L128-1 et L128-2, du Code de l'Urbanisme,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu l'arrêté du 3 mai 2007 pris pour l'application de l'article R 111-21 du code de la construction et de l'habitation relatif aux conditions à remplir pour bénéficier du dépassement de coefficient d'occupation des sols en cas de respect d'exigences de performance énergétique par un projet de construction,  
Considérant le Plan d'Occupation des Sols de La Frette-sur-Seine et plus particulièrement les articles 14 des chapitres UG et UH,  
**Le Conseil Municipal,**  
Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE,**  
**DECIDE** de mettre en place la possibilité de dépassement de COS pour les projet de construction répondant aux exigences de performances énergétiques ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable tels que défini par la réglementation, dans la limite maximale autorisée par les textes, dans les zones urbaines destinées aux habitations individuelles - UG et UH - du Plan d'Occupation des Sols de la commune.  
**PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant 1 mois et d'une mention insérée en caractère apparent dans deux journaux diffusés dans le département.  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Maurice CHEVIGNY

Document certifié

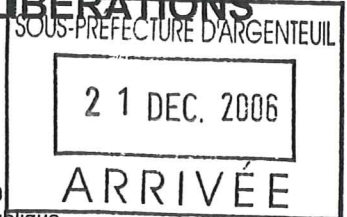
exécutoire le 14 MAI 2008

Le Maire



M. CHEVIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



DATE DE CONVOCATION  
8.12.06

L'an deux mille six  
Le quinze décembre à 20 heures 30

DATE D'AFFICHAGE  
22.12.06

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique  
sous la présidence de Monsieur Maurice CHEVIGNY, Maire

NOMBRE DE CONSEILLERS

Etaient présents : M. CHEVIGNY, M. GUYOMARD, Mme HOURSEAU, Mme BRIXY, M. AUDEBERT, M. CHADEBEC, Mme COUDERT, M. JACOB, M. BOURDON, M. LORENTZ, M. DEMAY, Mme BOUTIN, Mme BARBOSA (à partir de 21h), M. PIERRAT, Mme HEBERT, Mme GORIS, M. JACQUET, M. LADURE, Mme VEDOVATI

EN EXERCICE 27

Régulièrement représentés : Mme LAVAIL par M. JACOB

PRESENTS 19

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS 20

Absents : Mme CREISSENT, Mlle VILLETTE, M. KNOTHE, Mme KUCHALSKI, Mme ORRIT, M. GOSLING, Mme MANSARD

OBJET :

Monsieur JACOB a été élu Secrétaire

**MISE EN PLACE  
DE LA POSSIBILITE  
DE DEPASSEMENT DU  
COEFFICIENT D'OCCUPATION  
DES SOLS  
(COS)  
POUR DES OPERATIONS DE  
LOGEMENTS LOCATIFS  
SOCIAUX**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat,  
Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,  
Vu les articles L.127-1 et suivants et R.127-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,  
Vu l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que les nombreuses contraintes d'urbanisme touchent le territoire communal et limitent les possibilités de réaliser des opérations de logement,  
Considérant que la hausse du coût du foncier rend difficile le montage et l'équilibre des programmes de logements sociaux,  
Considérant le manque de logements sociaux dans la commune,  
Considérant le nombre de demandes de logements sociaux en instance sur la commune de La Frette-sur-Seine,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** de mettre en place, pour des opérations de logements locatifs sociaux, la possibilité de dépassement de COS, dans la limite maximale autorisée par les textes, prévue par l'article L.127-1 du Code de l'Urbanisme et par la loi portant engagement national pour le logement, sur l'ensemble des zones du Plan d'Occupation des Sols où un COS a été fixé.

**PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au registre.

Document certifié

exécutoire le 21 DEC. 2006

Le Maire



M. CHEVIGNY

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Maurice CHEVIGNY

